

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1981.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1982, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME II

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER (Première partie de la loi de finances.)

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fossct, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e législ.) : 450 et annexes, 470, 471, 472, 473, 474, 475 et in-8° 57.
Sénat : 57 (1981-1982).

Lois de finances. — Administration (art. 28) - Agriculture (art. 31) - Aides et prêts (art. 27) - Allègements fiscaux (art. 27) - Assurances (art. 5) - Banques et établissements financiers (art. 15) - Bénéfices agricoles (art. 14) - Bénéfices industriels et commerciaux (art. 14) - Bénéfices non commerciaux (art. 14) - Bois et forêts (art. 30) - Bons anonymes (art. 10) - Budget annexe des prestations sociales agricoles (art. 33 et 34) - Budgets annexes (art. 32) - Carburants (art. 31 et 35) - Charges publiques (art. 38) - Chômage : indemnisation (art. 12) - Comptes spéciaux (art. 32) - Construction (art. 17) - Déclaration des rémunérations par les employeurs (art. 11 bis) - Départements d'outre-mer (art. 27) - Détermination du bénéfice imposable (art. 14) - Dotation globale de fonctionnement (art. 36) - Droit de francisation et de navigation (art. 23) - Droits de douanes (art. 23 et

Loi de finances (suite).

31) - Droits sur les alcools (art. 25 ter) - Droits de timbre (art. 18 et 28 bis) - Edition, imprimerie et presse (art. 20 et 27) - Enregistrement : successions et libéralités (art. 9) - Entreprises (art. 4 et 27) - Entreprises de travail temporaire (art. 14 bis) - Exonérations de la taxe foncière (art. 27 bis) - Fonds marins (art. 37) - Formation professionnelle et promotion sociale (art. 29) - Frais généraux (art. 14) - Impôts et taxes (art. 1^{er}, 27 et 28) - Impôt sur la fortune (art. 2 à 10 bis) - Impôt sur le revenu (art. 11 à 14) - Investissements (art. 7) - Jeux et paris (art. 24) - Logement (art. 27) - Maisons de jeux et d'appareils électriques (art. 24) - Mer et littoral (art. 37) - Navigation de plaisance (art. 23) - Pétrole et produits raffinés (art. 16, 18, 31 et 35) - Pollutions et nuisances (art. 27) - Professions et activités immobilières (art. 17) - Publications (art. 20) - Publicité (art. 26) - Radio-diffusion et télévision (art. 26) - Redevance communale et départementale des mines pour les hydrocarbures (art. 16 bis) - Redevance sur les ressources des fonds marins (art. 37) - Rentes viagères (art. 39) - Revenus fonciers (art. 13) - Sociétés (art. 4) - Syndics et administrateurs judiciaires (art. 13 bis) - Tabacs et allumettes (art. 21) - Taxe d'apprentissage (art. 29) - Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (art. 22) - Taxe sur les céréales (art. 34) - Taxe sur le colza, la navette et le tournesol (art. 34) - Taxe sur les huiles (art. 33) - Taxe intérieure sur les produits pétroliers (art. 18 et 18 bis) - Taxe unique sur les produits forestiers (art. 30) - Taxe spéciale sur la publicité télévisée (art. 26) - Taxe spéciale sur les aéronefs (art. 23 bis) - Taxe sur la valeur ajoutée (art. 19, 20 et 27) - Taxe sur les permis de conduire et cartes grises (art. 24 bis) - Taxes sur les vins (art. 25 et 25 bis) - Vétérinaires (art. 19) - Vins (art. 25).

SOMMAIRE

LES MODIFICATIONS		Pages.
I. — Les modifications apportées au montant des ressources		6
II. — Les modifications apportées au plafond des charges		8
III. — Examen des articles		11

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — Dispositions antérieures.

Article premier. — Autorisation de percevoir les impôts existants.....	11
--	----

B. — Mesures fiscales.

I. — Impôt sur les grandes fortunes.

Article 2. — Impôt sur le patrimoine : Personnes imposables. Territorialité..	25
Article additionnel après l'article 2 : limitation de l'impôt sur le patrimoine.	29
Article 3. — Impôt sur le patrimoine : Assiette de l'impôt.....	30
Article 4. — Impôt sur le patrimoine : Définition des biens professionnels...	39
Article 5. — Impôt sur les grandes fortunes : Règles particulières	46
Article 6. — Impôt sur le patrimoine : Tarif.....	53
Article 7. — Impôt sur le patrimoine : Déduction à effectuer sur l'impôt dû par les détenteurs de biens professionnels en fonction des investisse- ments réalisés dans l'entreprise.....	57
Article 8. — Impôt sur le patrimoine : Déclaration à souscrire.....	59
Article 9. — Impôt sur le patrimoine : Application, en principe, des règles en vigueur en matière de droits de succession.....	62
Article 10. — Impôt sur le patrimoine : Régime applicable aux bons anonymes	65
Article 10 bis (nouveau). — Publicité de la liste des contribuables de l'impôt sur le patrimoine.....	67

II. — Impôts directs.

A. — Personnes physiques :

Article 11. — Barème de l'impôt sur le revenu : Mesures d'accompagnement.	68
Article 11 bis (nouveau). — Déclaration par les employeurs des rémuné- rations versées à leurs employés	82

	Pages.
Article 12. — Majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1981 pour financer l'indemnisation du chômage.....	83
Article 13. — Réduction des déductions forfaitaires applicables aux revenus fonciers	85
Article 13 bis (nouveau). — Prélèvement exceptionnel sur les bénéfices des syndicats et administrateurs judiciaires	87
B. — Frais généraux, banques et compagnies pétrolières :	
Article 14. — Taxe sur certains frais généraux et limitation de la déduction des loyers portant sur des voitures particulières.....	89
Article 14 bis (nouveau). — Prélèvement exceptionnel sur les bénéfices des entreprises de travail temporaire.....	95
Article 15. — Prélèvement sur les banques et établissements de crédit.....	97
Article 16. — Relèvement des taux de la redevance progressive des mines d'hydrocarbures	98
Article 16 bis (nouveau). — Modification des taux des redevances communale et départementale des mines.....	100
C. — Dispositions communes :	
Article 17. — Aménagement du régime fiscal des profits de construction...	101
III. — Impôts indirects.	
Article 18. — Modification du régime de la taxe intérieure sur les produits pétroliers	108
Article 18 bis (nouveau). — Exonération du carburant utilisé par les taxis de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	111
Article 19. — Assujettissement des vétérinaires à la taxe sur la valeur ajoutée. Relèvement du seuil de paiement trimestriel de la taxe sur la valeur ajoutée	113
Article 20. — Assujettissement à la T. V. A. des publications non quotidiennes	114
Article 21. — Modification de la fiscalité des tabacs.....	115
IV. — Dispositions diverses.	
Article 22. — Taxe sur les véhicules à moteur. — Barèmes.....	120
Article 23. — Imposition de certains navires de plaisance.....	122
Article 23 bis (nouveau). — Application de la taxe spéciale sur certains aéronefs	124
Article 24. — Taxe annuelle d'Etat sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics	125
Article 24 bis (nouveau). — Taxe sur les permis de conduire et les cartes grises	126
Article 25. — Taxe sur les vins ayant fait l'objet d'opérations de coupage...	127
Article 25 bis (nouveau). — Régime fiscal des « vins doux naturels ».....	129
Article 25 ter (nouveau). — Nouveau barème des droits indirects sur les alcools, les vins, cidres, poirés et bières.....	132
Article 26. — Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	137
Article 27. — Reconduction de diverses mesures temporaires venant à expiration au 31 décembre 1981	138
Article 27 bis (nouveau). — Réduction de la durée des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues par l'article 1385 du Code général des impôts	147

	<u>Pages.</u>
Article 28. — Mesure de simplification administrative.....	152
Article 28 bis (nouveau). — Majoration des droits de timbre.....	153
Article 29. — Report de l'application des dispositions financières de la loi du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées et reconduction en 1982 de la cotisation complémentaire à la taxe d'apprentissage	155

C. — Mesures diverses.

Article 30. — Versement en recettes du budget général du prélèvement sur le produit de la taxe unique sur les produits forestiers affecté au budget de l'agriculture	157
Article 31. — Régime de détaxation des carburants agricoles	159

II. — Ressources affectées.

Article 32. — Dispositions relatives aux affectations	160
Article 33. — Majoration de la taxe sur les huiles perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles	161
Article 34. — Institution de deux taxes fiscales au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles en remplacement de deux taxes parafiscales	162
Article 35. — Modification de la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures applicable à l'essence et au supercarburant.	164
Article 36. — Fixation du taux de prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	166
Article 37. — Redevance sur les ressources des grands fonds marins... ..	167

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 38. — Confirmation de dispositions législatives antérieures.....	171
Article 39. — Majoration des rentes viagères.....	172

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES**

Article 40. — Equilibre général du budget	177
---	-----

Mesdames, Messieurs,

Dans le premier tome du présent rapport, nous avons présenté le projet de loi de finances tels qu'il a été déposé par le Gouvernement sur le bureau des deux Chambres et ce n'est pas par incidence qu'ont été évoquées quelques-unes des modifications apportées par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Ces modifications, nous allons les préciser en introduction du tome II, en préalable aux articles de la première partie, afin d'avoir une idée globale de leur impact sur les conditions de l'équilibre qui, dans le projet initial, se présentait de la manière suivante :

	CHARGES	RESSOURCES
	(En millions de francs.)	
I. — Opérations à caractère définitif :		
Budget général	788 456	704 370
Budgets annexes	180 553	180 553
Comptes d'affectation spéciale.....	8 068	8 385
Total I	977 077	893 308
II. — Opérations à caractère temporaire.....	109 309	97 663
III. — Découvert	»	95 415
Total général	1 086 386	1 086 386

Comment a-t-il été modifié au terme des délibérations de l'Assemblée Nationale ?

LES MODIFICATIONS

I. — LES MODIFICATIONS APPORTEES AU MONTANT DES RESSOURCES

Les répercussions financières des amendements présentés par le Gouvernement sont présentées dans le tableau ci-après :

NATURE DE LA MODIFICATION	EN PLUS	EN MOINS
Première délibération.		
BUDGET GENERAL		
A. — RECETTES FISCALES		
<i>1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.</i>		
Impôt sur le revenu		— 1 010
Autres impôts directs		— 350
Impôt sur les sociétés	+ 980	
Prélèvement exceptionnel sur les entreprises de travail temporaire	+ 25	
Impôt sur les grandes fortunes		— 500
Prélèvement exceptionnel sur les entreprises d'assurance ..	+ 130	
Taxe sur les salaires	+ 300	
Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	+ 100	
Taxe sur certains frais généraux		— 250
Recettes diverses	+ 5	
<i>2. Produit de l'enregistrement.</i>		
Taxe de publicité foncière	+ 270	
<i>3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.</i>		
Timbre unique	+ 517	
Certificats d'immatriculation	+ 120	
Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	+ 100	
Contrats de transports	+ 65	
<i>4. Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits dédouanés.</i>		
Taxe intérieure sur les produits pétroliers		— 970
Autres droits et recettes accessoires		— 15
<i>5. Produit de la T. V. A.</i>		
T. V. A.		— 3 865
<i>6. Produit des contributions indirectes.</i>		
Droits de consommation sur les alcools		— 2
Total	+ 2 612	— 6 962

NATURE DE LA MODIFICATION	EN PLUS	EN MOINS
B. — RECETTES NON FISCALES		
<i>Produits et revenus du domaine de l'Etat.</i>		
Produits et cessions de biens appartenant à l'Etat	+ 4 300	»
D. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.		
1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dota- tion globale de fonctionnement		— 71
Deuxième délibération.		
BUDGET GENERAL		
A. — RECETTES FISCALES		
Produit de la T. V. A.	+ 4 300	
B. — RECETTES NON FISCALES		
<i>Produits et revenus du domaine de l'Etat.</i>		
Produits de cessions de biens appartenant à l'Etat		— 4 300
Diminution des remboursements et dégrèvements d'impôt ..	+ 350	
Total	+ 11 562	— 11 333
	+ 229	

Ces diverses modifications se traduisent par une augmentation du montant des ressources de 229 millions de francs.

MINISTÈRE ET NATURE DE LA MODIFICATION	EN PLUS	EN MOINS
	(En millions de francs.)	
RELATIONS EXTÉRIEURES. — I. — Services diplomatiques et généraux. — Titre IV. — Assistance aux réfugiés étrangers	7	
SANTÉ ET SOLIDARITÉ NATIONALE. — Titre IV. — Centres de formation des travailleurs sociaux.....	5	
Action sociale en faveur de la rénovation de l'habitat des personnes âgées.....	20	
TEMPS LIBRE. — Titre IV. — Loisir social, éducation populaire et activités de pleine nature.....	9	
Aide aux associations sportives et de loisirs éducatifs	9	
MER. — Titre VI. — Subvention à la Société nationale de sauvetage en mer :		
Autorisations de programme.....	1,5	
Crédits de paiement.....	1,5	
PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE. — Titre VI. — F. I. D. A. R. :		
Autorisations de programme.....	20	
Crédits de paiement.....	10	
SANTÉ ET SOLIDARITÉ NATIONALE. — Titre VI. Etablissements sociaux d'aide à l'enfance, à l'adolescence et à la famille :		
Autorisations de programme.....	10	
Crédits de paiement.....	5	
Total	341,3	117,2
Différence	224,1	

En définitive, le plafond des charges ayant été relevé de 224 millions de francs et le montant des recettes accru de 229 millions de francs, le solde est minoré de 5 millions de francs. Le découvert est donc fixé à 95 410 millions de francs.

III. — EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article premier.

Autorisation de percevoir les impôts existants.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1982 conformément aux lois et règlements.

II. — 1. Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1981 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1981.

2. Sous la même réserve, les dispositions fiscales autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1^{er} janvier 1982.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article reprend les dispositions traditionnelles des lois de finances.

Le premier paragraphe autorise la perception des impôts existants, conformément aux lois et règlements.

Le second paragraphe précise :

— d'une part, que les dispositions du présent projet relatives à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés s'appliquent expressément aux revenus de l'année 1981 et aux bénéficiaires des exercices clos à compter du 31 décembre 1981.

— d'autre part, que les prélèvements fiscaux, autres que ceux énumérés ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Votre Commission des finances vous propose de voter cet article, adopté par l'Assemblée Nationale.

B. — MESURES FISCALES

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. — L'IMPOT SUR LES GRANDES FORTUNES	I. — Conforme.	I. — L'IMPOT SUR LE PATRIMOINE

Commentaires. — L'impôt sur le patrimoine constitue, aux yeux du Gouvernement, la pièce maîtresse du dispositif du projet de budget pour 1982 ; traduction d'un engagement politique du Président de la République lors de la campagne de l'élection présidentielle, les neuf articles permettant l'institution de cet impôt devraient être également l'expression de la solidarité, élément déterminant dans la lutte contre le chômage.

Pourquoi un tel prélèvement ? Quel impôt ?

Telles sont les questions de fond auxquelles nous tenterons de répondre avant de prendre les dimensions d'un débat politique et enfin de commenter chacune des dispositions proposées ; mais auparavant, il apparaît intéressant d'indiquer dans quelles conditions les pays étrangers qui ont adopté cette imposition l'ont mise en pratique : nous emprunterons la plupart de nos développements au rapport de la Commission d'étude d'un prélèvement sur les fortunes dont nous retraçons les travaux.

A. — L'impôt sur la fortune dans les pays étrangers.

Près de la moitié des pays qui font partie de l'Organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.) possèdent un impôt annuel sur la fortune des particuliers. Ce sont la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse, le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède. Dans tous les cas, il s'agit d'un impôt de création ancienne, compliqué et souvent injuste, de faible rendement.

1° **Un impôt ancien** : dans tous les pays où il existe, cet impôt est ancien ; il date de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle

(1892 aux Pays-Bas, 1893 en Prusse et 1922 pour l'ensemble de l'Allemagne, 1904 au Danemark, 1910 en Suède, 1911 en Norvège) ; il a été introduit en Autriche pendant l'Occupation.

Plus récemment, le Japon qui l'avait constitué en 1950, l'a abrogé en 1953 et l'Irlande qui avait mis en place un impôt de cette nature en 1974 l'a supprimé en 1978. La Grande-Bretagne malgré un avis favorable en 1974 ne l'a pas mis en œuvre.

Une remarque pour expliquer le peu d'intérêt porté à ce prélèvement ; là où la pression fiscale globale s'exerçant sur les patrimoines est la plus forte, il n'y a pas d'impôt annuel sur la fortune. Ainsi parmi les pays de l'O. C. D. E., aucun des neuf premiers classés comme ayant la pression fiscale globale sur les patrimoines la plus élevée n'a institué d'impôt annuel sur la fortune.

Pratiquement un tel impôt n'existe que dans les pays où les impôts fonciers et les droits de succession sont faibles et là où il n'y a pas — à deux exceptions près — d'imposition sur les plus-values.

2° Un impôt compliqué et souvent injuste :

Nulle part où il existe, cet impôt n'a été prélevé dans le but d'obliger ceux qui doivent le payer à céder pour cela une partie de leurs biens : d'où généralement, un taux faible, et l'institution d'une sorte de plafonnement au regard du revenu.

En outre, la conjonction de possibilités importantes de dissimulation et l'insuffisance des moyens permettant à l'administration de lutter contre ce type de fraude entraînent une double injustice quand au champ d'application du prélèvement et aux méthodes d'évaluation pratiquées.

a) *La limitation de l'impôt aux seules terres, immeubles et actifs professionnels* donne à cet impôt un caractère anti-économique dans la mesure où il pèse sur le seul secteur productif, ce qui équivaut finalement à un *impôt supplémentaire sur le revenu*, souvent répercuté sur les prix, payé donc par le consommateur et facteur d'aggravation d'inflation.

Parallèlement d'autres biens, comme l'or, les bijoux, les objets d'art et de collection, certains titres et bons, certains biens situés à l'étranger continuent en raison de leur caractère occulte ou anonyme à ne pas être taxés, ce qui montre que l'impôt sur la fortune ne permet pas, comme il est souvent indiqué à tort, une meilleure connaissance des revenus.

b) *Les méthodes d'évaluation* sont généralement peu réalistes, compte tenu du rythme très irrégulier de mise à jour des bases : d'où une *sous-évaluation* quasi générale notamment pour les exploitations agricoles et pour les immeubles.

Comme la base de l'impôt sur la fortune est fréquemment la même que celle de l'impôt sur le revenu, loin de corriger des inégalités, on les cumule.

3° Un impôt de faible rendement :

La relative *faiblesse du taux* — dans aucun pays, sauf la Suisse, *il ne dépasse plus de 0,6 p. 100* du total des recettes fiscales, cotisations sociales incluses — l'importance des exonérations, des sous-évaluations et de l'évasion fiscale conduisent à constater que le rendement de l'impôt sur la fortune est, dans la plupart des cas, *voisin de 0,20 p. 100 du produit national brut (P. N. B.) et ceci, quel que soit le niveau des taux ou l'étendue de l'assiette.*

Cependant, malgré son caractère un peu archaïque et ses conséquences injustes résultant essentiellement de nombreuses exonérations et d'importantes distorsions dans les méthodes d'évaluation, malgré son faible rendement et son rôle redistributeur quasi nul, l'impôt sur le patrimoine a exercé sur le Gouvernement de notre pays un tel attrait qu'il a entendu le placer en tête du premier budget présenté sous l'autorité du nouveau Président de la République.

Cette place inhabituelle, avant le barème de l'impôt, de neuf articles qui constituent ensemble un véritable projet de loi, la volonté, à plusieurs reprises affirmée, de ne pas donner à ce dispositif une existence autonome, mais de l'insérer dans le budget de 1982 — dont il doit constituer un des éléments moteurs destinés à promouvoir la solidarité — amènent à s'interroger sur les raisons de la création en France d'un impôt sur le patrimoine en 1982.

B. — Pourquoi un tel prélèvement ?

Selon l'exposé des motifs, le Gouvernement considère que l'institution de l'impôt sur le patrimoine en France répond à une triple volonté :

- l'existence d'une capacité contributive supplémentaire ;
- la volonté de procéder à la réduction d'inégalités jugées excessives ;
- la compensation des insuffisances des taxes existantes.

1° L'existence d'une capacité contributive supplémentaire :

Faisant référence au projet sur la dîme royale de Vauban en 1707, le Gouvernement rappelle que le principe fondamental sur lequel repose notre droit fiscal, depuis la Révolution de 1789, est énoncé par l'article 13 de la déclaration des droits de l'homme, inté-

gré dans le préambule de la Constitution de 1958 : cette disposition stipule que la contribution fiscale « doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés ».

Il est en outre indiqué que, « la fortune donnant à ceux qui la possèdent une faculté contributive supplémentaire, il est justifié de l'imposer ».

De manière plus claire, il apparaît que, par le biais des impôts sur le revenu et sur la dépense, certains avantages spécifiques liés à la fortune ne sont pas frappés au titre des facultés des contribuables qui la détiennent. Le problème — nous y reviendrons — est de donner une définition claire de la fortune. Ce qui est certain, c'est que la possession d'un patrimoine accroît la capacité contributive dans la mesure où elle rend moins nécessaire la constitution d'une épargne de précaution et où elle supprime certaines dépenses inévitables telles que les loyers.

2° La volonté de concourir à la réduction des inégalités excessives :

Le Gouvernement précise à cet égard que les études menées depuis quelques années ont montré que les inégalités de fortune sont :

- plus importantes que les différences de revenus ;
- plus fortes en France que dans la plupart des pays comparables ;
- en augmentation depuis le dernier quart de siècle.

Puis observant qu'elles continueraient à s'accroître automatiquement si aucun mécanisme correcteur n'était mis en œuvre, il pose la question suivante : « Est-il acceptable que 1 % des Français détiennent à eux seuls près d'un cinquième des actifs de notre pays et que 5 % en détiennent plus du tiers alors que la moitié des citoyens ne possèdent que 5 % du patrimoine national ? ».

La question posée est donc celle de la répartition du patrimoine des Français.

D'une étude publiée par la revue de l'I. N. S. E. E., *Economie et statistique*, à partir de données de 1975, il ressort que les 10 % des foyers les plus riches détenaient alors 57 % du total des actifs. Dans le même temps, 10 % des foyers aux revenus les plus élevés percevaient 30 % du total des revenus, et la moitié d'entre eux 20 % seulement de cet ensemble. C'est la confirmation que la concentration des patrimoines en France est plus forte que celle des revenus.

Il est intéressant de noter que la part du patrimoine à usage professionnel (agricole ou non) dans la fortune des très riches

est faible pour le motif que les membres des professions indépendantes les plus fortunés détiennent, en quantité importante, d'autres actifs que l'outil de travail. Pour les artisans et petits commerçants, le capital d'entreprise représente 39,5 % de leur patrimoine, 28,6 % pour les professions libérales et 24,9 % pour les indépendants et gros commerçants.

Par ailleurs, la répartition par catégorie socio-professionnelle des détenteurs de plus de 1,5 million de francs en 1975 montrait que la moitié de ceux-ci étaient membres des professions indépendantes en activité ou en retraite, un peu plus du quart était composé de salariés (actifs et retraités) et plus du dixième constitué par des veuves (inactives).

Sans doute, les comparaisons internationales en matière d'impôt sur la fortune sont-elles très difficiles ; cependant, contrairement au point de vue exprimé par le Gouvernement, les auteurs de l'étude précitée de l'I. N. S. E. E. indiquent que *l'inégalité des fortunes en France ne semble pas exceptionnelle comparée à celle qui prévaut dans les autres pays occidentaux* : la concentration des patrimoines en Grande-Bretagne paraît sensiblement plus élevée que dans notre pays, alors que la situation de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, du Danemark ou des Etats-Unis paraît assez comparable à la nôtre. En Suède, en revanche, la distribution de la richesse semble plus égalitaire qu'en France.

Pour compléter l'information du Sénat concernant l'évaluation et la composition de la fortune des Français, il y a lieu de rappeler les estimations du Centre d'études des revenus et des coûts (C. E. R. C.) sur les différentes catégories de biens en 1976 figurant dans le tableau ci-après :

	MILLIARDS de francs 1976.	POURCENTAGE du patrimoine brut total recensé.
Immeubles possédés par des particuliers :		
Résidences principales occupées par leurs propriétaires	1 450	30
Résidences secondaires	300	6
Immeubles de rapport	650	13
	-----	-----
	2 400	49
Terrains (principalement agricoles).....	620	13
Actifs professionnels (entreprises industrielles, fonds de commerce, actifs d'exploitation agricole autres que les terres)	550	11
Valeurs mobilières (actions cotées et non cotées, obligations)	380	8
Autres actifs financiers (liquidités, dépôts d'épargne, bons divers)	950	19
Total patrimoine brut.....	-----	-----
	4 900	100

A ce patrimoine recensé de façon relativement fiable, il faut ajouter d'autres éléments de la fortune des particuliers moins bien connus :

- le stock d'or 150 milliards de francs 1976 ;
- les biens durables
(automobiles, équipement ménager) 200 milliards de francs 1976 ;
- les objets d'art, bijoux,
tapis, meubles anciens. 150-250 milliards de francs 1976.

Le patrimoine pris dans son ensemble pouvait donc être estimé entre 5 400 milliards de francs et 5 500 milliards de francs en 1976 ; si de ce patrimoine brut, on déduit les dettes évaluées en 1976 aux alentours de 500 milliards de francs (dont les trois cinquièmes environ au titre du logement), la valeur du patrimoine net estimé en 1976 est voisine de 5 000 milliards de francs. A ceux-ci, il faudrait ajouter, pour être complet, la valeur des droits à retraite des ménages et des capitaux qui seront perçus par les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie, soit respectivement environ 1 500 milliards de francs et 50 milliards de francs, soit au total près de 1 600 milliards de francs.

Observons que les 5 % les plus riches, qui détiendraient près de 30 % de la fortune totale, correspondent à 900 000 ménages. Par ailleurs, s'agissant des 1 % les plus riches, il n'est pas possible de se faire une idée précise de leurs biens, les réponses fournies dans toutes les enquêtes étant en effet insuffisantes en nombre et par trop approximatives pour pouvoir être considérées comme significatives.

3° La compensation des insuffisances des taxes existantes :

L'institution de l'impôt sur le patrimoine devrait, selon le Gouvernement, permettre à la fois de compenser les insuffisances des taxes en vigueur et, dans une certaine mesure, d'y remédier.

a) *Compenser les insuffisances* : les revenus du capital étant considérés comme les moins bien imposés, la création de l'impôt sur le patrimoine conduirait à « alléger d'autant la contribution demandée aux salariés pour financer les dépenses de l'Etat ».

b) *Remédier à ces insuffisances* : une meilleure connaissance du patrimoine serait sans doute de nature à permettre de mieux asseoir les autres impôts, notamment l'impôt sur le revenu et les droits de succession.

Soulignant que « la photographie périodique des fortunes rendra plus malaisée la minoration des revenus », le Gouvernement estime que la « réforme » proposée devrait « représenter une arme utile pour lutter contre la fraude fiscale, véritable fléau social ».

C. — Quel impôt ?

Tel qu'il est présenté, le projet d'impôt sur le patrimoine serait, selon l'exposé des motifs, *socialement juste, économiquement raisonnable et techniquement simple*.

1° « Socialement juste » :

Ne s'appliquant qu'aux patrimoines de montant élevé comportant un abattement à la base de 3 millions de francs, l'impôt serait calculé selon un barème progressif.

Afin d'éviter l'évasion fiscale, des dispositions particulières sont prévues :

— les biens grevés d'un usufruit seraient imposés dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en pleine propriété ;

— les biens possédés par l'intermédiaire de sociétés ayant leur siège dans les « paradis fiscaux » seront réputés la propriété de la personne qui en a la jouissance, sauf preuve contraire ;

— les bons anonymes seront soumis à un prélèvement libératoire liquidé au taux maximum du nouvel impôt ;

— les acquisitions de bijoux et d'œuvres d'art seront obligatoirement payées par chèque.

Dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, on est en droit de se demander si cet impôt sur trois points capitaux est socialement juste :

— *socialement juste ?* dans la mesure où le seuil d'imposition est fixé à 3 millions de francs par *foyer fiscal*, il en résulterait un avantage injustifié accordé aux couples non mariés.

L'argumentation en la matière développée par le ministre délégué chargé du budget ne résiste pas à l'examen : sans remettre en cause le seuil de 3 millions de francs, et sans intervenir dans la vie privée des contribuables, on ne voit pas pourquoi on refuserait que le droit fiscal prenne en compte la notion de couple non marié, alors même que celle-ci est admise en droit civil et en droit social.

— *socialement juste ?* il faut s'interroger sur le cas de l'usufruitier qui doit payer l'impôt sur la fortune sur la totalité de son bien alors qu'il est devenu usufruitier du fait de la loi : ainsi les

enfants d'un premier lit, qui useraient de la faculté offerte par l'article 1028 du Code civil de substituer à l'exonération d'une libéralité en propriété au second conjoint l'abandon de l'usufruit de la part de succession recueillie, pourront reporter le poids de l'impôt sur les grandes fortunes sur le conjoint survivant, alors que celui-ci ne disposerait pas de la nue-propriété.

— *socialement juste* ? alors que l'évaluation à partir de la valeur vénale est actualisée, on ne voit pas les raisons qui s'opposeraient à l'inscription dans la loi d'une révision annuelle, ou tout au moins périodique des seuils : sans cette disposition, il y aurait lieu alors de constater l'effet confiscatoire de cet impôt.

2° « **Economiquement raisonnable** » :

L'impôt sur le patrimoine serait calculé sur la valeur nette de celui-ci. Ainsi le contribuable pourra déduire le montant de tous les emprunts qu'il a contractés pour acquérir tel ou tel élément de sa fortune.

Un examen particulier doit être réservé aux *actifs* professionnels, c'est-à-dire aux biens utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. Il est prévu d'exonérer ceux-ci lorsque leur valeur, après déduction des dettes, est inférieure à 2 millions de francs ; si elle est supérieure à ce montant, l'abattement à la base serait porté de 3 millions de francs à 5 millions de francs. En outre, les fonds propres réinvestis dans l'entreprise pour financer la croissance des capacités de production de celle-ci seront déductibles de l'impôt.

Les biens considérés sont en général ceux qui concourent à l'exercice, à titre principal par leur propriétaire, d'une activité : il s'agit, en effet, d'éviter que les détenteurs de participation importante dans différentes sociétés bénéficient des avantages accordés à l'outil de travail alors même que ces participations ne seraient que des placements.

Au plan économique, notons que *des modifications substantielles ont été apportées par l'Assemblée Nationale* :

— en matière d'évaluation, il a été admis de *retenir pour les stocks de vins et d'alcool la valeur comptable et non la valeur vénale* : dès lors, propriétaires et négociants déclareront le prix de revient de leurs stocks, ce qui exclura les plus-values dues notamment à la conservation en cave et au vieillissement ;

— au nombre des bénéficiaires des dispositions relatives à l'outil de travail, il est prévu désormais d'inclure les propriétaires ruraux donnant leurs exploitations à bail pour au moins dix-huit ans et s'engageant, en cas de décès du fermier, à reconduire les dispo-

sitions du bail en faveur de ses descendants. Il en sera de même pour les membres des groupements fonciers agricoles dès lors que leurs parts sont représentatives d'apports sous forme de bâtiments ou de terres.

Enfin, il faut souligner que **les taux prévus, et notamment le taux maximum de 1,5 % situent la France dans la moyenne des pays européens.** L'existence des abattements et du barème progressif devrait se traduire par des taux effectifs d'imposition relativement modérés : selon le Gouvernement, l'impôt sur le patrimoine sera dû par moins de 200 000 contribuables, étant observé que « toute disposition confiscatoire sera rejetée ». Cet engagement ne vaudra effectivement que dans la mesure où sera admis un réajustement annuel ou périodique des seuils.

On peut toutefois se demander si, malgré les précautions prises, ce prélèvement n'aura pas des effets défavorables dans le domaine économique, dans le cas où les dispositions proposées étaient adoptées en l'état : il en serait ainsi en matière de placement immobilier ou d'acquisition de l'outil de travail (le locataire ou le gérant ne payant, à ce titre du moins, aucun impôt sur la fortune).

De manière générale, compte tenu de l'existence de la taxe sur le « foncier bâti » et de la taxe professionnelle, on est en droit de s'interroger sur le caractère économiquement rationnel de l'impôt sur le patrimoine : la France ne serait-elle pas désormais *le seul pays à imposer trois fois les immeubles industriels (usines et ateliers) et les immeubles commerciaux et deux fois les équipements et outillages ?*

Est-il économiquement raisonnable de créer cette charge supplémentaire pour les entreprises, ce qui risque de provoquer un freinage des investissements et, du moins pour celles qui le pourraient, une hausse des prix ?

3° « Techniquement simple » :

L'impôt sera déclaratif, les contribuables évaluant eux-mêmes leur patrimoine et ne remplissant la déclaration que si la valeur de celui-ci dépasse le montant des abattements ; en outre, ils calculeront eux-mêmes leur impôt et en acquitteront le montant sans intervention de l'administration. Le contrôle sera le plus souvent opéré lors d'opérations relatives aux autres taxes.

Sans doute le renvoi sur de nombreux points (recouvrement, paiement, bases d'imposition) aux règles en vigueur en matière de concession confirme-t-il que l'innovation en matière fiscale est toujours difficile. A cet égard, il convient d'indiquer que le montant des droits acquittés, le cas échéant, sur des biens situés hors de France devrait être imputable sur l'impôt exigible en France.

Deux points importants sont à signaler :

— l'exonération admise par l'Assemblée Nationale portant sur les trois quarts de la valeur des bois et forêts ou des parts possédées dans les groupements forestiers, si celles-ci sont bien représentatives d'apports en forêts et non de simples placements financiers ;

— la possibilité de payer l'impôt au moyen d'œuvres d'art, donc en ayant recours à la dation. On est toutefois en droit de se demander pourquoi les valeurs d'Etat ont été expressément exclues comme moyen de paiement de l'impôt sur les grandes fortunes.

D. — Un débat politique.

L'impôt sur la fortune soulève des problèmes importants dont le Parlement a eu déjà, à maintes reprises, l'occasion de débattre. La dernière étude sur ce sujet avait été établie à la demande du Gouvernement de M. Barre, en 1978, par une *Commission d'étude d'un prélèvement sur les fortunes* composée de MM. Gabriel Ventejol, Président du Conseil économique et social, Robert Blot, Inspecteur général des finances, Jacques Meraud, Inspecteur général de l'I. N. S. E. E.

Les travaux de cette commission ont été remis le 30 décembre 1978 au Gouvernement ; ils ont fait l'objet d'une publication dont nous avons déjà eu l'occasion de citer certains développements.

Après avoir procédé à l'examen critique des arguments pour un impôt annuel sur la fortune, la commission a souligné quelles pouvaient en être les conséquences essentiellement au plan économique, avant de conclure à l'inopportunité de ce prélèvement.

1° L'examen critique des arguments pour un impôt annuel sur la fortune :

Considérant que le fait de chercher à taxer les plus-values « latentes » constitue un objectif qui en principe mérite quelque considération, la commission souligne que, pour certaines catégories de biens — les valeurs mobilières par exemple, mais d'autres aussi — ces plus-values peuvent n'être que provisoires : les taxer chaque année pourrait revenir parfois à « taxer une chimère », car le prix auquel on pourra vendre effectivement un jour sera peut-être bien inférieur à l'évaluation de cette année. L'imposition des plus-values « réalisées » lors d'une vente, même si elle est imparfaite, lui apparaît plus réaliste.

L'opinion selon laquelle l'institution d'une taxe annuelle sur le patrimoine — accroissant donc le coût du capital — *inciterait les entrepreneurs à créer des emplois plutôt qu'à acheter des machines* est, selon la commission, sans doute peu réaliste. mais surtout, si sympathique qu'elle puisse paraître dans la conjoncture actuelle, elle est économiquement erronée. En effet, le progrès économique — dont celui du niveau de vie de tous les Français — ne peut pas se faire en « jouant » l'homme contre la machine, pas plus d'ailleurs qu'en jouant le jeu inverse : **apparemment concurrents à court terme et au niveau « micro-économique » (c'est-à-dire celui de l'atelier ou de l'entreprise, à la rigueur de la branche), la machine et l'homme — l'investissement et l'emploi — sont complémentaires à long terme et au niveau « macro-économique » (c'est-à-dire celui de la nation).** Le problème actuel de l'emploi est un très grave problème. Mais ce n'est pas en poussant à l' « anti-productivité » qu'on le résoudra.

Mais il reste un argument qui n'a pas été examiné et que les partisans de cet impôt considèrent au fond comme le principal : c'est qu'une telle taxe réduirait les inégalités patrimoniales, et, par ce moyen, contribuerait à réduire les inégalités sociales.

La commission indique à cet égard, **pour que l'effet « réducteur » de cette taxe soit suffisamment sensible sur une période pas trop longue, il faudrait un taux annuel d'imposition relativement élevé.** Alors, compte tenu de la rentabilité des différentes catégories de biens qui composent les patrimoines, il serait impossible à beaucoup de contribuables de payer cet impôt avec le revenu annuel que leur rapporterait leur capital. **Aucun pays étranger n'a jamais adopté un tel taux qu'on pourrait qualifier de « confiscatoire ».**

Mais, même avec un taux annuel modéré (0,5 % en moyenne par exemple) — bien que la réduction des inégalités patrimoniales qui en résulterait soit très modeste — il conviendrait d'examiner de près ce que pourraient être les effets économiques d'une telle taxation.

2 Les effets économiques de l'impôt annuel sur la fortune :

La commission a considéré successivement les cas des principales catégories de biens imposables : l'immobilier d'habitation, la propriété foncière agricole, les « actifs professionnels » agricoles, industriels et commerciaux.

a) L'immobilier d'habitation :

La Commission d'étude souligne que si l'on ajoute à la fiscalité actuelle une taxe annuelle sur la fortune, la rentabilité de l'immobilier (de l'ordre de 2 %) serait encore abaissée. Elle se demande

alors si certains « candidats constructeurs » ne renonceraient pas à leurs projets ; dans la conjoncture d'aujourd'hui peu favorable au secteur de la construction, cette éventualité serait préoccupante.

b) *La propriété foncière agricole :*

Si un impôt annuel sur la fortune — même avec un abattement particulier pour les terres agricoles — venait s'ajouter aux deux impôts que paient déjà les propriétaires, la Commission d'étude indique que leurs terres finiraient souvent par leur procurer un revenu nul, ou même leur coûter plus qu'elles ne leur rapporteraient.

c) *Les « actifs professionnels » agricoles, industriels et commerciaux :*

La Commission d'étude note que l'institution d'un impôt annuel sur le patrimoine qui frapperait la terre à sa valeur réelle serait injuste ; en effet, si le voisin d'un agriculteur propriétaire de la terre avec la même surface, des bâtiments et un matériel équivalents, est non pas propriétaire, mais fermier, il ne paiera pas, lui, l'impôt sur la fortune : c'est le propriétaire qui le paiera.

La Commission d'étude observe que pour beaucoup de non-salariés — agriculteurs aussi bien que non-agriculteurs — leur « outil de travail » est aussi, à la fin de leur vie active, un capital qu'ils peuvent vendre, en totalité ou en partie, mettre en gérance, etc., pour se constituer un complément de retraite. Il serait alors injuste de considérer que les biens en question font partie — intégralement et sans réserve — de la fortune de ces personnes, alors qu'on est amené — comme d'ailleurs dans tous les pays étrangers — à ne pas compter dans la fortune des salariés, quel que soit leur niveau hiérarchique, l'équivalent actuel en capital du montant de leurs futures retraites.

La commission souligne avec force enfin que si une taxe annuelle sur le patrimoine de l'entrepreneur était instituée, **cette charge supplémentaire se traduirait soit par un freinage des investissements soit, pour les entreprises qui le pourraient, par une hausse des prix. Dans les deux cas, le résultat serait mauvais.** On pourrait se demander, d'autre part, s'il serait opportun d'inventer une nouvelle charge fiscale au moment où il est estimé souhaitable d'encourager la création d'entreprises.

Au total la Commission d'étude d'un prélèvement sur la fortune a considéré que **créer en France un tel impôt, même à taux modéré, aurait des effets économiques nuisibles : avec un tel taux on ne réduirait que faiblement les inégalités de patrimoine.**

La commission, en définitive, a tiré la conclusion **qu'il serait inopportun d'instituer en France une imposition annuelle du patrimoine**, estimant qu'une réforme des droits de succession apporterait une solution à la fois plus efficace sur le plan social, sans effets économiques néfastes, et ayant un meilleur rendement financier.

Sans doute cette position adoptée par la Commission d'étude d'un prélèvement sur le patrimoine n'a-t-elle pas convaincu les représentants politiques des partis de gauche qui ont inscrit l'institution de cet impôt parmi les réformes nécessaires à opérer en matière fiscale.

C'est donc pour répondre à l'engagement pris devant les électeurs que le Gouvernement a proposé la création de ce prélèvement : le débat est dès lors devenu politique.

Article 2.

Impôt sur le patrimoine : Personnes imposables, territorialité.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Il est institué à compter du 1^{er} janvier 1982 un impôt annuel sur les grandes fortunes.

Sont soumises à l'impôt, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à 8 millions de francs :

1^o les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France ;

2^o les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France.

Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1^{er} janvier de chaque année.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Il est institué...
... sur le
patrimoine.
Pour 1982, sont soumises...

... chaque année.

Commentaires. — Le présent article pose le principe de l'institution de l'impôt sur le patrimoine à compter du 1^{er} janvier 1982, précise que les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1^{er} janvier de chaque année et définit les personnes imposables.

A cet égard, il convient de rappeler que les pays qui ont institué une taxe annuelle sur le patrimoine peuvent être répartis en deux groupes :

— ceux qui imposent également les personnes morales et les personnes physiques ;

— ceux qui ne taxent que les personnes physiques.

L'assujettissement des personnes morales conduirait à une double imposition : en effet, les actifs nets de l'entreprise seraient frappés une première fois par la taxe qui est payée par les sociétés, puis une seconde fois, dans la mesure où les détenteurs des titres représentatifs de ces actifs nets devraient les inclure dans leur patrimoine personnel, lui-même soumis à la taxe sur les personnes physiques.

Pour éviter cette difficulté, une des solutions préconisées consisterait à ne pas assujettir les personnes morales à l'impôt sur le patrimoine : c'est le parti pris par le Gouvernement.

Ainsi, à la différence de certains pays étrangers (Allemagne fédérale, Autriche, Luxembourg, Norvège, Suisse) où l'impôt sur la fortune s'étend aux personnes morales, le présent impôt ne s'applique qu'aux *personnes physiques*.

Pourquoi ne pas taxer les personnes morales, alors qu'il est parfois soutenu que leur assujettissement éviterait toute discrimination entre les entreprises à forme sociale et les entreprises individuelles ?

Il apparaît que si une *personne physique* est, en fait, propriétaire de la quasi-totalité du capital d'une société, elle sera imposée sur les actions ou les parts représentant les actifs nets de cette entreprise ; il n'y aura pas pour elle de double imposition.

S'il s'agit au contraire d'une société dont le capital est disséminé entre les mains d'un grand nombre d'actionnaires, il semble préférable de taxer la participation de chacun d'eux au moment où l'on impose les autres éléments de sa fortune personnelle ; dans ce cas, taxer le capital de la société en tant que personne morale conduirait à frapper l'actionnaire à deux reprises au titre d'un même actif. Une telle duplication serait d'autant moins justifiée qu'il s'agit de biens productifs facilement identifiables.

Est-il besoin d'ajouter qu'on risquerait de freiner le progrès économique en imposant de façon particulièrement lourde le patrimoine productif, qu'il est inopportun de courir un tel risque au moment précisément où les pouvoirs publics cherchent à orienter davantage l'épargne vers le développement des entreprises.

Quelles sont les personnes physiques imposables ?

Sous la réserve de la notion de « foyer fiscal » — que nous serons amenés à examiner en analysant l'article 3 ci-après — **toute personne physique, quelle que soit sa capacité civile, donc aussi bien les mineurs en tutelle que les majeurs protégés, est susceptible d'être imposés.**

Seul le montant du seuil d'imposition est appelé à limiter de manière très sensible le nombre des personnes physiques imposables : ce sont celles qui possèdent un patrimoine dont la valeur excède trois millions de francs en général, sauf application de dispositions expresses tenant à l'incorporation ou à l'évaluation d'actifs professionnels.

Une distinction doit être faite toutefois entre les résidents et les non-résidents, étant entendu que les critères de territorialité de l'impôt sur le patrimoine sont directement calqués sur ceux fixés par l'article 750 *ter* du code général des impôts relatif au champ d'application des droits de mutation à titre gratuit.

1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France, sont imposables.

Sans doute, l'application d'une telle disposition nécessite-t-elle pour les services fiscaux d'être complètement informés de la composition des patrimoines et, notamment, des biens, montants d'intérêts ou dividendes perçus que des agents économiques nationaux font entrer dans leur patrimoine et qui proviennent de l'étranger.

Les moyens de contrôle, il est vrai, résultent notamment de l'application de conventions fiscales comportant des clauses d'assistance administrative. De manière plus globale, les conventions fiscales qui, constituant des traités, ont une autorité supérieure à la loi, pourront désormais prévoir en ce domaine des aménagements utiles.

Au reste, le risque de double imposition pourra lui-même être écarté du fait des dispositions prévues à l'article 9 du présent projet qui font, elles-mêmes, référence aux règles en vigueur en matière de mutation par décès et devraient permettre l'application, aux cas de l'espèce, de l'article 784 A du code général des impôts.

2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont imposables à raison de leurs biens situés en France.

L'appréciation du patrimoine situé en France devrait être effectuée selon les règles retenues en matière de succession, étant entendu toutefois que l'article 5 du présent projet exclut de l'assiette de l'impôt les placements financiers des personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France.

Enfin, par référence aux dispositions de la loi sur les plus-values, il est prévu également à l'article 9 du présent projet que les personnes considérées pourront désigner en France un représentant autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

3° Le nombre des personnes physiques imposables est limité en raison du niveau du seuil d'imposition, soit trois millions de francs, qu'il convient de rapprocher des seuils retenus dans quelques pays européens, à savoir :

— 70 000 deutsche Mark en Allemagne fédérale, soit 180 000 francs d'abattement par personne, c'est-à-dire pour le contribuable, son conjoint et les personnes à charge ;

— 43 000 florins, soit 98 000 francs pour un célibataire, 86 000 florins, soit 198 000 francs pour un couple, et 11 200 à 62 000 francs par enfant à charge selon l'âge aux Pays-Bas.

Il faut souligner que si le patrimoine comprend des biens professionnels, le seuil d'imposition sera situé entre trois millions de francs et cinq millions de francs.

Selon les estimations fournies par le Gouvernement, cet impôt sur le patrimoine devrait frapper environ 200 000 personnes ou « foyers fiscaux », chiffre à rapprocher de celui de quinze millions de contribuables soumis à l'impôt sur le revenu.

Le rapport initialement escompté de ce prélèvement était de l'ordre de cinq milliards de francs ; il semble qu'après le vote par l'Assemblée Nationale de dispositions assouplissant le régime proposé, une moins-value de recettes de l'ordre de 800 millions de francs, selon les indications fournies par le Ministre délégué chargé du budget, devrait être envisagée de telle sorte que le produit de ce prélèvement sur les fortunes serait de 4,2 milliards de francs si l'on s'en tient au texte qui nous est transmis par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances considère que le nouvel impôt proposé porte en réalité sur la totalité du patrimoine, notion qui a un caractère juridique qui lui semble davantage recouvrir les biens éventuellement imposables. Elle estime par contre que le terme de « fortunes » utilisé dans le projet initial est vague, sans consistance juridique précise ; au reste elle croit devoir souligner que l'adjectif « grandes » accentue encore l'appellation contestable d'un prélèvement qui, en définitive, est applicable à tous les citoyens répondant aux conditions fixées.

Pour ces motifs, votre commission vous propose divers amendements tendant, chaque fois où l'expression « grandes fortunes » est employée, à lui substituer celle de « patrimoine ».

Votre commission souligne que l'évaluation de l'impôt devant être annuelle, il convient que les seuils retenus soient également estimés chaque année ; en l'absence d'un tel parallélisme, il en résulterait un effet confiscatoire certain du nouvel impôt. N'étant pas favorable au mécanisme d'indexation et étant soucieuse de voir les bases de calcul de cet impôt fixées par le Parlement, votre commission vous demande de voter **divers amendements limitant les montants des seuils à l'année 1982** : il conviendra, en conséquence, chaque année, de procéder aux ajustements nécessaires.

Sous réserve de l'adoption des **amendements** qu'elle vous propose, votre Commission des Finances vous demande de **voter** cet article.

Article additionnel 2 *bis* (nouveau).

Limitation de l'impôt sur le patrimoine.

Texte. — « Le montant de l'impôt sur le revenu dont est redevable un contribuable au titre d'une année, additionné au montant de l'impôt sur le patrimoine dû par ce contribuable au titre de la même année ne peut pas dépasser son revenu net imposable ».

Commentaires. — Conformément aux règles pratiquées dans les législations étrangères en matière d'impôt sur le patrimoine, il apparaît nécessaire de fixer une limite pour le prélèvement proposé dans le présent projet de loi.

A cet effet, votre Commission des Finances vous soumet un amendement tendant à considérer que le montant de l'impôt sur le revenu dont est redevable un contribuable au titre d'une année, additionné au montant de l'impôt sur le patrimoine dû par ce contribuable au titre de la même année ne saurait excéder son revenu net imposable.

Votre Commission des Finances vous propose de **voter** cet article additionnel.

Article 3.

Impôt sur le patrimoine : Assiette de l'impôt.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>L'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'année de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 2, ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels, ceux-ci ne sont pas soumis à l'impôt si leur valeur totale est inférieure à 2 millions de francs; si leur valeur est supérieure, la limite mentionnée à l'article 2 est portée à 5 millions de francs.</p>	<p>Conforme.</p>	<p><i>Dans le cas de concubinage notoire tel qu'il est reconnu à l'article 340-4° du Code civil, l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'année de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant à l'un et l'autre concubins et aux enfants mineurs vivant avec eux.</i></p> <p><i>La justification du passif pourra se faire par tous les moyens prévus par l'article 109 du Code de commerce.</i></p> <p>Lorsque...</p> <p>... leur valeur totale pour 1982 est inférieure à 3 millions de francs; si leur valeur... ... à 6 millions de francs.</p>
<p>La valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès. Toutefois, la valeur imposable minimum de 5 % des meubles meublants prévue au 3° du I de l'article 764 du Code général des impôts ne s'applique qu'aux meubles meublants autres que les objets d'antiquité, d'art ou de collection. Les dispositions du II du même article sont applicables à ces objets.</p>	<p>La valeur...</p> <p>... décès. Les objets d'antiquité, d'art ou de collection ne sont pas compris dans les bases d'imposition lorsque leur propriétaire s'engage à ne pas les vendre pour l'exportation.</p> <p>La taxe prévue au I de l'article 302 bis A du Code général des impôts est portée de 3 à 6 % pour les ventes de bijoux, d'objets d'art et d'antiquité. En cas de vente aux enchères, le taux de 2 % est porté à 4 %.</p> <p>Les stocks de vins et d'alcools d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole sont retenus pour leur valeur comptable.</p>	<p>La valeur...</p> <p>... bases d'imposition.</p> <p>La taxe prévue...</p> <p>... comptable.</p>

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Ne sont pas compris dans les bases d'imposition les immeubles visés à l'article 156 II 1° ter du Code général des impôts à la condition qu'ils soient ouverts au public.

Lorsque seuls leurs parcs et jardins sont ouverts au public, ces immeubles ne sont compris dans les bases de l'impôt que pour 50 % de leur valeur.

Commentaires. — Le présent article détermine l'assiette de l'impôt et pose la règle de l'imposition par foyer. Il exonère, dans une certaine mesure, les actifs professionnels et fixe le mode d'évaluation des biens.

1° La détermination de l'assiette de l'impôt :

Il s'agit de savoir quels sont les biens qui sont soumis à l'impôt, quelle est la notion de « foyer fiscal » retenue et quel principe est admis pour la déduction des dettes ou plus largement du passif.

a) Les biens soumis à l'impôt :

Le présent article ne procède pas à l'énumération des biens soumis à l'impôt ; il vise en effet « l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 2 ». Il se borne à indiquer que l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette au premier janvier de l'année de l'ensemble de ces biens, droits et valeurs imposables.

Ce sont tous les biens dont le contribuable est propriétaire ou appartenant à son conjoint ou à ses enfants mineurs qui sont soumis à ce prélèvement. Il s'agit donc :

— des *immeubles*. (terrains, bâtiments, terres agricoles, bois et forêts, etc.) ;

— des *biens meubles*, c'est-à-dire des meubles meublants destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, des bijoux, pierres, des autres meubles corporels tels que le matériel et les marchandises dépendant d'un fonds de commerce, des voitures, bateaux ou avions, de la vaisselle, du linge de maison et des pièces d'or ou des lingots ;

— des fonds de commerce et clientèles ;

— des autres droits réels tels que les quotes-parts des indivisaires... ;

- des valeurs mobilières cotées ou non et des droits sociaux ;
- des créances détenues par le contribuable et en particulier des titres de placement (bons de caisse, bons du Trésor), ainsi que des comptes bancaires ;
- des droits incorporels (tels que les droits de la propriété littéraire et artistique), le droit pour les artistes interprètes et exécutants de percevoir des redevances sur la vente ou l'exploitation de leurs enregistrements, des droits de la propriété industrielle (brevet, licence, marque de fabrique, dessin, modèle, etc.).

La question se pose de savoir si certains droits potentiels ne sont pas en fait imposables. S'agissant des contrats d'assurance-vie, rachetables pendant leur période de souscription, il semble que la réponse soit affirmative : la valeur de rachat devrait être comprise dans l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes. En revanche, et sous réserve des dispositions de l'article 5-I du présent projet de loi, il apparaît que la réponse est négative pour les autres contrats d'assurance ; il en irait de même des droits à pension ou à retraite.

b) L'imposition par « foyer fiscal » :

En prévoyant que l'assiette de l'impôt sera constituée par l'ensemble des biens, droits et valeurs appartenant au chef du « foyer fiscal » ainsi qu'à son conjoint et aux enfants dont l'un et l'autre des deux époux a l'administration légale des biens, l'article 3 transpose, en matière d'impôt sur le patrimoine, la notion de « foyer fiscal » déjà applicable en matière d'impôt sur le revenu.

Il ne devrait donc être tenu aucun compte :

- ni de l'origine des biens, que ceux-ci soient propres à l'un des époux ou qu'ils dépendent de leur communauté conjugale ;
- ni des conventions matrimoniales adoptées par les époux.

Ajoutons que la notion de « foyer fiscal » ne s'appliquera qu'aux enfants mineurs à condition qu'ils n'aient pas été émancipés ou que leurs parents n'aient pas perdu leur autorité parentale et aux incapables majeurs qui auront été placés sous le régime de l'administration légale sous contrôle judiciaire.

Deux questions importantes se posent à propos de la notion de « foyer fiscal » ainsi retenue :

— d'abord, on peut se demander si **des abattements d'impôt ou des parts d'imposition ne pourraient pas être prévus, compte tenu de la prise en compte des biens des enfants ;**

— on est en droit de s'interroger également sur la situation privilégiée qui pourrait être faite dans cette optique aux couples de personnes non mariées.

c) **La déduction des dettes :**

Le présent article prévoit que l'assiette de l'impôt est constituée par la *valeur nette* des biens, droits et valeurs. Celle-ci s'entend donc après déduction des dettes.

Comme par ailleurs l'article 9 du présent projet dispose que l'impôt est assis selon les mêmes règles que les droits de mutation par décès, force est d'en conclure que la déduction des dettes sera soumise aux règles applicables en matière de droits de succession.

Les dettes dont il s'agit sont celles à la charge du chef du « foyer fiscal », de son conjoint ainsi que des enfants dont l'un ou l'autre des époux a l'administration légale des biens : ce sont les dettes en principe existant au premier janvier de l'année d'imposition.

Comme il y a lieu de transposer dans le domaine de l'impôt sur le patrimoine les dispositions applicables en matière de droits de succession, on peut prévoir qu'*un inventaire des dettes au premier janvier de chaque année devra être joint à la déclaration*, l'existence de la dette étant prouvée par les modes de preuves compatibles avec la procédure écrite.

Quelques questions se posent toutefois :

— si les dettes, nées postérieurement au premier janvier d'une année, ne sont pas déductibles de la valeur du patrimoine imposable au titre de cette année, *les impôts dus au premier janvier de chaque année (taxe d'habitation, taxe foncière, taxe professionnelle), de même que l'impôt sur les revenus de l'année antérieure dont l'existence est certaine au premier janvier, bien qu'ils ne soient pas encore liquidés, sont-ils déductibles au titre de l'année au cours de laquelle ils devront être payés ?*

— les dettes afférentes à des éléments déterminés du patrimoine (parts non remboursées d'un emprunt ou dommages-intérêts dus), de même que les impôts déductibles de l'actif successoral en matière de succession peuvent-ils faire l'objet d'une déduction ?

— compte tenu des dispositions spéciales prévues en faveur des biens professionnels, devra-t-on distinguer le passif afférent à ces biens des dettes imputables sur le patrimoine privé ?

Ajoutons que les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, qui ne sont imposées que sur la part de leurs parts situées en France, ne pourront déduire que les dettes afférentes auxdits biens.

2° Les règles d'évaluation des biens imposables :

Le présent article prévoit dans son troisième alinéa que la valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès, règles édictées par les articles 758 à 761 et 764 à 766 du code général des impôts.

Dans ces conditions, les biens doivent être évalués à leur valeur **réelle**, c'est-à-dire au prix déterminé par le jeu normal de l'offre et de la demande en cas de vente des biens.

Il convient à cet égard de distinguer différentes catégories de biens :

a) Les immeubles bâtis ou non bâtis :

Les immeubles bâtis sont évalués, soit par réajustement d'une valeur antérieure, soit par comparaison avec le prix obtenu lors de la vente d'immeubles semblables, soit par la combinaison de ces deux méthodes. Il est, bien entendu, tenu compte de la situation locative de l'immeuble ; quand celui-ci est libre de location, sa valeur est supérieure à celle d'un immeuble loué.

S'agissant des terrains à bâtir, l'évaluation est faite à partir du prix moyen au mètre carré sur le marché local. Les immeubles ruraux sont généralement évalués selon le prix moyen du marché à l'hectare, compte étant tenu de la situation juridique (location par bail, à ferme, ou bien libre).

Enfin, les immeubles dits exceptionnels (châteaux, hôtels, immeubles industriels) sont évalués selon des règles traditionnelles affectées, le cas échéant, de correctifs variables selon les cas particuliers.

b) Les entreprises :

Il faut distinguer entre les sociétés cotées en bourse, celles qui sont non cotées et les entreprises individuelles.

Pour les *sociétés cotées en bourse*, la valeur à retenir pour les titres est le cours moyen pratiqué au jour de l'évaluation. Dans la mesure où les titres ne sont pas cotés au premier janvier, les contribuables devraient faire une déclaration estimative.

En ce qui concerne les *sociétés non cotées*, l'évaluation de leurs titres résulte généralement d'une combinaison entre la *valeur mathématique* (valeur de l'actif net divisé par le nombre de titres), la *valeur de rendement* (capitalisation du dividende net global moyen des dernières années) et les *perspectives d'avenir à court terme de l'entreprise*. Lorsqu'il y aura des pertes, la valeur est diminuée en conséquence.

Pour les *entreprises individuelles*, l'évaluation est faite dans les mêmes termes que pour celle des titres non cotés ; on doit indiquer toutefois que pour les fonds de commerce des *barèmes* établis par les professionnels eux-mêmes fournissent, en général, une base d'évaluation sérieuse.

c) **Les meubles meublants :**

Leur valeur est déterminée, sauf preuve contraire apportée par les parties ou par l'administration, soit par le prix d'une vente publique intervenue depuis moins de deux ans, soit par l'estimation dans un inventaire régulier établi depuis moins de cinq ans. A défaut, de ces deux bases d'évaluation, l'estimation des meubles meublants ne peut être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres biens.

Rappelons à cet égard que les objets d'antiquité, d'art ou de collection ont été, à la suite d'un vote de l'Assemblée nationale, exclus des bases d'imposition.

d) **Les bijoux et pierreries :**

Leur valeur est constituée, sauf preuve contraire, soit par le prix net d'une vente publique intervenue depuis moins de deux ans, soit par les 60 % de la valeur assurée en présence d'un contrat d'assurance contre le vol ou l'incendie ou l'estimation contenue dans un inventaire.

e) **Les créances :**

Elles sont évaluées en leur valeur nominale outre les intérêts courus et les intérêts échus et non payés à cette date.

*
* *

Deux modifications importantes ont été apportées à cet article par l'Assemblée Nationale :

— sur **amendement présenté par le Gouvernement**, il a été décidé **d'exonérer de l'impôt sur le patrimoine, les objets d'antiquité, d'art ou de collection**, ce qui constitue incontestablement une disposition favorable, puisqu'elle évite de pénaliser le domaine culturel.

De manière à marquer son souci de la conservation du patrimoine culturel français et de son maintien sur le territoire national, l'Assemblée a décidé que cette exonération serait reconnu **lorsque le propriétaire des objets d'antiquité, d'art ou de collection s'engage à ne pas les vendre pour l'exportation.**

En contrepartie de l'exonération, le **taux de la taxe sur les ventes des bijoux, objets d'art, d'antiquité ou de collection, est porté de 3 % à 6 % et de 2 % à 4 % en cas de vente aux enchères.** On notera que les bijoux restent passibles de l'impôt sur le patrimoine, mais que le taux de la taxe applicable au moment de la vente est néanmoins porté à 6 %.

— également sur amendement présenté par le Gouvernement, il a été admis que **les stocks de vin et d'alcool d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole, seraient retenus pour leur valeur comptable et non pour leur valeur vénale.** Dès lors, propriétaires et négociants déclareront le prix de revient de leurs stocks, ce qui exclura les plus-values dues notamment à la conservation en cave et au vieillissement.

*
* *

Sur cet article, votre commission, après avoir procédé à un examen approfondi des diverses dispositions qu'il comporte, vous propose *six modifications par amendement* ; il s'agit :

1° De ne pas pénaliser les couples légitimes.

Considérant le texte voté par l'Assemblée Nationale, votre Commission des Finances a constaté avec stupéfaction que le couple légitime était pénalisé par rapport au couple vivant en concubinage ; en effet, la notion de « foyer fiscal » entraîne un effet de calcul de « masse » des biens du couple marié soumis au seuil de 3 millions de francs alors que les personnes vivant en concubinage verraient le seuil pour leurs biens porté à 6 millions de francs.

Sans doute, ne s'agit-il pas de reconnaître un double abattement aux couples légitimes : le seuil resterait à 3 millions de francs. Sans doute, ne s'agit-il pas non plus de réduire d'autant l'abattement pour les personnes seules : le seuil resterait dans les mêmes conditions à 3 millions de francs.

Aussi, sans modifier ces seuils, votre commission, à l'unanimité de ses membres, vous propose de soumettre les personnes vivant en concubinage aux mêmes mesures que celles mariées. C'est la moindre démarche.

Au demeurant, déjà le droit fiscal tient compte de situations analogues, notamment en autorisant la déduction au titre de l'impôt sur le revenu :

— du concubin, de la pension alimentaire versée à l'autre concubin ;

— de l'enfant d'un concubin de la pension alimentaire qu'il serait amené à verser à un ascendant naturel ;

2° De fixer les seuils pour la seule année 1982 (voir commentaires des décisions de la commission à l'article 2 ci-dessus) ;

3° De modifier le seuil applicable aux biens professionnels.

Sur proposition de M. Poncelet, votre commission a adopté un amendement portant de 2 à 3 millions de francs le seuil à partir duquel les biens professionnels sont soumis à l'impôt. Corrélativement, le seuil de 5 millions de francs prévu au deuxième alinéa et applicable à l'ensemble des biens imposables, biens professionnels compris, serait porté de 5 à 6 millions de francs.

Il s'agit de faire en sorte que le même seuil de 3 millions de francs s'applique au patrimoine professionnel comme au patrimoine privé, afin que l'outil de travail ne soit pas injustement défavorisé ;

4° De préciser la procédure applicable pour la déduction du passif.

Sur proposition de M. de Montalembert, la commission a adopté un amendement tendant à permettre au contribuable de justifier du passif déductible de son patrimoine par tous les moyens admis par le Code du commerce en son article 109. Ces moyens sont : les actes publics ou privés, le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, une facture acceptée, la correspondance, les livres des parties, le témoignage devant un tribunal.

La grande souplesse de ces procédés devrait donner des facilités plus grandes au contribuable pour l'évaluation de son patrimoine que ne le permettent des règles applicables en matière de succession ;

5° D'éviter de stériliser la production artistique française.

Concernant l'exonération des œuvres d'art, votre Commission des Finances a considéré que la clause restreignant cette exonération, au cas où les propriétaires s'engageraient à ne pas les exporter, était difficile à appliquer car il est facile de s'y soustraire en vendant d'abord à un résident français qui ensuite exporterait. En outre, elle a craint qu'une telle clause mette en difficulté les jeunes auteurs qui ne pourraient plus exporter leurs œuvres et faire rayonner la culture française.

C'est pourquoi votre Commission des Finances vous propose un amendement de suppression de cette clause relative à l'exportation.

6° De décider l'exemption, sous conditions, des monuments historiques.

En ce qui concerne les châteaux et monuments historiques, votre commission a, au terme d'un débat auquel ont participé notamment M. le président Bonnefous, M. Poncelet, M. Fourcade et M. Duffaut, adopté un amendement tendant :

a) à *exclure de la base de l'impôt* les immeubles classés monuments historiques et, plus généralement, les immeubles visés à l'article 156-II-1^{er} du C. G. I., dès lors qu'ils sont ouverts au public ;

b) à *comprendre, dans les bases de l'impôt, mais pour 50 % seulement de leur valeur*, les immeubles ou monuments historiques dont seuls les parcs et jardins sont ouverts au public.

Sous réserve de l'adoption des **amendements** qu'elle vous propose, votre Commission des Finances vous demande de **voter** cet article.

Article 4.

Impôt sur le patrimoine : Définition des biens professionnels.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Sont des biens professionnels :	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
1° Les biens nécessaires à l'exercice, à titre principal par leur propriétaire, d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;	Alinéa conforme.	1° Les biens nécessaires... ... principal, tant par leur propriétaire que par le conjoint de celui-ci, d'une profession... ... libérale ;
2° Les parts des sociétés de personnes visées à l'article 151 <i>novies</i> I du Code général des impôts ;	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
3° Les parts de sociétés dont le détenteur à la qualité de gérant majoritaire au sens de l'article 62 du Code général des impôts ;	3° Les parts... détenteur est l'une des personnes visées à l'article 62 ...	Alinéa conforme.
4° Les actions de sociétés lorsque leur propriétaire possède directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de ses enfants mineurs plus de 25 % du capital de la société et y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration. Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'à la fraction de la valeur des parts en actions correspondant aux biens nécessaires à l'exercice de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société. En outre, n'ont pas le caractère de biens professionnels les parts ou actions des sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.	... impôts ; 4° Les actions conjoint ou de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs plus de 25 % administra- tion. Toutefois, les parts ou actions visées aux 2°, 3° et 4° n'ont le caractère de biens professionnels que si leur propriétaire exerce ses fonctions professionnelles dans la société à titre principal. Dans ce cas, seule la fraction de la valeur de ces parts ou actions nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société, constitue un bien professionnel. En outre, immo- bilier.	4° Les actions de sociétés, lorsque leur propriétaire ou le conjoint de celui-ci y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion d'administrations, et que, soit possède directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, ou de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs, plus de 25 % du capital de la société, soit les actions de cette société représentent dans son patrimoine une valeur excédant 75 % de l'ensemble des autres biens soumis à l'imposition.
5° Les biens ruraux mentionnés au 3° du 2 de l'article 793 du Code général des impôts, dans les limites prévues par ce texte, à condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur puissent bénéficier des dispositions prévues à l'article 832 du Code rural.	5° Les biens ruraux mentionnés au 3° du 2 de l'article 793 du Code général des impôts, dans les limites prévues par ce texte, à condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur puissent bénéficier des dispositions prévues à l'article 832 du Code rural.	Alinéa conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Il en va de même des parts de groupements fonciers agricoles mentionnés au 4° du 1 de l'article 793 du Code général des impôts, dans les limites prévues par ce texte, lorsque ces parts sont représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

Alinéa conforme.

6° Les parts détenues dans un groupement forestier représentatif d'apports constitués par des biens mentionnés au 3° du 1 de l'article 793 du Code général des impôts.

Commentaires. — Le présent article permet de définir les *biens professionnels*.

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs, les textes et la jurisprudence actuels ne définissent pas avec une précision suffisante la notion de biens professionnels : par exemple, le principe jurisprudentiel de la liberté d'inscription au bilan autorise une entreprise à faire figurer dans ses immobilisations des biens n'ayant aucun lien ou qu'un lien partiel avec l'activité exercée (résidence principale ou secondaire, valeurs mobilières, placements liquides, etc.).

Dès lors qu'un avantage particulier est réservé aux biens professionnels, dans le cadre de l'imposition sur le patrimoine, il apparaît nécessaire, afin d'éviter des difficultés contentieuses et de faire obstacle à des pratiques abusives, de donner dans la loi une définition aussi précise que possible de ces biens.

Rappelons que la mise au point du régime applicable à ces biens a été difficile, compte tenu :

— des hésitations manifestées sur l'imposition ou non de l'« outil de travail » ;

— de la décision adoptée de le soumettre à taxation avec la création d'un abattement supplémentaire ;

— de la déduction admise en fonction des investissements réalisés dans l'entreprise.

Après avoir étudié la définition proposée pour les biens professionnels, nous examinerons l'extension qui peut être donnée à cette notion.

1° La définition des biens professionnels.

Sur un plan général, sont considérés, aux termes du présent article, comme biens professionnels, *les biens nécessaires, à l'exercice, à titre principal par leur propriétaire, d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.*

Ce principe étant posé, il est à juste titre précisé dans l'exposé des motifs dudit article que « les biens utilisés à des fins purement civiles (location d'immeubles nus, par exemple) ne constitueraient donc pas des biens professionnels, de même que les biens ne faisant pas l'objet d'une exploitation professionnelle par leur propriétaire lui-même (location en meublé ou location d'immeubles industriels ou commerciaux munis de leur équipement) ».

Cette définition générale admise, il en résulte que ne pourront être considérés comme biens professionnels que les biens répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Des biens nécessaires à l'exercice de la profession :

Dans ces conditions, l'inscription d'un bien au bilan ne constitue pas une prescription de la prise en compte comme bien professionnel au regard du régime d'impôt sur le patrimoine.

Certes il y aura de nombreux cas où la ligne de partage sera relativement difficile à tracer : si pour les immeubles, il n'y a aucun doute qu'un immeuble d'habitation ou un immeuble de rapport ne peut être compris parmi les biens professionnels, la question se pose pour les immeubles d'habitation où s'exerce — comme c'est souvent le cas — une profession libérale.

Il apparaît dès lors que la notion de biens professionnels en matière d'impôt sur le patrimoine serait proche de cette retenue en matière de bénéfices non commerciaux, par opposition aux règles des B.I.C. basées sur l'inscription au bilan.

b) Des biens qui sont la propriété de la personne qui exerce la profession :

Dès lors ne devraient pas être considérés comme biens professionnels pour leur propriétaire les immeubles industriels ou commerciaux ou encore les exploitations agricoles, les fonds de commerce donnés en location à un tiers qui exerce la profession.

Toutefois — nous aurons à le souligner ci-après — les biens ruraux donnés à bail et les parts représentatives d'apports immo-

biliers à destination agricole de groupements fonciers agricoles ayant consenti des baux à long terme ont été inclus par l'Assemblée nationale au nombre des biens professionnels.

c) Des biens qui font l'objet d'une profession exercée à titre principal par leur propriétaire :

Le caractère principal de l'exercice d'une profession devrait être déterminé en fonction des revenus produits : ainsi la mise en valeur par un médecin d'une exploitation agricole de quelques hectares ne permettrait pas de considérer celle-ci comme bien professionnel pour son propriétaire.

2° L'extension de la notion de biens professionnels.

Le présent article prévoit que seront considérés comme biens professionnels les parts et actions de sociétés, sous réserve que soient remplies des conditions expresses.

a) Les parts des sociétés de personnes visées à l'article 151 *novies* I du Code général des impôts :

— le titulaire des parts doit, comme le précise l'exposé des motifs, exercer son activité professionnelle dans le cadre de la société considérée ;

— le titulaire des parts est, en tant qu'associé, soumis personnellement à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéficiaires sociaux correspondant à ses droits dans la société, qu'il s'agisse d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une S.A.R.L. lorsqu'elle a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, d'une société civile ou d'une société civile professionnelle, d'une société en participation ou d'une société de fait.

Par contre, ne sont pas visées les sociétés dont les bénéficiaires sont des revenus mobiliers ou fonciers.

b) Les parts de sociétés dont le détenteur a la qualité de gérant majoritaire au sens de l'article 62 du Code général des impôts :

Qu'il s'agisse de sociétés à responsabilité limitée ou de société en commandite par actions, le gérant doit détenir plus de la moitié des parts ou actions.

Cette notion de « gérant majoritaire au sens de l'article 62 du code général des impôts » présentant une certaine ambiguïté n'a pas été retenue par l'Assemblée Nationale ; celle-ci, sur amendement présenté par la Commission des finances, a donné au texte un sens extensif, en précisant que le détenteur de parts est non seulement le gérant majoritaire de S.A.R.L. mais toute personne visée à l'article 62 du code précité.

c) **Les actions de sociétés dont le propriétaire détient directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de ses enfants mineurs plus de 25 % du capital et y exerce des fonctions de direction, de gestion ou d'administration.**

Cette définition s'applique, que les titres de ces sociétés soient ou non cotées en bourse.

Ce texte appelle toutefois certaines observations : si le pourcentage de 25 % peut être satisfaisant pour les petites et moyennes entreprises à caractère familial, il apparaît que pour les grandes sociétés, les dirigeants ayant un portefeuille personnel qui peut ne pas excéder 10 % des actions de la société seraient exclus et ne déduiraient pas du montant de leur impôt sur la fortune la fraction des investissements de l'entreprise correspondant à leurs droits sociaux.

Dans ce domaine, l'Assemblée Nationale a modifié le texte initial en décidant que, pour l'appréciation de la limite de 25 %, il sera tenu compte des actions détenues par le **groupe familial** composé des ascendants du contribuable ou de son conjoint, de leurs descendants (y compris les enfants majeurs imposés directement) et des frères et sœurs du contribuable ou de son conjoint, étant observé que celui-ci doit exercer ses fonctions professionnelles dans la société.

3° Les limitations applicables à la prise en compte des parts de sociétés comme biens professionnels.

Au cas où des biens non directement nécessaires à l'exercice de l'objet social, qu'il soit industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral, figureraient dans les actifs de la société, il est prévu que la fraction de la valeur des droits sociaux représentative de ces biens ne bénéficierait pas du régime des actifs professionnels.

Il est précisé en outre, que n'ont pas le caractère de biens professionnels les parts ou actions de sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier : tel est le cas des sociétés de gestion immobilière ou de sociétés de portefeuille.

*
* *

L'Assemblée Nationale a modifié le présent article sur quatre points ; elle a admis en effet :

— la prise en compte des parts de sociétés détenues par **l'une des personnes visées à l'article 62 du Code général des impôts ;**

— **l'élargissement au groupe familial de l'appréciation de la limite de 25 % : il sera tenu compte des actions détenues par le propriétaire ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs, à condition que le propriétaire exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration ;**

— **l'attribution du caractère des biens professionnels aux parts d'actions de sociétés ne saurait être admise que dans la mesure où leur propriétaire exerce ses fonctions professionnelles dans la société à titre principal ;**

— **la qualité de biens professionnels est reconnue :**

— **d'une part, aux « biens ruraux mentionnés au 3° du 2 de l'article 793 du Code général des impôts dans les limites prévues par ce texte. »**

Il s'agit, par ce texte, de favoriser le statut du fermage, d'aider à l'installation des jeunes agriculteurs qui ne peuvent pas acheter la terre dont ils ont besoin pour travailler, en incitant le propriétaire à louer ses biens par bail à long terme ou de carrière. Ces biens seront dès lors considérés comme biens professionnels au titre de l'impôt sur le patrimoine à la double condition que :

— **la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans ;**

— **les descendants du preneur puissent bénéficier des dispositions de l'article 832 du Code rural ;**

— **d'autre part, aux « parts de groupements fonciers agricoles mentionnés au 4° du 1 de l'article 793 du Code général des impôts, dans les limites prévues par ce texte, lorsque ces parts sont représentatives d'apports constitués par les immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions indiquées ci-dessus pour les biens donnés à bail ».**

*
* *

Sur le présent article, votre Commission des Finances vous soumet **trois modifications faisant l'objet d'amendements** : elles tendent à :

a) **Ne pas aggraver la situation fiscale des foyers légitimes.**

Sur la proposition de M. Descours Desacres, votre Commission des Finances vous propose de préciser, dans le 1^{er} paragraphe, que les biens dont il s'agit peuvent appartenir à *l'un ou l'autre conjoint*.

b) **Reconnaître le caractère de biens professionnels :**

— *aux actions de sociétés qui dans un patrimoine représentant une valeur excédant 75 % de l'ensemble des autres biens soumis à imposition.*

La croissance des entreprises les conduisant à ouvrir leur capital, nombreuses sont les sociétés dont le dirigeant, compte tenu de la dispersion des titres, assure effectivement le contrôle en détenant une très faible partie du capital.

Comme ces sociétés ont généralement une grande valeur, dans l'état actuel du texte, l'impôt sur le patrimoine porterait sans aucune atténuation sur leurs dirigeants, aboutissant à des cotisations d'impôt insupportables.

Votre Commission vous propose de prévoir que, *quel que soit le pourcentage de titres détenus par le contribuable dans les sociétés où il assure des fonctions de direction, de gestion ou d'administration, ces titres seront reconnus comme constituant des biens professionnels dès lors qu'ils représenteront plus des trois quarts de la valeur des autres biens soumis à l'imposition.*

— *aux parts détenues dans un groupement forestier représentatives d'apports constitués par des biens mentionnés au 3° du I de l'article 793 du Code général des impôts.*

Sur la proposition de M. Poncelet, votre Commission des Finances vous suggère d'ajouter un 6° au présent article qui tend à considérer les parts détenues dans des groupements forestiers comme des biens professionnels.

Actuellement, les porteurs de ces parts sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles forfaitaires. Or la référence dans le deuxième alinéa du présent article 4 à l'article 151 *nonies* I du Code général des impôts ne vise que les bénéficiaires agricoles réels, ce qui exclut les parts des groupements forestiers de la définition des biens professionnels.

Il convient donc, pour éviter les risques de dissolution de ces groupements et la discrimination dont la forêt serait la victime, d'inclure ce paragraphe supplémentaire qu'assure une indispensable cohérence dans la politique menée tant à l'égard des groupements fonciers agricoles que des groupements forestiers.

Sous réserve de l'adoption des **amendements** qu'elle vous propose, votre Commission des Finances vous demande de **voter** cet article.

Article 5.

Impôt sur les grandes fortunes : Règles particulières.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>I. — Les primes versées au titre des contrats d'assurance en cas de décès visés à l'article 757 B du Code général des impôts sont ajoutées au patrimoine de celui qui les a versées.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>II. — Les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété.</p>	Conforme.	II. — Les biens...
		... propriété, sauf dans les cas ci-après :
		— lorsque le démembrement de propriété résulte d'une succession quelle que soit la date du décès, ou d'une mutation par donation datant de plus de cinq ans, ou encore d'une mutation par donation lorsque le donateur a plus de soixante-dix ans ;
		— lorsque le démembrement de propriété résulte d'une vente dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation.
		Dans tous ces cas chacun des droits respectifs est compris dans le patrimoine de son titulaire ; les valeurs de ces droits dans les patrimoines respectifs sont établies conformément à l'article 762 du Code général des impôts.
		« Cette disposition n'est pas applicable à l'usufruit, au droit d'habitation ou au droit d'usage, réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou legs à l'Etat, aux départements, aux communes ou syndicats de communes et leurs établissements publics. »
<p>III. — Lorsqu'une personne physique a la jouissance d'un bien dont le propriétaire est une personne morale établie dans un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre</p>	Conforme.	Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

l'évasion et la fraude fiscales, l'intéressé est réputé en être le propriétaire, sauf s'il établit que le contrôle effectif de la personne morale en cause appartient à des tiers.

IV. — Les personnes physiques qui n'ont pas en France leur domicile fiscal ne sont pas imposables sur leurs placements financiers.

Toutefois, ne sont pas considérées comme des placements financiers les actions ou parts détenues par ces personnes dans une société ou personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers.

Alinéa conforme.

Conforme.

Toutefois ...

... immobiliers situés sur le territoire français, et ce, à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société.

Commentaires. — Cet article contient certaines dispositions destinées à éviter la fraude ou à régler des problèmes particuliers ; elles intéressent :

— les primes versées au titre des contrats d'assurance en cas de décès ;

— les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage ;

— les biens détenus par l'intermédiaire d'une société installée dans un « paradis fiscal » ;

— les placements financiers effectués en France par des étrangers.

**1° Les primes versées au titre des contrats d'assurance
en cas de décès.**

Conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1980, sont assujetties aux droits de succession, pour leur montant excédant 100 000 F en capital, les sommes et valeurs dues par un assureur au décès de l'assuré lorsque :

— le montant total des primes, prévues pour une période maximale de quatre ans à compter de la conclusion du contrat, représente les trois quarts au moins du capital assuré ;

— l'assuré est âgé de soixante-six ans au moins le jour de la conclusion du contrat.

Le présent article prévoit que les primes versées au titre de ces contrats sont ajoutées au patrimoine de celui qui les a versées pour l'assiette de l'impôt sur le patrimoine.

S'agissant des autres contrats d'assurance sur la vie ou en cas de décès ou des contrats de rentes viagères, aucune précision n'est apportée dans le texte initialement proposé. Seul l'exposé des motifs du présent article indique que « les droits afférents aux autres contrats d'assurance-vie ne seraient pas nécessairement exonérés. Ils demeureraient, le cas échéant, imposables au titre de l'article 3 de la présente loi ». Il pourrait en être ainsi des contrats susceptibles de rachat par le souscripteur à des conditions convenues : la valeur de la créance du souscripteur contre la compagnie d'assurances serait alors la valeur de rachat du contrat au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

2° Les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage.

Quand un bien est grevé **d'usufruit**, l'article 762 du code général des impôts concernant les mutations à titre gratuit par décès fixe un barème permettant de déterminer les valeurs respectives de l'usufruit et de la nue-propriété en fonction de l'âge de l'usufruitier. Par référence aux règles ainsi appliquées et admises dans l'article 3 du présent projet, il devrait en être de même en matière d'impôt sur le patrimoine.

Or le présent article vise notamment à proposer une solution complètement différente : en cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier ou le titulaire d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel devra **comprendre les biens dans son patrimoine pour leur valeur en pleine propriété, mais à concurrence seulement de la fraction du bien faisant l'objet de la réserve de l'usufruitier ou du droit d'usage ou du droit d'habitation.**

Ainsi, lorsqu'une personne a un droit d'usufruit d'un quart sur un bien, c'est la valeur vénale du quart de la toute propriété du bien qu'elle devra comprendre dans son patrimoine.

Pourquoi avoir choisi de déroger ainsi aux prescriptions des articles 605 à 608 du Code civil qui laissent à l'usufruitier seulement les charges attachées aux fruits ? La réponse fournie par le Gouvernement est claire ; il s'agit, dans son esprit :

- d'éviter les démembrements abusifs de propriété ;
- de faire acquitter par celui qui perçoit les revenus ou a l'usage des biens le prélèvement de l'impôt sur le patrimoine.

C'est une position juridiquement contestable et économiquement dangereuse :

- *juridiquement contestable* car si, dans certains cas, la constitution de l'usufruit résulte d'un acte volontaire (donation-partage

avec réserve d'usufruit ou acte de vente ne portant que sur la nue-propriété d'un bien), il arrive que **l'usufruit s'impose à celui qui en bénéficie** : tel est le cas du conjoint survivant qui ne succède pas à la pleine propriété et a, sur la succession de son conjoint décédé, un droit d'usufruit qui peut être du quart ou de moitié, en application de l'article 787 du Code civil. Tel est également le cas de certains usufruits résultant de dispositions testamentaires.

Si, dans les cas de l'espèce, les revenus tirés du bien grevé d'usufruit sont faibles, il y a incontestablement un risque d'appauvrissement de l'usufruitier.

En outre, l'assimilation entre le droit d'usufruit et les droits d'usage ou d'habitation apparaît particulièrement rigoureuse : **qu'en serait-il du droit d'habitation limité à une période de temps (vacances ou saison) ou du droit d'usage portant sur des éléments précis (droit de chasse ou de pêche) ?**

— *économiquement dangereuse* dans la mesure où le risque est grand de provoquer un ralentissement des transmissions de patrimoines alors que les transmissions anticipées sont souvent souhaitables, essentiellement en ce qui concerne les entreprises.

3° Les biens détenus par l'intermédiaire d'une société installée dans un « paradis fiscal ».

Le présent article établit une prescription selon laquelle une personne physique ayant la jouissance d'un bien dont le propriétaire est une personne morale établie dans un pays qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales est réputée en être propriétaire.

Cette prescription tombera cependant si l'intéressé établit que le contrôle effectif de la personne morale appartient à des tiers.

4° Les placements financiers effectués en France par des étrangers.

Le présent article dispose que, à l'exception des actions ou parts détenues dans une société ou une personne morale dont l'actif est constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, **les personnes physiques n'ayant pas en France leur domicile fiscal ne sont pas imposables, au titre de l'impôt sur le patrimoine, sur leurs placements financiers.**

Sans doute, la définition des placements financiers devrait-elle être précisée, en reprenant les critères de la comptabilité natio-

nale et de la législation fiscale : dès lors, il s'agirait de l'ensemble des placements effectués par une personne physique et dont les produits de toute nature, exceptés les gains en capital, relèvent de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. En revanche, il semble que les participations financières resteraient imposables.

*
* *

Lors de l'examen de l'article 5 devant l'Assemblée Nationale, des précisions ont été apportées par le Ministre chargé du Budget concernant les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage tandis qu'une disposition précisant la portée de l'exonération des placements financiers effectués en France par des étrangers a été adoptée.

a) Des précisions sur les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage :

— dans le cas de *vente en viager*, il apparaît que le vendeur en viager qui se réserve l'usufruit serait imposé sur l'usufruit et sur le prix de cession de la nue-propriété constituée par la valeur en capital de la rente ;

— *le conjoint survivant disposant à la fois de l'usufruit et du droit de jouissance légale sur les biens des enfants mineurs* supporterait l'imposition sur la pleine propriété en application de l'imposition par foyer figurant à l'article 3 du présent projet de loi ;

— dans le cas de *substitution d'un usufruit à un legs en pleine propriété* du deuxième conjoint survivant à la demande des enfants du premier lit (article 1098 du Code civil), le conjoint survivant, dès lors qu'il perçoit les revenus, devra acquitter l'impôt sur le patrimoine. Il pourra, s'il le veut, s'entendre à titre privé avec les enfants pour en répartir la charge et même, le cas échéant, renoncer à son legs. Dans cette dernière hypothèse, l'effet confiscatoire serait manifeste.

— *si le droit d'usage ne concerne qu'une partie du bien*, l'usager ne sera imposé que sur la partie correspondante de la pleine propriété.

b) La portée de l'exonération des placements étrangers effectués en France par des étrangers :

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement précisant que « ne sont pas considérées comme des placements financiers les actions ou parts détenues dans une société ou personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, situés sur le territoire français, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société ».

Votre Commission des Finances vous propose de **modifier** cet article sur les deux points suivants :

1° L'imposition distincte de l'usufruit et de la nue-propiété.

Votre Commission, sur proposition de M. Yves Durand, a adopté un amendement tendant à imposer distinctement l'usufruit et la nue-propiété dans les patrimoines de l'usufruitier et du nu-propiétaire pour leur valeur telle qu'elle est déterminée pour les successions et donations à l'article 762 du Code général des impôts :

- a) dans le cas de successions ;
- b) dans le cas de donations lorsqu'elles datent de plus de cinq ans, ou lorsque le donateur a plus de soixante-dix ans ;
- c) lorsque le bien a fait l'objet d'une vente avec réserve d'usufruit.

La constitution d'usufruit peut se faire automatiquement par application de la loi lors de succession. C'est le cas général pour les veuves et veufs lorsqu'il y a des enfants. Dès lors l'application brutale de l'article 5, paragraphe II, peut poser de réelles difficultés car l'usufruit peut se réduire à une simple jouissance du bien non génératrice de revenus.

La situation est la même dans le cas de donation lorsque le donateur âgé souhaite régler par anticipation sa succession pour couper court à toute contestation ultérieure. La clause réservant le bénéfice de la disposition aux donations effectuées depuis plus de cinq ans vise à en écarter les mesures d'administration patrimoniale prises dans un but d'évasion fiscale.

La réserve d'usufruit accompagne aussi souvent la vente d'un bien en rente viagère, ce qui constitue un moyen commode pour les personnes âgées de maintenir leur cadre de vie et d'améliorer leurs revenus. Dans sa forme actuelle, le projet de loi conduit à imposer l'usufruitier deux fois : sur le prix du bien encaissé et sur la nue-propiété transmise.

L'amendement vise à remédier à ces inconvénients.

2° La réserve d'usufruit ou de droit d'usage du bien ayant fait l'objet d'un don ou legs à l'Etat ou à des collectivités locales.

Sur proposition de M. Christian Poncelet, votre Commission des Finances a adopté un amendement tendant à retirer de l'assiette de l'impôt les biens donnés ou légués à l'Etat ou à une collectivité publique lorsque le donateur s'en est réservé l'usufruit ou le droit d'usage ou d'habitation.

Selon les dispositions du paragraphe II de l'article 5, l'usufruitier à titre temporaire ou viager d'un bien qu'il a aliéné est imposable sur la valeur en pleine propriété de ce bien. Or, il arrive fréquemment que des propriétaires désirant faire bénéficier l'Etat ou une collectivité locale de certains éléments de leur patrimoine leur donnent ou leur lèguent ces biens, en se réservant à titre viager ou sur une durée déterminée l'usage personnel du bien donné.

Le présent amendement vise à exonérer ces donateurs au titre des biens considérés.

Sous réserve de l'adoption des **amendements** qu'elle vous propose, votre Commission des Finances vous demande de **voter** cet article.

Article 6.

Impôt sur le patrimoine : Tarif.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION de la valeur nette taxable du patrimoine.	TARIF appli- cable en pour- centage.
N'excédant pas 3 millions de francs	0
Comprise entre 3 et 5 mil- lions de francs	0,5
Comprise entre 5 et 10 mil- lions de francs	1
Supérieure à 10 millions de francs	1,5

Les limites des tranches prévues
ci-dessus sont augmentées de 2 mil-
lions de francs lorsque le patrimoine
comprend des biens professionnels
d'une valeur totale supérieure à cette
somme.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé
par votre commission.

I. — Pour 1982, le tarif...

Les limites...

... augmentées de la valeur
des biens professionnels des intéres-
sés jusqu'à concurrence de 3 millions
de francs pour 1982.

II. — Les limites des tranches pré-
vues au premier alinéa du I sont,
pour 1982, augmentées de :

— 2 millions de francs lorsque le
contribuable est marié ;

— et de 500 000 F par enfant
considéré comme à charge au point
de vue de l'impôt sur le revenu.

III. — La majoration de 3 millions
de francs afférente aux biens profes-
sionnels est augmentée, pour 1982,
de :

— 1 million de francs lorsque le
contribuable est marié ;

— et de 200 000 F par enfant
considéré comme à charge au point
de vue de l'impôt sur le revenu.

Commentaires. — Le présent article fixe le barème de l'impôt
sur le patrimoine. Le barème progressif serait appliqué par fraction
de la valeur taxable de la manière suivante :

- 0 % jusqu'à 3 millions de francs ;
- 0,5 % de 3 à 5 millions de francs ;
- 1 % de 5 à 10 millions de francs ;
- 1,5 % au-dessus de 10 millions de francs.

Le calcul de l'impôt dû est différent selon que le patrimoine
comprend ou non des actifs professionnels.

1° Le patrimoine ne comprenant pas d'actifs professionnels.

L'imposition est de règle dès lors que celui-ci au 1^{er} janvier d'une année a une *valeur nette* excédant 3 millions de francs.

Soit un patrimoine dont la valeur nette serait de 13 millions de francs, l'impôt sera liquidé comme suit :

— sur 3 millions de francs	0
— sur 2 millions de francs à 0,5 %	10 000 F.
— sur 5 millions de francs à 1 %	50 000 F.
— sur 3 millions de francs à 1,5 %	45 000 F.
	<hr/>
Total	105 000 F.

2° Le patrimoine comprenant des actifs professionnels.

Dans ce cas, il convient de souligner que, conformément à l'article 3 du présent projet de loi, les biens professionnels ne sont pas soumis à l'impôt si leur valeur totale est inférieure à 2 millions de francs. Si leur valeur est supérieure à ce montant, la limite de 3 millions de francs prévue à l'article 2 du présent projet de loi est relevée à 5 millions de francs ; les limites des tranches d'imposition du barème sont dès lors majorées de la même somme.

Ainsi, le patrimoine dont la valeur nette au 1^{er} janvier est de 13 millions de francs et qui comprend des biens professionnels d'une valeur de 3 millions de francs sera imposé de la manière suivante :

— sur 5 millions de francs	0
— sur 2 millions de francs à 0,5 %	10 000 F.
— sur 5 millions de francs à 1 %	50 000 F.
— sur 1 million de francs à 1,5 %	15 000 F.
	<hr/>
Total	75 000 F.

alors que le même patrimoine sera imposé, comme il est indiqué dans l'exemple précédent, à 105 000 francs s'il ne comprend pas de biens professionnels.

Au cas où le patrimoine comprendrait 8,5 millions de francs de biens privés et 1 million de francs de biens professionnels, il ne sera pas tenu compte de cette dernière valeur, qui est inférieure à 2 millions de francs.

Seul le patrimoine privé de 8,5 millions de francs sera imposé : l'impôt dû sera alors de 45 000 francs.

Si, en revanche, le patrimoine comprend 2,5 millions de francs de biens privés et 7,5 millions de francs de biens professionnels, il n'y aura pas d'imposition sur 5 millions de francs ; le surplus sera imposé ainsi qu'il suit :

— sur 2 millions de francs à 0,5 %	10 000 F.
— sur 3 millions de francs à 1 %	30 000 F.
	<hr/>
Total	40 000 F.

Ces situations s'entendent dans le cas où il n'y aura pas d'investissement réalisé par l'entreprise : dans le cas contraire, ce sont les dispositions de l'article 7 du présent projet qui s'appliqueront.

Deux observations doivent à nouveau être présentées :

— d'une part **la notion de foyer fiscal retenue est particulièrement injuste : il y a une situation privilégiée reconnue aux couples non mariés qui doit être corrigée par l'introduction dans le droit fiscal d'une notion déjà admise en droit civil et en droit social, celle du concubinage notoire ;**

— d'autre part, **le non-relèvement annuel ou périodique des seuils conduira à faire entrer chaque année dans le champ d'application de l'impôt sur la fortune un nombre plus important de contribuables dont la valeur du patrimoine aura été révisée précisément pour tenir compte de l'érosion monétaire.** Cette distorsion est difficilement admissible au regard de l'équité.

*
* *

Votre Commission des Finances vous propose trois amendements au titre du présent article :

1° Un amendement de coordination fixant le barème de l'impôt sur le patrimoine pour l'année 1982 ;

2° Un second amendement :

— fixant d'une part le relèvement du seuil lorsqu'il existe des actifs professionnels à 3 millions de francs pour 1982 ;

— tendant à des majorations des seuils d'imposition compte tenu de la situation familiale des contribuables.

Sur proposition de M. Descours-Desacres, votre Commission des Finances a adopté un amendement tendant à des majorations des seuils d'imposition pour tenir compte de la situation familiale des contribuables. En effet, il ne paraît guère équitable de soumettre au même impôt le même patrimoine selon qu'il est détenu

par un célibataire, un ménage ou une famille avec des enfants. Ceci semble la négation de toute politique familiale et ne tient pas compte notamment de la nécessité pour une famille nombreuse de disposer d'une résidence principale d'une certaine importance ;

3° Un amendement d'ordre rédactionnel :

Sur proposition de M. Descours-Desacres, la commission a adopté un amendement qui tend à assurer une rédaction du deuxième alinéa plus conforme aux intentions du Gouvernement. En effet, dans la rédaction actuelle la majoration pour biens professionnels ne s'appliquerait qu'aux détenteurs de plus de 2 millions de francs de biens professionnels. Il convient plutôt de prévoir l'augmentation de seuil pour les biens professionnels dans la limite prévue, soit celle de 3 millions de francs, proposée, par ailleurs par votre commission.

Sous réserve de l'adoption des **amendements** qu'elle vous propose, votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 7.

Impôt sur le patrimoine :
Déduction à effectuer sur l'impôt dû par les détenteurs de biens professionnels
en fonction des investissements réalisés dans l'entreprise.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Les redevables qui possèdent des biens professionnels au sens de l'article 4 peuvent déduire de l'impôt dû à raison de ces biens une somme calculée en fonction de l'excédent de l'investissement net en biens amortissables réalisé par l'entreprise au cours du dernier exercice par rapport à la dotation totale aux amortissements du même exercice.</p> <p>Cet excédent est pris en compte dans la limite de l'accroissement des capitaux propres au cours du dernier exercice et, en ce qui concerne les sociétés, à concurrence de la part des droits sociaux détenus par le redevable, son conjoint et les enfants mentionnés à l'article 3.</p> <p>Lorsque la déduction ainsi calculée est supérieure au montant de l'impôt afférent aux biens professionnels, la différence peut être reportée successivement sur l'impôt dû à raison des biens de même nature au titre de l'année suivante ou, en tant que de besoin, au titre des années ultérieures jusqu'à la quatrième inclusivement.</p>	<p>Les redevables...</p> <p style="text-align: right;">... net en biens professionnels amortissables...</p> <p style="text-align: right;">... même exercice.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. — Cet article prévoit un dispositif particulier en faveur des détenteurs de biens professionnels qui effectueraient des investissements créateurs d'emplois.

Le mécanisme retenu est simple : il s'agit d'une déduction de l'impôt sur le patrimoine dû sur les actifs professionnels, d'une somme calculée en fonction de **l'excédent d'investissement net en biens amortissables** réalisé par l'entreprise au cours du dernier exercice **par rapport à la dotation totale aux amortissements du même exercice.**

Cet excédent d'investissement qui correspond à l'augmentation au cours de l'exercice des immobilisations amortissables serait

pris en compte quelle que soit la forme juridique de l'entreprise ; un tel mécanisme jouerait également au bénéfice des professions libérales et des agriculteurs.

A noter toutefois que cet excédent net ainsi dégagé ne peut être retenu que dans la limite de l'accroissement des capitaux propres au cours du dernier exercice.

S'agissant des sociétés, seule sera considérée la fraction de l'excédent d'investissement correspondant à la part du capital de l'entreprise détenu par le redevable, son conjoint et ses enfants mineurs.

On notera que la limitation prévue — à savoir celle de l'accroissement des capitaux propres au cours de l'exercice — risque de défavoriser les entreprises en difficulté ayant des capitaux propres peu importants : elles devront, en effet, payer intégralement l'impôt sur la fortune sans pouvoir bénéficier de la déduction.

Cette déduction est opérée sur le montant de l'impôt dû à raison des biens professionnels ; lorsque le montant de la déduction excède l'impôt afférent aux biens professionnels, il est prévu que **la différence constatée peut être reportée sur l'impôt dû à raison des mêmes biens au titre de l'année suivante et, s'il y a lieu, jusqu'à la quatrième année inclusivement** : dans le cas d'un supplément de déduction afférent à l'année 1982, celui-ci est reportable sur l'impôt dû au titre des années 1983 à 1986.

Une question se pose au sujet de la situation des dirigeants des sociétés-mères : ils devraient, semble-t-il pouvoir bénéficier, au titre de leur participation dans les filiales, d'une déduction à raison des investissements réalisés par les filiales, celle-ci étant calculée au prorata des droits sociaux détenus dans la société-mère, modulés en fonction de la participation de celle-ci dans sa filiale.

*
* *

Lors de l'examen de cet article par l'Assemblée Nationale, un amendement précisant que « l'investissement net en biens » s'entendait de « *l'investissement net en biens professionnels* » a été adopté.

Par ailleurs, le Ministre délégué, chargé du Budget, a indiqué que les comptes courants d'associés n'entraient pas dans la catégorie des fonds propres dont l'accroissement sert de limite à la déduction de l'investissement net du montant de l'impôt.

Votre Commission des Finances vous demande de **voter** cet article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 8.

Impôt sur le patrimoine : Déclaration à souscrire.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>I. — Les redevables doivent souscrire au plus tard le 15 juin de chaque année une déclaration de leur fortune, déposée à la recette des impôts de leur domicile au 1^{er} janvier et accompagnée du paiement de l'impôt. Pour l'année 1982, la date du 15 juin est reportée au 15 octobre.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>II. — A défaut de déclaration, l'administration, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois, fixe provisoirement le montant de l'impôt. Les droits ainsi arbitrés ne peuvent être remis en cause par le redevable que par la souscription de la déclaration.</p>		
<p>III. — Tout retard dans le paiement de l'impôt donne lieu à l'application de l'indemnité prévue à l'article 1727 du Code général des impôts. Toutefois, le taux de celle-ci est porté à 10 % pour le premier mois. En outre, dans le cas mentionné au II ci-dessus, l'indemnité ne peut être inférieure à 30 % de l'impôt dont le versement a été différé.</p>		

Commentaires. — Le présent article fixe les modalités d'application de l'impôt sur le patrimoine, plus particulièrement la souscription de la déclaration, le paiement de l'impôt, le contrôle de l'administration et les sanctions applicables.

1° La déclaration de l'impôt et son paiement.

S'agissant d'un impôt déclaratif, les personnes imposables mentionnées à l'article 2 du présent projet de loi sont tenues de souscrire *une déclaration annuelle*.

L'impôt sera perçu au vu d'une déclaration souscrite par les seules personnes imposables, c'est-à-dire celles dont le patrimoine aura, au 1^{er} janvier de l'année — et pour la première fois au 1^{er} janvier 1982 — une valeur nette supérieure aux limites d'imposition fixées par l'article 6 du présent projet de loi.

En revanche, les personnes non imposables, c'est-à-dire celles dont le patrimoine à la même date du 1^{er} janvier a une valeur nette inférieure ou égale aux limites d'imposition, n'auront pas de déclaration à souscrire.

La déclaration qui devra être signée par le souscripteur sera déposée, au plus tard, le 15 juin de chaque année ; toutefois afin de laisser aux redevables un délai plus long pour pouvoir procéder au recensement de leur patrimoine, il est prévu, pour la première année, de fixer la date limite de dépôt de la déclaration au **15 octobre 1982**.

Il est précisé que la déclaration devra être adressée à la *recette des impôts dont dépend le domicile du contribuable au 1^{er} janvier et accompagnée du paiement de l'impôt*.

Calculé par le redevable lui-même, l'impôt sera payable au comptant au moment du dépôt de la déclaration.

2° Le contrôle de l'administration.

L'article 8-II stipule que l'administration doit mettre en demeure toute personne présumée imposable qui s'abstiendrait de déposer sa déclaration de le faire. Si le redevable présumé ne souscrit pas la déclaration dans un *délai de deux mois*, l'administration fixera elle-même le montant de l'impôt qu'elle estime dû. Le redevable ne pourra alors se soustraire au paiement de l'impôt ainsi fixé qu'en souscrivant la déclaration demandée.

Rappelons que l'administration fiscale dispose d'un délai de quatre ans pour contester les sous-estimations éventuelles.

La procédure ci-dessus décrite n'est pas originale ; c'est celle dite « **d'arbitrage d'office** » utilisée en matière de déclaration de succession : la novation à souligner, c'est que **cette pratique, au demeurant consacrée par une jurisprudence constante, reçoit dans le présent texte une base légale.**

3° Les sanctions applicables.

Les sanctions prévues sont en principe celles applicables en matière de successions ; toutefois le présent article comprend des mesures particulières en cas de *défaut de déclaration*.

Ainsi, à défaut de déclaration ou en cas de déclaration tardive, insuffisante ou inexacte, il y aura lieu à paiement d'une **indemnité de retard**.

Toutefois alors que le taux de l'indemnité de retard est normalement de 3 % pour le premier mois, il est prévu de le porter à 10 % en matière d'impôt sur les grandes fortunes ; il demeure cependant fixé à 1 % chacun des mois suivants.

En outre, l'indemnité de retard ne pourra être inférieure à 30 % du montant des droits dont le versement aura été différé lorsque le redevable, mis en demeure d'avoir à produire la déclaration relative à l'impôt sur les grandes fortunes, ne l'aura pas déposée dans le délai de deux mois de la mise en demeure.

Votre Commission des Finances vous propose **l'adoption** de cet article.

Article 9.

Impôt sur le patrimoine.

Application, en principe, des règles en vigueur en matière de droits de succession.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>L'impôt est assis, recouvré et acquitté et les bases d'imposition déclarées, selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que les droits de mutation par décès, à l'exception des dispositions des articles 751, 793, 1715 à 1716 A, 1717, 1722 bis et 1722 <i>quater</i> du Code général des impôts, 392 de l'annexe III au même code, L. 181 du livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts et sous réserve des dispositions particulières de la présente loi. Sont également applicables à l'impôt sur les grandes fortunes, les dispositions des articles 164 D, 173 A, 204-2, 1685-1 du Code général des impôts et des articles L. 64, L. 72 (1^{er}) et L. 167 du livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts.</p>	<p>L'impôt...</p> <p>... des articles 751, 793, 1 et 2 - 1^{er} et 3^{er}, 1715...</p> <p>... présente loi de finances. Les dispositions de l'article 793 (1-3^{er}) sont toutefois applicables à l'impôt sur les grandes fortunes lorsque les parts détenues dans le groupement forestier sont représentatives d'apports constitués par des biens mentionnés audit 3^{er}. Sont également applicables... ... et des articles L. 16, L. 64... ... Code des impôts.</p>	<p>L'impôt...</p> <p>... à l'impôt sur le patrimoine lorsque...</p> <p>... Code des impôts.</p>

Commentaires. — Cet article précise que les règles en vigueur en matière de droits de succession seront en principe étendues à l'impôt sur les grandes fortunes.

C'est ainsi que *comme en matière de droits de succession* :

— le patrimoine possédé par les personnes imposables fera l'objet d'une déclaration détaillée, estimative, souscrite sur un formulaire imprimé fourni par l'administration et signée par le déclarant ;

— l'impôt sur le patrimoine sera recouvré sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions.

1° Certaines dispositions dont l'application est expressément exclue.

Cependant, compte tenu des spécificités de l'impôt sur le patrimoine, certaines dispositions du droit successoral sont expressément mises à l'écart.

Ce sont celles :

— de l'article 751 du Code général des impôts concernant la présomption de propriété du défunt ou un bien dont il aurait l'usufruit et dont la nue-propriété appartiendrait à ses héritiers ou à des personnes interposées sans qu'il y ait eu donation régulière ou si celle-ci, à moins d'être constatée dans un contrat de mariage a été consentie trois mois avant le décès.

Les règles particulières à l'usufruit en matière d'impôt sur le patrimoine expliquent cette exclusion.

— de l'article 793 dudit code prévoyant un certain nombre d'exonérations ou de réductions de l'assiette des droits de succession ;

— des articles 1715 à 1716 A dudit code permettant le paiement des droits de succession sous forme de valeurs du Trésor, de titres nominatifs émis par l'Etat en exécution de l'article premier de la loi du 26 août 1948 sur l'indemnité d'éviction et de créances sur l'Etat acquises en application de la loi du 2 janvier 1978 portant indemnisation des rapatriés.

L'impôt sera donc **payable en numéraire ou par un mode de paiement assimilé** (chèques, virement, etc.), il pourra être acquitté également par *remise d'œuvres d'art*, de biens, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique sous réserve que ces biens soient agréés.

— des articles 1717, 1722 bis et 1722 quater du même code concernant le paiement fractionné ou différé des droits ; par contre, le paiement différé sera admis pour les biens frappés d'indisponibilité hors de France (article 1722 ter du code général des impôts) ;

— de l'article 392 de l'annexe III du Code général des impôts relatif au paiement des droits de succession en titres de l'emprunt 4,5 % 1973 à capital garanti ;

— de l'article 181 du Code des procédures fiscales précisant certaines modalités d'application du droit de reprise en matière successorale.

2° Certaines dispositions sont transposées.

Par ailleurs, diverses règles juridiques prévues dans des domaines autres que celui des successions seront transposées à l'impôt sur le patrimoine. Ce sont les suivantes :

— **le droit pour l'épouse du contribuable de signer la déclaration conjointement avec son mari sans que celui-ci puisse s'y opposer** (article 173 A du Code général des impôts) ;

— le droit pour l'épouse du contribuable de se faire communiquer cette déclaration par l'administration ou de se faire délivrer un bordereau de situation des cotisations d'impôt sur le patrimoine (article L. 167 du Code des procédures fiscales) ;

— la responsabilité solidaire des époux vivant sous le même toit en ce qui concerne le paiement de l'impôt (article 1685-I du Code général des impôts) ;

— la soumission de la déclaration à souscrire au titre de l'impôt sur le patrimoine aux règles et sanctions prévues pour les déclarations annuelles (article 204-I du Code général des impôts) ;

— l'obligation pour les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France de désigner, sur demande de l'administration, un représentant en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt (article 164 D du Code général des impôts) ; il est prévu à cet égard que la taxation d'office sera mise en œuvre, en cas de non-désignation de ce responsable (article L. 72 (1^o) du Code des procédures fiscales) ;

— l'inopposabilité à l'administration des actes dissimulant la portée véritable d'un contrat ou d'une convention (article L. 64 du Code des procédures fiscales).

*
* *

L'Assemblée Nationale a modifié cet article, en décidant que **l'exonération partielle prévue en matière de droit de mutation à titre gratuit en faveur des bois et forêts et des parts de groupements forestiers serait étendue à l'impôt sur le patrimoine : ces deux catégories sont donc exonérées à concurrence des trois quarts de leur valeur.**

Votre Commission des Finances vous propose un **amendement** rédactionnel de coordination tendant à substituer aux mots « impôt sur la fortune » les mots « impôt sur le patrimoine ».

Sous réserve de l'adoption de l'**amendement** qu'elle vous propose, votre Commission des Finances vous demande de **voter** cet article.

Article 10.

Impôt sur le patrimoine : Régime applicable aux bons anonymes.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>I. — Les bons mentionnés au 2° du III bis de l'article 125 A du Code général des impôts et les titres de même nature sont, lorsque leur détenteur ne communique pas à l'établissement qui assure le paiement des intérêts son identité et son domicile fiscal, soumis d'office à un prélèvement au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. Ce prélèvement est assis sur le montant nominal du bon.</p>	<p>I. - Les bons... ... nature, <i>quelle que soit leur date d'émission</i>, sont, lorsque... ... nominal du bon.</p>	<p>I. — Les bons... ... nature sont lorsque leur détenteur... ... au titre de l'impôt sur le <i>patrimoine</i>... ... nominal du bon.</p>
<p>II. — Le prélèvement est dû, au taux de 1,5 %, autant de fois que le 1^{er} janvier d'une année se trouve compris dans la période allant de l'émission du bon ou si l'émission est antérieure au 1^{er} janvier 1982, de cette dernière date, inclusive-ment, au remboursement du bon.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>III. — Le prélèvement est opéré par l'établissement payeur au moment du paiement des intérêts. Pour les bons émis avant le 1^{er} janvier 1982 et ayant donné lieu au paiement anticipé d'intérêts à raison d'une période comprenant un ou plusieurs 1^{er} janvier au titre duquel ou desquels le prélèvement est dû, celui-ci est opéré au moment du paiement des intérêts afférents à la ou aux périodes suivantes, ou, à défaut, au moment du remboursement du bon.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>IV. — Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A du Code général des impôts. Les dispositions des articles 242 <i>ter</i> 1, 1764 et 1768 bis du même code sont applicables.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. — L'institution de l'impôt sur le patrimoine conduit le Gouvernement à proposer l'institution d'un *prélèvement sur les bons anonymes* afin d'éviter que ceux-ci n'échappent à ce prélèvement.

Tel est l'objet de cet article.

Il est rappelé que :

- les bons du Trésor sur formule ;
- les bons d'épargne des P. T. T. ;
- les bons de la Caisse nationale du crédit agricole ;
- les bons de caisse du Crédit mutuel ;
- les bons à cinq ans du Crédit foncier de France ;
- les bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance ;
- les bons de la Caisse nationale de l'énergie ;
- les bons de caisse des banques et, de manière générale, les titres de même nature qui peuvent demeurer anonymes sont soumis à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 42 %.

Bien entendu, les bons considérés devront être compris dans le patrimoine à déclarer pour la perception de l'impôt sur ce patrimoine lorsque celui-ci excède les limites fixées.

Le présent article prévoit l'institution d'un *prélèvement spécial* au titre de l'impôt sur le patrimoine, lorsque leur détenteur demeure anonyme. Dans ce cas, ces bons donneront lieu à un prélèvement calculé sur le montant nominal des bons (et non sur les intérêts produits) **au taux de 1,50 %** et prélevé au moment du paiement des intérêts par l'établissement payeur. Le taux de 1,50 % correspond au taux maximum du barème indiqué à l'article 6 du présent projet de loi.

Seuls les bons en cours de validité au 1^{er} janvier de chaque année seront soumis à ce prélèvement ; lorsque les intérêts payés portent sur une période excédant un an, il est prévu que le prélèvement au taux de 1,50 % sera dû autant de fois que le 1^{er} janvier d'une année est compris dans la période allant de l'émission du bon ou, si l'émission est antérieure au 1^{er} janvier 1982, de cette dernière date inclusivement au remboursement du bon.

Par exemple, un bon à deux ans émis le 1^{er} mars 1981 et remboursable le 28 février 1983 donnera lieu à deux prélèvements de 1,5 % (au 1^{er} janvier 1982 et au 1^{er} janvier 1983), soit 3 % du montant nominal.

Lorsqu'il n'y aura pas lieu à prélèvement, les personnes qui assurent le paiement des intérêts devront déclarer les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes payées, sous peine d'une amende fiscale égale au double du montant des sommes non déclarées.

Un amendement voté par l'Assemblée Nationale précise expressément que **les bons anonymes sont soumis au prélèvement de 1,5 % « quelle que soit leur date d'émission ».**

Votre Commission des Finances vous propose d'apporter deux modifications à cet article :

— la première d'ordre rédactionnel ; il s'agit de substituer aux mots : « impôt sur la fortune » les mots : « impôt sur le patrimoine » ;

— la deuxième tend à la suppression de l'adjonction apportée par l'Assemblée Nationale : il apparaît en effet qu'il n'y a aucune raison d'ordre économique et fiscal qui justifie le caractère rétroactif conféré à ces dispositions.

Sous réserve de l'adoption des **amendements** qu'elle vous propose, votre Commission des Finances vous demande de **voter** cet article.

Article 10 bis (nouveau).

Publicité de la liste des contribuables de l'impôt sur le patrimoine.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le début du premier alinéa de l'article L. 111 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est modifié ainsi :

« Une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les grandes fortunes est dressée de manière à distinguer les trois impôts... » (*le reste sans changement*).

Texte proposé par votre commission.

Le début...

... sociétés ou à l'impôt sur le patrimoine est dressée...

...*changement*).

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par M. Vivien, député, et adopté par l'Assemblée Nationale. Il tend à promouvoir la publicité de la liste des personnes assujetties à l'impôt sur le patrimoine, sans que le montant de leur impôt puisse être inscrit au regard de leur nom.

Cette liste sera portée à la connaissance des contribuables relevant de la compétence territoriale de chaque direction des services fiscaux.

Votre Commission des Finances vous propose un amendement d'ordre rédactionnel tendant à substituer **aux mots** « impôt sur la fortune » les mots « impôt sur le patrimoine ».

Sous réserve de l'adoption de l'**amendement** qu'elle vous propose, votre Commission des Finances vous demande de **voter** cet article.

II. — IMPÔTS DIRECTS

A. — PERSONNES PHYSIQUES

Article 11.

Barème de l'impôt sur le revenu : Mesures d'accompagnement.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.																												
I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :	I. — Conforme.	I. — Conforme.																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>FRACTION DU REVENU imposable (deux parts).</th> <th>TAUX en pour- centage.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>N'excédant pas 22 460 F..</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>De 22 460 F à 23 480 F.</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>De 23 480 F à 27 860 F.</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>De 27 860 F à 44 060 F.</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>De 44 060 F à 56 640 F.</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>De 56 640 F à 71 180 F.</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>De 71 180 F à 86 120 F.</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>De 86 120 F à 99 360 F.</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>De 99 360 F à 165 580 F.</td> <td>40</td> </tr> <tr> <td>De 165 580 F à 227 720 F.</td> <td>45</td> </tr> <tr> <td>De 227 720 F à 269 360 F.</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>De 269 360 F à 306 400 F.</td> <td>55</td> </tr> <tr> <td>Au-delà de 306 400 F</td> <td>60</td> </tr> </tbody> </table>	FRACTION DU REVENU imposable (deux parts).	TAUX en pour- centage.	N'excédant pas 22 460 F..	0	De 22 460 F à 23 480 F.	5	De 23 480 F à 27 860 F.	10	De 27 860 F à 44 060 F.	15	De 44 060 F à 56 640 F.	20	De 56 640 F à 71 180 F.	25	De 71 180 F à 86 120 F.	30	De 86 120 F à 99 360 F.	35	De 99 360 F à 165 580 F.	40	De 165 580 F à 227 720 F.	45	De 227 720 F à 269 360 F.	50	De 269 360 F à 306 400 F.	55	Au-delà de 306 400 F	60		
FRACTION DU REVENU imposable (deux parts).	TAUX en pour- centage.																													
N'excédant pas 22 460 F..	0																													
De 22 460 F à 23 480 F.	5																													
De 23 480 F à 27 860 F.	10																													
De 27 860 F à 44 060 F.	15																													
De 44 060 F à 56 640 F.	20																													
De 56 640 F à 71 180 F.	25																													
De 71 180 F à 86 120 F.	30																													
De 86 120 F à 99 360 F.	35																													
De 99 360 F à 165 580 F.	40																													
De 165 580 F à 227 720 F.	45																													
De 227 720 F à 269 360 F.	50																													
De 269 360 F à 306 400 F.	55																													
Au-delà de 306 400 F	60																													
	I bis (nouveau). — 1. L'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du Code général des impôts est diminué, dans la limite de son montant, d'une décote égale à la différence entre :	I bis (nouveau). — Conforme.																												
	— 2 600 F et son montant pour les contribuables imposés sur une part de quotient familial ;																													
	800 F et son montant pour les contribuables imposés sur une part et demie de quotient familial.																													
	2. L'article 157 ter du Code général des impôts est abrogé.																													
	3. a) Les pensions alimentaires versées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 157 (II-2°) du Code général des impôts, pour le soutien des enfants majeurs, sont déductibles du revenu imposable.																													
	b) La déduction est limitée, par enfant, au montant fixé pour l'abattement prévu par l'article 193 B du																													

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Code général des impôts. Lorsque l'enfant est marié, cette limite est doublée au profit du parent qui justifie qu'il participe seul à l'entretien du ménage.

c) Un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour un même enfant, bénéficier à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et du rattachement. L'année où l'enfant atteint sa majorité, le contribuable ne peut à la fois déduire une pension pour cet enfant et le considérer à charge pour le calcul de l'impôt.

d) Les pensions alimentaires versées à un enfant majeur sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les limites admises pour leur déduction.

4. a) Tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, au sens de l'article 196 du Code général des impôts, à la condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.

b) Les dispositions de l'article 196 A du Code général des impôts sont abrogées.

5. Pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1981, le montant de la provision pour investissement mentionné au premier alinéa du III de l'article 237 bis A du Code général des impôts est ramené à 25 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables et à 75 % dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du même III.

II. — 1. Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 24 000 F ou 26 200 F s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

2. La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

— à 5 260 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 32 500 F ;

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

II. — Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

— à 2 630 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 32 500 F et 52 600 F.

3. *L'abattement prévu par l'article 157 ter du Code général des impôts est porté à 3 090 F.*

4. Les montants des abattements et plafonds de revenus mentionnés aux 1 à 3 ci-dessus sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à la dizaine de francs supérieure en ce qui concerne les abattements, et à la centaine de francs supérieure en ce qui concerne les plafonds de ressources.

III. — 1. Les limites de chiffres d'affaires ou de recettes fixées pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

— à 2 497 000 F pour les entreprises agricoles et pour les entreprises commerciales ou artisanales dont l'objet principal est la vente de marchandises ou la fourniture de logement, et à 753 000 F en ce qui concerne les autres entreprises ;

— à 900 000 F pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

2. La limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du Code général des impôts, est portée, pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, à 19 300 F.

IV. — 1. La réduction d'impôt brut résultant de l'application des dispositions des articles 193 et suivants du Code général des impôts ne peut excéder 7 500 F pour chacune des demi-parts additionnelles au nombre de parts suivant :

— une part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, ayant ou non des enfants ou des personnes assimilées à charge ;

— deux parts pour les contribuables mariés ayant ou non des enfants ou des personnes assimilées à charge.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

3. *Alinéa supprimé.*

3. Les montants...
...revenus ou de décote mentionnés au paragraphe 1 bis et aux 1 et 2 ci-dessus...

...ressources et plafonds de
décote.

Conforme.

Alinéa conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

2. Le montant de l'abattement prévu à l'article 196 B du Code général des impôts est fixé à 12 500 F. Le troisième alinéa dudit article est abrogé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

2. L'article 196 B du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 196 B. — Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées à l'article 6-2 bis, bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.

« Si la personne rattachée est elle-même chef de famille, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 12 500 F sur son revenu imposable par personne ainsi prise en charge. »

V (nouveau). — 1. Le quotient familial prévu à l'article 194 du Code général des impôts est augmenté d'une demi-part pour les titulaires de pensions servies en vertu des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que pour les titulaires de la carte de combattant, dès lors qu'ils sont âgés de plus de soixante-quinze ans au 31 décembre précédant l'année d'imposition lorsqu'ils bénéficient de revenus n'excédant pas la limite supérieure de la sixième tranche imposée à 25 p. 100. Cette disposition est applicable aux veuves des personnes mentionnées ci-dessus, sous réserve de la même condition d'âge.

2. Le droit de timbre sur les passeports ordinaires prévu à l'article 953-I du Code général des impôts est porté de 200 F à 240 F.

VI (nouveau). — La limite de déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du Code général des impôts, est portée pour les non-adhérents des centres et associations de gestion agréés de 13 500 F à 17 000 F.

VII (nouveau). — Le troisième paragraphe de l'article 195 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3. Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés, lorsque l'un ou l'autre des conjoints remplit l'une des conditions fixées au 1 (c, d et d bis). »

VIII (nouveau). — 1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux

**Texte proposé
par votre commission.**

V (nouveau). — Conforme.

VI (nouveau). — Conforme.

VII (nouveau). — Conforme.

VIII (nouveau). — Supprimé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

intermédiaire de 17,60 p. 100 en ce qui concerne les opérations portant sur les aliments préparés destinés à la nourriture des animaux autres que ceux visés à l'article 279-C-13 du Code général des impôts.

2. L'article 281 ter du Code général des impôts est abrogé.

IX (nouveau). — Le tarif prévu au premier alinéa de l'article 968 du Code général des impôts est porté de 22 F à 26 F.

IX (nouveau). — Conforme.

Commentaires. — Cet article, qui traite des modalités de calcul de l'impôt sur le revenu, comprenait initialement quatre paragraphes concernant respectivement :

- le barème applicable aux revenus perçus en 1980 ;
- le relèvement des limites d'exonération et de déduction ;
- la fixation de nouvelles limites d'adhésion aux centres de gestion et associations agréés ;
- le quotient familial.

1° La fixation du barème de l'impôt sur le revenu.

Afin de tenir compte de l'évolution des revenus en cours d'année et aussi pour se conformer à l'article 3 de la loi de finances pour 1968 qui dispose que le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager le barème de l'impôt sur le revenu en fonction de l'évolution des prix lorsque l'indice de ceux-ci augmente de plus de 5 p. 100, il est traditionnellement procédé au relèvement des limites des tranches du barème des revenus imposables : il s'agit, en principe, d'éviter de demander une cotisation plus forte aux contribuables dont les revenus n'auraient pas augmenté plus vite que les prix.

Pour 1982, il est proposé de relever :

- de **13,5 %**, soit à hauteur du taux d'inflation attendu pour 1981 les limites supérieures de toutes les tranches du barème de l'impôt sur les revenus, alors que ce relèvement pour 1981 n'avait pas été uniforme.

Le coût net de l'aménagement du barème est évalué à 15 850 millions de francs (par rapport au maintien du barème actuel).

2° Le relèvement des limites d'exonération et de déduction.

a) L'exonération :

Il est proposé que la limite d'exonération soit relevée également et portée :

— à **24 000 francs** (contre 21 100 francs) **pour les contribuables âgés de moins de soixante-cinq ans**, soit + 13,7 p. 100 ;

— à **26 200 francs** (contre 23 000 francs) **pour ceux ayant plus de soixante-cinq ans**, soit + 13,9 p. 100.

Le coût de cette mesure est évalué à 300 millions de francs en 1982.

b) L'allégement spécifique en faveur des personnes âgées de soixante-cinq ans ou invalides.

L'allégement spécial dont bénéficient les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans et les invalides, quel que soit leur âge, varie selon le revenu des intéressés.

Il est demandé de **relever cette déduction de 13,6 p. 100 :**

— de 4 630 francs à **5 260 francs pour ceux dont le revenu net global n'excède pas 32 500 francs** (au lieu de 28 600 francs) ;

— de 2 315 francs à **2 630 francs pour ceux dont le revenu net global est compris entre 32 500 francs et 52 600 francs** (au lieu de 46 300 francs).

Le coût de cette mesure est évalué à 250 millions de francs en 1982.

3° L'actualisation des limites d'adhésion aux centres de gestion et associations agréés.

Les centres de gestion agréés (pour les professions industrielles, commerciales, artisanales et agricoles) et les associations agréées (pour les professions libérales et les titulaires de charges et offices) ont été créés de façon à remplir l'un des objectifs de la politique fiscale : le rapprochement des conditions d'imposition des non-salariés.

Mais un tel rapprochement est subordonné à l'amélioration de la connaissance des revenus des non-salariés.

Dès lors, l'obtention des avantages fiscaux qui découle de l'adhésion à un centre ou à une association agréé a pour contrepartie l'engagement des adhérents de respecter l'obligation de sincérité et de tenue d'une comptabilité exacte ; ils sont, pour ce faire, aidés par le centre ou l'association qui eux-mêmes disposent de l'assistance d'un agent de l'administration fiscale.

Les avantages fiscaux consistent :

— en un abattement de 20 % sur le bénéfice imposable, réduit cependant à 10 % pour la fraction de ce bénéfice qui excède la limite de 150 000 francs, et supprimé pour la fraction du bénéfice qui excède 360 000 francs ;

— en une réduction de quatre à deux ans du délai de reprise par l'administration en cas d'erreurs de droits commises en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

Les adhérents qui s'engagent à fournir tous les éléments nécessaires à l'établissement, par le centre ou l'association agréé, d'une comptabilité sincère ont l'obligation d'accepter les paiements par chèques libellés à leur ordre et doivent en informer leur clientèle.

En outre, en ce qui concerne les adhérents des associations agréées, les documents relatifs aux recettes doivent comporter le détail des sommes reçues, le mode de règlement, la nature des prestations fournies et l'identité du client (sous réserve de certains aménagements pour les professions tenues au respect du secret professionnel).

Rappelons que l'objectif fixé était la suppression de tout seuil en 1983. Déjà il y a deux ans, le Parlement a fait une démarche importante dans cette direction en adoptant une mesure proposée par le Gouvernement et tendant à reconnaître que l'adhérent d'un centre de gestion qui devrait en être exclu en raison de son chiffre d'affaires peut désormais y rester et continuer à bénéficier des abattements fiscaux ; ce qui signifie que les limites cessent d'être opposées.

Il est proposé de **relever le plafond de chiffres d'affaires ou de recettes prévu** pour l'octroi des allégements fiscaux :

— de 2 200 000 F à **2 497 000 F pour les entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales de vente ou de production**, soit + 13,5 % ;

— de 663 000 F à **753 000 F pour les prestataires de services**, soit + 13,6 % ;

— de 773 000 F à **900 000 F pour les professions libérales et les titulaires de charges et offices**, soit + 16,4 %.

Le coût de cette mesure est évalué à 100 millions de francs pour 1981.

4° « Le plafonnement » des effets du quotient familial.

Le Gouvernement observant que « le financement du quotient familial aboutit à procurer aux contribuables une réduction d'impôt très fortement croissante avec le revenu » propose, dans un souci de justice fiscale, de **plafonner à 7 500 F par demi-part le montant de la réduction d'impôt dont bénéficient les titulaires de revenus élevés.**

Après avoir rappelé le mécanisme du quotient familial, nous examinerons les dispositions présentées par le Gouvernement tendant à son plafonnement.

a) Le mécanisme du quotient familial :

Instauré par la loi du 31 décembre 1945, le quotient familial est un correctif, pour les familles, de la progressivité de l'impôt sur le revenu. Il consiste à diviser le montant du revenu imposable en un certain nombre de « parts » déterminé en fonction du nombre de personnes vivant au foyer.

Le revenu ainsi divisé est soumis au barème progressif ; l'impôt qui en résulte est ainsi multiplié par le nombre de parts pour obtenir l'impôt total que devra supporter le contribuable. Ainsi, tout se passe comme si le foyer fiscal était décomposé en autant de contribuables qu'il y a de parts.

Deux constatations s'imposent :

— *l'avantage fiscal décroît avec le rang de l'enfant (sauf pour le troisième) ;*

— *l'avantage fiscal est d'autant plus élevé que le revenu imposable est important.* Ceci s'explique aisément : le quotient familial a pour effet de freiner la progressivité de l'impôt. Dès lors, plus le taux marginal d'imposition est élevé, plus l'avantage fiscal est important.

b) Le « plafonnement » du quotient familial :

C'est cette constatation qui a conduit le Gouvernement à proposer le « plafonnement » du quotient familial, limité à 7 500 F par demi-part.

La disposition ainsi présentée appelle les observations suivantes :

S'agit-il d'un « avantage » ? Si on met en balance l'économie d'impôt résultant du quotient familial avec les charges de toute nature, directes et indirectes, que nécessitent l'entretien et l'éducation d'un ou plusieurs enfants, on s'aperçoit que le quotient

familial permet de rétablir seulement en partie l'équilibre entre les facultés contributives des célibataires et des ménages sans enfant, d'une part, et des ménages chargés de famille, d'autre part.

Cet argument est au surplus renforcé par le fait que les prestations familiales allouées **sous** condition de ressources, qui se sont beaucoup développées depuis 1970, ne sont pas imposées. Or, dès qu'on a un revenu moyen, on perd le droit à ces prestations familiales (allocation de salaire unique, allocation logement, aide personnalisée au logement, etc.).

Il convient de souligner que le quotient familial a pour objet d'opérer une redistribution horizontale des revenus et de constituer une incitation à la natalité.

Or, la nature humaine est ainsi faite qu'on n'empêchera jamais un cadre supérieur ayant quatre enfants à charge de comparer sa situation à celle d'un cadre supérieur doté du même revenu mais sans enfant ou avec un seul enfant. En revanche, il est vraisemblable qu'il fera peu la comparaison avec un cadre moyen ou un employé qui a également quatre enfants.

En d'autres termes, si l'on veut garder à la fois l'effet incitatif et l'effet redistributeur, c'est à l'intérieur d'une *même* catégorie de revenus qu'il faut les apprécier puisque l'effet est *marginaliste*.

En définitive, on peut se demander si le plafonnement proposé du quotient familial — 7 500 F par demi-part quel que soit le statut de l'enfant — ne devrait pas trouver sa place dans le cadre d'une *refonte globale* des aides de toute nature aux familles.

A défaut, il est à craindre qu'un tel plafonnement ne soit particulièrement injuste (sans parler de son aspect anti-natalité), car il *aggraver*a les défauts dus à la structure même de l'impôt sur le revenu (méconnaissance des revenus non salariaux, distorsions fiscales au profit des couples vivant en concubinage au détriment des couples légitimes).

*
* *

L'Assemblée Nationale a complété cet article par un certain nombre de dispositions concernant :

- l'institution d'une décote ;
- la déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs ;
- le quotient familial ;
- la situation fiscale des invalides recueillis ;
- la limite de déduction fiscale attachée aux salaires du conjoint participant à l'exercice de la profession.

a) **L'institution d'une décote :**

Sur amendements de sa Commission des Finances, l'Assemblée Nationale a retenu un important amendement prévoyant que l'impôt calculé est diminué dans la limite de son montant d'une décote égale à la différence entre :

— 2 600 F et son montant pour les contribuables imposés sur une part de quotient familial ;

— 800 F et son montant pour les contribuables imposés sur une part et demie de quotient familial.

Il s'agit, par cette disposition, d'apporter une solution meilleure au problème des bases de calcul sur les faibles revenus. Rappelons, à cet égard, qu'une proposition présentée à l'initiative de M. Fernand Icart avait été retenue antérieurement par le Parlement tendant à reviser les bases de calcul d'un abattement pratiqué sur les ressources des célibataires à revenu faible ou moyen.

Le nouveau dispositif de décote plus favorable conduit à annuler les cotisations égales ou inférieures — selon le quotient familial — à 1 300 F ou 400 F ; celles comprises entre 1 800 F et 2 600 F (une part) ou 400 F et 800 F (une part et demie) sont allégées, le montant de la décote demeurant d'autant plus faible que l'impôt calculé d'après le barème est d'un montant qui se rapproche du plafond d'application de cette décote.

Compte tenu du **relèvement du seuil de non-mise en recouvrement des cotisations d'impôt sur le revenu à un chiffre qui sera vraisemblablement fixé à 240 F**, les contribuables salariés ou pensionnés, imposés pour une part ou une part et demie, n'auront aucun impôt à payer sur leurs revenus de 1981 si le montant net imposable de ceux-ci — donc après toutes déductions — n'excède pas :

— 21 760 F (soit un salaire brut de 30 222 F) pour une part,

— 21 910 F pour une part et demie.

Une remarque toutefois : ce dispositif applicable aux célibataires aura pour **effet de favoriser les contribuables vivant en concubinage** : ainsi deux concubins disposant d'un revenu brut de 30 000 F chacun seront totalement exonérés alors qu'un ménage sans enfant disposant de salaires d'un montant total de 60 000 F devra acquitter 2 790 F d'impôt.

b) **La déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs.**

Egalement sur amendement de sa Commission des Finances, l'Assemblée Nationale a admis que les pensions alimentaires pour l'entretien des enfants majeurs soient déductibles du revenu imposable.

Lorsque l'enfant est marié, la limite fixée (abattement prévu par l'article 196-B du Code général des impôts) est doublée au profit du parent qui justifie qu'il participe seul à l'entretien du ménage.

Il faut noter qu'un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour un même enfant, bénéficier à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et du rattachement. Il reste, bien entendu, que les pensions alimentaires versées à un enfant majeur sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la limite admise pour leur déduction.

c) Le quotient familial :

S'agissant du quotient familial, trois dispositions ont été adoptées par l'Assemblée Nationale.

c 1) Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées à l'article 6-2 bis du Code général des impôts (majeur de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans poursuivant ses études ou quel que soit son âge effectuant son service militaire ou atteint d'une infirmité) bénéficie d'une demi-part supplémentaire du quotient familial par personne ainsi rattachée.

Dans l'hypothèse où la personne ainsi rattachée serait elle-même chef de famille, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 12 500 F sur son revenu imposable par personne prise en charge.

Notons que cette dernière disposition s'articule avec la précédente relative aux pensions alimentaires versées aux enfants majeurs : l'ensemble constitue une **réforme profonde de la prise en charge des enfants majeurs.**

Les contribuables auront le choix, pour leurs enfants majeurs susceptibles de demander le rattachement à leur foyer fiscal (enfants âgés de plus de dix-huit ans mais moins de vingt et un ans ; enfants étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans ; enfants effectuant leur service militaire ou invalides quel que soit leur âge) entre :

— soit les compter à charge en acceptant leur rattachement à leur foyer fiscal ;

— soit déduire, de leur revenu imposable, la pension alimentaire qu'ils versent pour leur entretien.

La pension alimentaire déductible doit répondre aux conditions posées par les articles 205 et suivants du Code civil relatifs à l'obligation alimentaire ; toutefois il est prévu de limiter à 12 500 F le montant de la pension déductible afin de ne pas avantager les parents demandant la déduction d'une pension alimentaire par rapport à ceux qui comptent leur enfant à charge et peuvent, de ce

fait, se voir appliquer le « plafonnement » du quotient familial (soit 9 500 F, ce qui correspond à 60 % — taux maximum du barème — de 12 500 F).

Ajoutons que la *déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur marié* est admise ; elle pourra donc être effectuée par les parents de chacun des conjoints dans une limite de 12 500 F pour les parents du jeune époux et 12 500 F pour les parents de son épouse ; elle sera limitée à 25 000 F si seuls les parents du jeune mari ou de la jeune épouse participent à l'entretien du ménage.

c 2) Le quotient familial est augmenté d'une demi-part pour les titulaires de pensions servies en vertu des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre ainsi que pour les titulaires de la carte de combattant dès lors qu'ils sont âgés de plus de soixante-quinze ans au 31 décembre précédant l'année d'imposition, lorsqu'ils bénéficient d'un revenu n'excédant pas la limite supérieure de la sixième tranche du barème imposée à 25 % (71 180 F au titre des revenus de 1981).

Ajoutons que cette disposition est également **applicable aux veuves** des personnes ci-dessus mentionnées sous réserve qu'elles remplissent la même condition d'âge.

Parallèlement, pour compenser la moins-value de recette consécutive à l'adoption de cette disposition, il a été décidé de **porter le droit de timbre sur les passeports ordinaires de 200 à 240 F ;**

c 3) Le quotient familial est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés lorsque l'un ou l'autre des conjoints est handicapé. En effet, à l'heure actuelle, lorsqu'un handicapé est célibataire, il bénéficie d'une demi-part supplémentaire pour la détermination de son revenu imposable. S'il se marie à une personne invalide, il garde cet avantage, mais il le perd s'il épouse une personne valide.

La disposition votée par l'Assemblée Nationale permet de **considérer que l'avantage d'une demi-part attribuée à la personne handicapée doit lui être reconnu au titre de son handicap et ne saurait varier en fonction de sa situation familiale.**

d) La situation fiscale des invalides recueillis :

Afin d'encourager l'accueil à domicile de personnes invalides et en même temps d'éviter des abus odieux, la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a proposé que tout contribuable puisse considérer comme étant à sa charge, à la condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes titulaires de la carte d'invalidité.

Cette proposition adoptée par l'Assemblée Nationale a été assortie d'un financement qui permet de compenser les moins-values résultant à la fois de cet avantage et de la déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs.

Il s'agit d'un aménagement de la provision pour investissement imputée sur le régime obligatoire de participation institué par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Ainsi, **pour les exercices clos, à compter du 1^{er} octobre 1981 le montant de la provision pour investissement mentionné au 1^{er} alinéa du III de l'article 237 bis A du Code général des impôts est ramené de 50 à 25 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables.**

e) La limite de déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession.

On sait que le bénéfice de la mesure de relèvement de la limite de déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant à l'exercice de la profession est accordé aux seuls adhérents des centres et associations de gestion agréés.

Or, il n'existe pas de centres ou d'associations de cette nature dans plus de vingt départements : les entreprises agricoles, commerciales ou artisanales de ces départements se trouvent ainsi injustement pénalisées.

C'est pour redresser cette situation que l'Assemblée Nationale a décidé que la limite de déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession serait portée **pour les non-adhérents des centres et associations de gestion agréés de 13 500 F à 17 000 F** (contre 19 300 F pour les adhérents).

Afin de compenser la moins-value de recette résultant tant de l'application de cette dernière disposition que de celle tendant à rendre homogène les avantages fiscaux dont bénéficient les invalides, l'Assemblée Nationale a admis :

— que la **T. V. A. serait désormais portée au taux intermédiaire de 17,60 % en ce qui concerne les opérations portant sur les aliments préparés destinés à la nourriture des animaux** (autres que ceux du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage et des abeilles) ;

— que le **taux de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et tous autres véhicules à moteur, serait porté de 22 à 25 F par cheval vapeur.**

Le paragraphe VIII (nouveau) de l'article 11, dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, tend à porter de 7 à 17,60 % le taux de la T. V. A. applicable aux opérations portant sur les aliments préparés destinés aux animaux familiers : chiens, chats, oiseaux et poissons.

Si, *a priori*, une telle mesure ne heurte pas le bon sens, dès lors qu'on ne saurait soutenir qu'il s'agisse de produits de première nécessité, il paraît, en revanche, illogique de taxer à 17,60 % des aliments à base de déchets de viande et d'abats cependant que la viande et les abats vendus frais le sont à 7 %.

Venant frapper une activité en pleine expansion et par conséquent créatrice d'emplois, cette mesure, au demeurant, toucherait essentiellement des personnes âgées aux revenus modestes à qui il ne serait pas acceptable d'imposer ainsi une charge supplémentaire pour la nourriture de leurs animaux favoris.

Au reste, il y a lieu de signaler que l'industrie des aliments préparés pour animaux familiers utilise annuellement plus de 50 000 tonnes de fer-blanc et que la contraction de ce marché aurait une influence néfaste sur l'activité des entreprises, telle la Sollac, spécialisées dans la production de fer-blanc.

Sous réserve de l'adoption de l'**amendement** de suppression du paragraphe VIII qu'elle vous propose, votre Commission des Finances vous demande de **voter** cet article.

Article 11 bis (nouveau).

Déclaration par les employeurs des rémunérations versées à leurs employés.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

L'article 87, alinéa 1, du Code général des impôts, est ainsi complété :

Supprimé.

« Toutes les dispositions réglementaires contraires au présent texte et antérieures à la promulgation de la loi de finances pour 1982 (n° du) sont abrogées. »

Commentaires. — Cet article additionnel a été adopté par l'Assemblée Nationale sur un amendement de M. Pinte.

Il tend à imposer une application intégrale de l'article 87 du Code général des impôts, qui oblige toute personne versant des traitements ou salaires à en faire la déclaration à l'administration fiscale une fois par an.

D'après l'auteur de l'amendement, l'administration fiscale aurait dispensé, par circulaires, certaines personnes employant « une, deux ou trois personnes » d'effectuer cette déclaration.

En fait, en vertu d'une circulaire du 11 mai 1950, l'administration a dispensé de l'obligation de déclaration les personnes qui emploient :

- un domestique ou des employés de maison ;
- ou une assistante maternelle.

Cet article pose deux sortes de problèmes :

1° *Sur le fond*, on peut se demander si l'envoi de déclaration par toutes les personnes qui utilisent les services d'une femme de ménage ou d'une assistante maternelle ne va pas provoquer un **engorgement des services fiscaux, pour un rendement fiscal médiocre.**

En outre, cette nouvelle obligation de déclaration n'est-elle pas le préalable à l'assujettissement des particuliers intéressés à la taxe sur les salaires ?

2° *En la forme*, la constitutionnalité de l'article adopté par l'Assemblée Nationale paraît très douteuse. En effet, il est évident qu'il n'est nul besoin d'un texte législatif pour abroger une circulaire. Une autre circulaire suffit. L'amendement de M. Pinte n'était donc pas recevable.

Compte tenu de ces motifs, votre Commission des Finances vous propose la **suppression de cet article additionnel.**

Article 12.

Majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1981 pour financer l'indemnisation du chômage.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>La partie supérieure à 15 000 F de l'impôt sur le revenu, dû au titre de l'année 1981 avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires, est majorée de 10 %.</p> <p>La majoration est calculée, avant application, le cas échéant, des dispositions du IV de l'article 11 de la présente loi relatif au plafonnement des effets du quotient familial.</p>	<p>I. — <i>Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1981 dont le montant est supérieur à 25 000 F font l'objet d'une majoration de 10 % applicable à la fraction de leur montant excédant 15 000 F.</i></p> <p><i>En ce qui concerne l'impôt calculé suivant le barème progressif, le montant des cotisations s'entend de celui obtenu avant application, le cas échéant, des dispositions du IV-1 de l'article 11 et avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.</i></p> <p>II. — <i>Les entreprises d'assurances passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 % doivent acquitter, avant le 15 novembre 1982, un prélèvement exceptionnel de 0,5 pour mille du montant, tel qu'il figure au bilan de clôture de l'exercice 1981, des provisions techniques prévues par les articles R. 331-3, R. 331-6 et R. 331-30 du Code des assurances.</i></p> <p><i>Le prélèvement est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers et sous les mêmes garanties et sanctions. Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.</i></p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. — Le présent article institue une *majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu afin de financer une subvention elle-même exceptionnelle de l'Etat à l'U.N.E.D.I.C.* pour lui permettre de contribuer à l'indemnisation des travailleurs sans emploi ; afin de faire face au déficit prévisible pour 1982 de 12 milliards de francs, la moitié serait obtenue par l'emprunt, l'autre moitié par le recours à l'impôt exceptionnel.

Toutefois celui-ci intervient après celui voté dans le collectif de juillet dernier. Sans doute les modalités de calcul ne sont pas les mêmes ; il reste que l'une et l'autre des contributions sont demandées au nom de la solidarité nationale mais alors que la

majoration du collectif devait frapper 108 000 contribuables, celle du présent article dans la rédaction initiale s'appliquait à 2 millions de ceux-ci. Ce ne sont donc plus seulement les titulaires de « gros revenus » qui sont atteints mais désormais les cadres supérieurs et moyens.

On peut se demander s'il est de bonne gestion de recourir, de manière aussi rapprochée, à des majorations exceptionnelles qui tendent d'ailleurs à perdre ce caractère et si d'autres dispositions ne seraient pas plus efficaces pour permettre de faire face aux charges occasionnées par l'indemnisation de chômage : nous l'avons déjà indiqué dans notre rapport général.

La majoration, à l'origine, ne s'appliquait qu'à la fraction de la cotisation d'impôt prévue au titre de 1981 excédant 15 000 F ; son taux était de 10 %.

Constatant que dans cette version, l'impôt exceptionnel frapperait environ 2 millions de contribuables se répartissant pour moitié entre :

— ceux qui ont acquitté de 15 000 F à 25 000 F et contribueraient pour 370 millions de francs au titre de la majoration exceptionnelle ;

— ceux qui ont versé plus de 15 000 F et apporteraient au titre de la majoration plus de 5,5 milliards de francs au Trésor public, la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a entendu corriger le déséquilibre inhérent à la formule initiale du présent article. Elle a, à cet effet, fait adopter par l'Assemblée Nationale un amendement tendant à relever le seuil d'application de la majoration de 15 000 F à **25 000 F de cotisation d'impôt, mais en calculant l'impôt supplémentaire au taux de 10 % sur la différence entre l'impôt dû et 15 000 F.**

Cette mesure présente le grave inconvénient de créer un ressaut au-delà de **25 000 F** : le contribuable ayant une cotisation de 24 990 F ne subira aucune majoration, celui dont la cotisation aura atteint 25 000 F devra payer un impôt de solidarité de 1 000 F. Or le Gouvernement avait voulu éviter ce phénomène en appliquant seulement la majoration à la fraction de cotisation excédant le seuil d'application de cet impôt.

La diminution de recettes qu'implique cette modification par rapport au produit initialement escompté de 6 milliards de francs a été partiellement compensée par une **taxation exceptionnelle de 0,5 % du montant des provisions techniques des entreprises d'assurances** : il s'agit incontestablement de charges nouvelles grevant les entreprises.

Votre Commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article.

Article 13.

Réduction des déductions forfaitaires applicables aux revenus fonciers.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
A compter de l'imposition des revenus de 1981, les taux des déductions forfaitaires applicables aux revenus fonciers de 20 % et 15 % prévus à l'article 31 du Code général des impôts sont ramenés respectivement à 15 % et 10 %.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article propose une mesure analogue à celle qui avait été prévue par l'article 6 de la loi de finances pour 1979. Celui-ci avait réduit de 5 points les taux des déductions forfaitaires dont bénéficient les revenus fonciers ; depuis lors, ces revenus sont imposables après déduction de 20 % de leur montant en ce qui concerne les loyers des propriétés urbaines et de 15 % de leur montant en ce qui concerne les propriétés rurales (1).

Le présent article propose d'abaisser à nouveau de 5 points le taux imposable de ces deux déductions qui passeraient respectivement à 15 % et 10 % (2) du revenu.

Le Gouvernement justifie cette nouvelle réduction en observant que si ces déductions couvrent en théorie l'amortissement des immeubles, les frais de gestion et certaines dépenses d'assurance, on constate en réalité que, du fait de la revalorisation des loyers et du renchérissement des immeubles, ceux-ci ne se déprécient pas (ou très faiblement) ou même s'apprécient.

*
* *

Il est exact que les déductions forfaitaires actuelles se justifient malaisément pour leur partie qui est censée couvrir les dépenses d'amortissement (3). En effet :

— *les terrains sont depuis toujours des biens non amortissables ;*

(1) Le taux de 20 % s'applique toutefois aux revenus des biens placés sous le régime des baux à long terme.

(2) Les baux à long terme ne bénéficieraient plus que d'une déduction de 15 %.

(3) Les frais de gestion et d'assurance représentent 2 points environ sur les 15 ou 20 points de la déduction.

— *la part de la déduction forfaitaire correspondant à l'amortissement est indexée sur le loyer, ce qui aboutit à un régime d'amortissement progressif particulièrement avantageux ;*

— *la déduction n'est pas limitée dans le temps, contrairement aux règles admises en matière d'amortissement.*

Si les arguments d'ordre fiscal que l'on vient d'évoquer ne paraissent guère contestables, on peut en revanche critiquer *sur le plan de l'opportunité* la mesure proposée par le Gouvernement.

Ceci est particulièrement net en ce qui concerne *les propriétés rurales*. On peut à cet égard rappeler que :

1° *Les loyers des biens ruraux ne sont pas réévalués comme le sont les loyers d'habitation dans les villes. Les baux ruraux sont fixés en effet par arrêtés préfectoraux en quantités de denrées agricoles, dont le prix n'augmente que faiblement d'année en année.*

2° *Il n'est pas opportun de dissuader par un régime fiscal rigoureux les capitaux de s'investir dans des biens agricoles. Il en résulterait en particulier un alourdissement de la charge foncière des jeunes agriculteurs qui s'installent.*

3° *Le taux de rendement des immeubles urbains dont le loyer est réglementé est particulièrement faible. Il n'y a donc pas lieu de le diminuer encore.*

Il est délicat de trancher entre des arguments également pertinents. Il semble néanmoins que, même après la réduction de 5 points proposée par cet article, les déductions forfaitaires devraient permettre un amortissement encore satisfaisant des biens donnés à bail. On peut calculer en effet que, dans le cas d'un immeuble d'habitation, une déduction forfaitaire de 15 % permet d'amortir le bien sur une période de vingt-cinq à trente ans (1), ce qui est nettement moins que les normes couramment admises (la durée d'amortissement pratiquée par les compagnies d'assurance est de cinquante ans).

Votre Commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article.

(1) On suppose que le loyer perçu représente 5 % du prix d'achat de l'immeuble et est revalorisé de 10 % par an.

Article 13 bis (nouveau).

Prélèvement exceptionnel sur les bénéfices des syndics
et administrateurs judiciaires.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

I. — Les personnes physiques ou morales dont les revenus de l'année 1981 comportent des émoluments, honoraires ou remboursements de frais visés aux articles 75 à 94 du décret n° 59-708 du 29 mai 1959 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires, doivent acquitter, avant le 15 juin 1982, un prélèvement exceptionnel égal à 10 % du montant excédant 200 000 F de la fraction de leur bénéfice net de l'année 1981 qui provient desdits émoluments, honoraires ou remboursements.

II. — La fraction du bénéfice net constituant l'assiette du prélèvement est déterminée sans tenir compte des plus-values ou moins-values résultant de la cession d'éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession ni des indemnités mentionnées à l'article 93-1 du Code général des impôts, au prorata de la part des recettes visées au I ci-dessus dans les recettes totales prises en compte pour la détermination des bénéfices non commerciaux de l'année 1981.

III. — Le prélèvement est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

IV. — Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les obligations déclaratives des contribuables.

Texte proposé
par votre commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement présenté par M. Pierret, rapporteur général, et adopté par l'Assemblée Nationale.

Il institue une **taxation exceptionnelle des bénéfices réalisés en 1981 par les syndics et administrateurs judiciaires.**

Cette imposition serait établie dans les conditions suivantes :
— le prélèvement serait égal à 10 % du bénéfice net ;

— seul serait taxé le bénéfice ou la part du bénéfice excédant 200 000 francs ;

— les plus-values ou moins-values professionnelles ainsi que les indemnités de cessation d'activité seraient exclues de la base de l'impôt ;

— le prélèvement ne serait pas déductible du bénéfice imposable.

*
* *

Cette disposition se justifie, selon l'auteur de l'amendement, par deux considérations :

— d'une part, les revenus des syndics et administrateurs judiciaires ont connu ces dernières années une croissance exceptionnelle due en grande partie à la crise économique ; ils sont en effet proportionnels au chiffre d'affaires des entreprises mises en règlement judiciaire ou en liquidation, au montant des créances produites et vérifiées ainsi qu'à l'actif liquidé au profit des créanciers ; il n'est donc pas abusif de faire participer ces professions à l'effort de solidarité nationale ;

— d'autre part, ces rémunérations d'un montant très élevé et qui sont prélevées sur l'actif des entreprises concernées sont extrêmement coûteuses pour celles-ci ;

— enfin, les conditions très restrictives dans lesquelles s'exerce le recrutement de ces professions assurent aux syndics et administrateurs judiciaires une rente de situation qui devrait appeler une réforme rapide.

*
* *

Le Gouvernement, tout en reconnaissant la nécessité d'une réforme de la profession, s'est montré réservé lors du débat devant l'Assemblée Nationale, sur cette mesure qui relèverait, selon ses propres termes, d'une « fiscalité-sanction ». Il s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée qui, après que son rapporteur général eut rappelé la modicité du prélèvement opéré et son rôle en quelque sorte indicatif, l'a adopté dans sa majorité.

Après en avoir débattu, votre Commission des Finances a, sur proposition de M. Monory, adopté **un amendement supprimant cet article**. En effet, il est apparu à la majorité des membres de la commission que la mesure proposée était contraire au principe constitutionnel de l'égalité de tous les contribuables devant l'impôt.

Votre Commission des Finances vous propose de **supprimer cet article**.

B. — FRAIS GÉNÉRAUX, BANQUES ET COMPAGNIES PÉTROLIÈRES

Article 14.

Taxe sur certains frais généraux
et limitation de la déduction des loyers portant sur des voitures particulières.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

I. — 1. Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement à un régime réel d'imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux, ainsi que les redevables de l'impôt sur les sociétés, doivent acquitter chaque année, au plus tard le 15 juin, une taxe sur certains frais généraux déduits de leurs résultats imposables au titre de l'année précédente. Cette taxe s'applique pour la première fois aux frais généraux déduits des résultats imposables au titre de 1981.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Les entreprises qui font l'objet :
— soit d'une suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif faisant suite à un jugement prononcé dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 10 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 et 1^{er} à 10 du décret n° 67-1255 du 31 décembre 1967,
— soit d'un règlement judiciaire faisant suite à un jugement rendu dans les conditions fixées aux articles 1^{er} à 7 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et 1^{er} à 12 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967, ne sont pas soumises au paiement de la taxe.

Toutefois, la taxe n'est pas due sur les frais dont il est justifié qu'ils ont été exposés à l'étranger dans l'intérêt de l'entreprise, ni sur les frais exposés en France lorsqu'il est justifié qu'ils ont été exposés lors de réceptions directement liées aux affaires faites à l'exportation.

Les entreprises...

de taxe. De même les petites et moyennes entreprises industrielles nouvelles entrant dans le champ d'application des dispositions des articles 44 bis et 44 ter du code général des impôts n'auront pas à acquitter cette taxe.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

2. La taxe est assise sur :

— les cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 200 F par bénéficiaire, pour la fraction de leur montant total qui excède 2 000 F ;

— les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, pour la fraction de leur montant total qui excède 5 000 F ;

— les dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens, à l'exception des locaux professionnels, dont peuvent disposer les dix ou cinq personnes les mieux rémunérées, y compris l'exploitant dans le cas des entreprises individuelles, selon que l'effectif du personnel dépasse ou non 200 salariés, ainsi que les associés des sociétés qui sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans ces sociétés, pour la fraction du montant total de ces dépenses qui excède 20 000 F ;

— les dépenses et charges de toute nature afférentes à des immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation, pour la fraction de leur montant total qui excède 10 000 F ;

— les frais de congrès et de manifestations assimilées ainsi que les frais de croisière et de voyages d'agrément, et les dépenses de toute nature s'y rapportant, pour la fraction de leur montant total qui excède 1 000 F.

3. Le taux de la taxe est fixé à 30 %. La taxe n'est pas acquittée si son montant est inférieur à 200 F. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

II. — En cas d'opérations de crédit-bail ou de location au sens de l'article 281 bis C du Code général des impôts portant sur des voitures particulières, les dispositions de l'article 39-4 du même code interdisant la déduction de certaines charges sont étendues à la part du loyer supportée par le locataire et correspondant à

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

2. La taxe est assise sur :

— les cadeaux...

... 5 000 F ;

— les frais de réception...

... 10 000 F ;

— pour la fraction de leur montant total excédant 60 000 F, les dépenses et charges de toute nature afférentes aux véhicules et autres biens, y compris les immeubles non affectés à l'exploitation, dont peuvent disposer, d'une part, les personnes n'appartenant pas au personnel de l'entreprise, d'autre part, selon que l'effectif du personnel dépasse ou non 200 salariés, les dix ou cinq personnes les mieux rémunérées de l'entreprise et, en tout état de cause, l'exploitant dans le cas des entreprises individuelles ainsi que les associés des sociétés qui sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans ces sociétés.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

— les frais de croisière...

... 1 000 F.

Alinéa conforme.

Conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

L'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule excédant 35 000 F. La même limitation s'applique pour la détermination des bénéfices non commerciaux.

Commentaires. — Cet article propose deux mesures de nature différente qu'il convient d'examiner distinctement.

La première reconduit et adapte la taxation de certains frais généraux des entreprises créée par le collectif d'août 1981.

La seconde étend aux voitures particulières données en location ou en crédit-bail la limite à 35 000 F du prix d'acquisition du véhicule à partir duquel est calculé l'amortissement annuel déductible du bénéfice imposable.

I. — Taxation de certains frais généraux des entreprises.

L'article 5 de la loi de finances rectificative du 3 août 1981 a institué une taxe exceptionnelle de 10 % sur certains frais généraux (cadeaux, frais de réception, charges liées à l'utilisation de véhicules, charges des immeubles non affectés à l'exploitation) des entreprises imposées sous le régime du bénéfice réel ou soumises à l'impôt sur les sociétés.

Le présent article rend cette disposition *permanente* et lui apporte divers *aménagement*s :

1° Le taux de la taxe est porté de 10 % à 30 % ;

2° La taxe sera acquittée non seulement par les entreprises industrielles ou commerciales et par les sociétés, mais aussi par les exploitants agricoles et par les membres des professions libérales (régime du B. N. C.) imposés d'après le régime du bénéfice réel ;

3° Les frais taxés sont à peu près les mêmes que ceux mentionnés dans le collectif d'août 1981, mais l'Assemblée Nationale a modifié les seuils à partir desquels l'impôt s'applique. Sont ainsi taxés :

a) *Les cadeaux* de plus de 200 F pour la fraction de leur montant excédant 5 000 F (et non plus 2 000 F) ;

b) *Les frais de réception* pour la fraction de leur montant excédant 10 000 F (au lieu de 5 000 F précédemment) ;

c) *Les dépenses relatives aux véhicules et aux biens non affectés à l'exploitation*, notamment les immeubles mis à la disposition de certaines personnes. Il s'agit :

— des personnes n'appartenant pas au personnel des entreprises ;

— des cinq personnes (si l'entreprise ne dépasse pas 200 salariés) ou des dix personnes (si l'entreprise dépasse 200 salariés) les mieux rémunérées de l'entreprise ; sont donc exclues du champ de l'impôt les cantines, crèches, colonies de vacances, etc. ;

— des exploitants d'entreprise individuelle ;

— des membres des sociétés soumis personnellement à l'impôt sur le revenu pour la part du bénéficiaire des sociétés qui leur revient (il s'agit notamment des sociétés civiles professionnelles et des sociétés civiles de moyens).

Sur amendement du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a *modifié les abattements applicables* à ces dépenses : alors qu'actuellement, il existe deux abattements distincts, l'un de 20 000 F pour les véhicules et l'autre de 10 000 F pour les immeubles non affectés à l'exploitation, le texte voté par l'Assemblée Nationale ne prévoit plus *qu'un seul abattement* applicable aux deux catégories de dépenses réunies et dont *le montant est fixé à 60 000 F* (soit le double des deux abattements précédents additionnés).

Le relèvement de l'abattement applicable aux véhicules aura pour effet d'exonérer les personnes utilisant un véhicule pour l'exercice de leur profession (V. R. P., médecins de campagne, etc.). Un tel relèvement est, en effet, rendu quasi inévitable dès lors que le nouveau dispositif étend aux personnes physiques la taxation de la mise à la disposition de véhicules et d'immeubles, jusqu'alors réservée aux seules sociétés.

d) *Les frais de congrès, les frais de croisière et de voyages d'agrément* pour la fraction de leur montant excédant 1 000 F. Ces frais ne sont pas mentionnés dans le texte actuellement en vigueur.

Au total, la nouvelle taxation est plus lourde et plus étendue. Son produit d'ailleurs (y compris la disposition que l'on analysera ci-dessous au II) a été estimé à 5 milliards de francs contre 1,2 milliard pour la taxe perçue sur les frais généraux de 1980.

D'après l'exposé des motifs du Gouvernement, cette taxation ne présente pas le caractère d'une sanction. Elle a un but à la fois financier — contribuer à l'équilibre du budget —, économique — inciter les entreprises à réduire certains types de frais généraux dont la rentabilité est contestable et moral — taxer les avantages en nature procurés à certains dirigeants d'entreprise.

On pourrait peut-être penser qu'il est quelque peu contradictoire de taxer des frais que l'on souhaite par ailleurs limiter. Mais il est vrai également que cette taxe ne sera pas le premier impôt à caractère dissuasif de notre législation fiscale et que, d'autre part, *il existe un niveau de frais généraux incompressible, variable dans le temps et selon les entreprises, qui suffira à assurer un rendement minimal à la taxe.*

En bref, il apparaît que l'objectif du Gouvernement n'est pas de supprimer les frais généraux des entreprises, encore moins de « punir » les entreprises qui les engagent mais de réduire les plus discutables d'entre eux au strict minimum, tout en imposant l'avantage qu'il procure à leurs bénéficiaires.

Aussi bien, si la mesure proposée par le Gouvernement peut prêter à contestation, ce n'est donc pas, semble-t-il, en raison de son assiette mais plutôt :

1° De l'opportunité très douteuse qu'il y a à accroître dans la conjoncture actuelle la charge fiscale pesant sur la généralité des entreprises imposées d'après le bénéfice réel ;

2° De son impact négatif sur la restauration et l'hôtellerie françaises. De toute façon, il n'est guère possible de mesurer exactement un tel impact, étant donné les multiples causes qui expliquent la médiocrité de la fréquentation actuelle de nos hôtels et de nos restaurants.

Il y a lieu d'observer également que les frais de voyage et de déplacement pour motif professionnel ne sont pas inclus dans l'assiette de la taxe.

3° Du renchérissement de certaines dépenses de réception ou de certains « cadeaux » habituels en matière d'exportation que cela peut provoquer.

Compte tenu de ces observations, votre commission a modifié le I de cet article par trois amendements :

1. Un amendement de votre rapporteur général, exonérant de la taxe *les petites et moyennes entreprises industrielles* telles qu'elles sont définies à l'article 44 bis du C. G. I. Il convient de rappeler en effet que les frais généraux sont pour ces entreprises déterminants pour le développement de leur activité.

2. Un amendement présenté par M. Fosset exonérant les frais de réception qui sont exposés, à l'étranger ou en France, dans le cadre des contrats *d'exportation*. Cette exonération serait accordée sur justification de l'entreprise.

3. Un amendement présenté par MM. Tomasini, Poncelet et Fortier supprimant la taxation des *frais de congrès* et manifestations assimilées. Ces congrès présentent en effet dans la très grande majorité des cas un intérêt indéniable pour l'entreprise.

II. — Extension du plafond de 35 000 F aux véhicules automobiles loués par les entreprises.

L'article 39-4 du Code général des impôts interdit aux entreprises commerciales ou industrielles d'amortir les voitures particulières qu'elles possèdent au-delà d'une valeur d'achat de 35 000 F. *L'amortissement pratiqué sur la valeur du véhicule excédant ce seuil n'est donc pas déductible du bénéfice.*

Cependant, par un arrêt du 28 janvier 1981, le Conseil d'Etat a jugé que **cette limitation ne s'appliquait pas aux voitures données en location ou en crédit-bail par les sociétés spécialisées**. Il résulte de cette décision juridictionnelle un **risque d'évasion fiscale important** dès lors que les entreprises pourraient normalement louer ou prendre à crédit-bail des véhicules dans des conditions plus avantageuses que ceux qu'elles achètent ; le Gouvernement évoque même la tentation que certaines grandes entreprises pourraient avoir de créer une filiale spécialement chargée de louer des véhicules à la société mère.

La disposition proposée rétablit donc les conditions d'une imposition égale pour toutes les entreprises concernées.

Après que M. Monory eut rappelé l'inadaptation de la limite de 35 000 F à l'évolution du prix des véhicules, votre commission a *adopté* l'ensemble de l'article modifié par les trois amendements introduits au paragraphe I.

Sous réserve de l'adoption des **amendements** qu'elle vous propose votre Commission des Finances vous demande de **voter** cet article.

Article 14 bis (nouveau).

Prélèvement exceptionnel sur les bénéfices des entreprises de travail temporaire.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale. Texte proposé par votre commission.

Le prélèvement sur les bénéfices des entreprises de travail temporaire institué par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1981, n° 81-734 du 3 août 1981, est reconduite pour 1982.

Les éléments à retenir pour le calcul de ce prélèvement sont ceux afférents à l'année 1981. Il est payable, au plus tard, le 15 juin 1982.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article tend à reconduire, pour l'année 1982, le prélèvement exceptionnel sur les bénéfices réalisés par les entreprises de travail temporaire, institué par l'article 3 de la loi de finances rectificative du 3 août 1981.

Ce prélèvement est :

— égal à 5 % du montant desdits bénéfices déterminés avant imputation des reports déficitaires ;

— liquidé, déclaré et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ;

— exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Lors de la discussion du premier projet de loi de finances rectificative pour 1981, cette disposition a été introduite par l'Assemblée Nationale à la suite du vote d'un amendement présenté par sa commission des finances. La Haute Assemblée, ayant suivi l'avis défavorable émis par sa commission des finances, n'avait pas adopté cet article additionnel : rétabli en commission mixte paritaire, il fut adopté définitivement par l'Assemblée Nationale après un nouveau rejet du Sénat.

Les motifs invoqués à l'époque à l'appui de cette position de rejet demeurent les mêmes :

— l'utilité économique de ces entreprises dans une période de crise où les employeurs sont tenus d'adapter très strictement l'ensemble de leurs frais — main-d'œuvre incluse — à leur niveau d'activité ; sans oublier l'existence réelle d'un marché de l'emploi temporaire qui répond aux souhaits d'un certain nombre de travailleurs ;

— le renchérissement des tarifs des entreprises visées qui ne manque pas de se répercuter sur les coûts des entreprises utilisatrices ;

— le caractère discriminatoire de cette disposition ; à cet égard, il paraît contraire à notre droit fiscal de s'engager dans la voie que nous propose cette disposition, à savoir légiférer pour une catégorie particulière d'entreprises.

On se doit enfin de souligner le paradoxe qui consiste à *reconduire* une mesure présentée à l'origine comme *exceptionnelle*.

Lors de l'examen de l'article 14 *bis* par votre Commission des Finances, MM. Jargot et Gamboa ont fait connaître leur accord complet à cette disposition qui concerne des entreprises n'ayant la charge d'aucun investissement et faisant des placements financiers lucratifs avec leurs bénéficiaires.

Les agences locales pour l'emploi leur apparaissent parfaitement qualifiées pour prendre le relais de ces entreprises de travail temporaire.

MM. Descours Desacres, Durand, Francou ont souligné qu'effectivement on relève de nombreuses pratiques abusives condamnables de la part de certains membres de cette profession.

Cet état de fait nécessite très certainement la mise en œuvre d'une nouvelle réglementation beaucoup plus stricte que celle qui existe présentement.

Cependant la solution de ce grave problème n'est pas apparue à votre Commission des Finances comme se trouvant dans la disposition fiscale proposée par l'Assemblée Nationale qui, au demeurant, pénalise les entreprises sérieuses.

Pour cette seule dernière raison, votre Commission des Finances a décidé, dans sa majorité, la suppression de l'article 14 *bis*.

Article 15.

Prélèvement sur les banques et établissements de crédit.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Le prélèvement sur les banques et établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 est reconduit au taux de 3 ‰ pour 1982. Il est payable au plus tard le 15 novembre 1982. Les éléments à retenir pour son calcul sont ceux afférents à l'année 1981.</p> <p>Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable de l'année 1982.</p>	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article reconduit — en portant son taux de 2 ‰ à 3 ‰ — le prélèvement institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981 sur les dépôts à vue et les comptes sur livrets des banques et établissements de crédit.

Ce prélèvement est calculé dans les mêmes conditions que le précédent, les éléments à retenir étant cette fois-ci ceux de 1981. Rappelons que la base de l'impôt est constituée par le *montant moyen* au cours de l'année considérée — 1981 en l'occurrence. Les comptes de dépôts à vue créditeurs et des comptes sur livrets.

En outre, il est prévu que le prélèvement est plafonné à 20 % du bénéfice fiscal.

La motivation de cette mesure n'a pas changé. Il s'agit pour la collectivité de reprendre une partie des bénéfices exceptionnels que les banques réalisent en raison de l'écart important qui s'est créé entre le taux de l'argent qu'elles prêtent et le taux — nul, dans le cas des dépôts à vue — de celui qu'elles reçoivent. L'aggravation de cet écart justifie d'ailleurs aux yeux du Gouvernement la majoration de moitié du taux de l'impôt.

On peut observer que, lors de l'examen de cet article par l'Assemblée Nationale, *le cas particulier du Crédit mutuel* a été évoqué. En effet, cet établissement se trouve soit exonéré de l'impôt sur les sociétés, soit imposé au taux de 24 % (1). Or, le plafonnement du prélèvement à 20 % du bénéfice fiscal n'étant applicable, d'après

(1) Taux applicable aux revenus fonciers, agricoles ou mobiliers des organismes sans but lucratif.

la loi, qu'aux sociétés acquittant l'impôt sur les sociétés au taux de 50 %, le Crédit mutuel risque en principe de se trouver pénalisé par rapport aux autres établissements bancaires.

Sans amender son texte, le Gouvernement a indiqué que, pris dans leur ensemble, les caisses du Crédit mutuel ne devraient pas acquitter un prélèvement proportionnellement plus élevé que leur part — 11 % — dans le montant des dépôts effectués auprès des établissements bancaires français. En outre, le Gouvernement a autorisé les caisses du Crédit mutuel qui auraient enregistré un déficit d'exploitation à ne pas verser le prélèvement et celles qui auraient déclaré un bénéfice fiscal inférieur au montant du prélèvement à ne pas verser plus que ce bénéfice fiscal.

Ceci étant, il serait intéressant de connaître pourquoi le Gouvernement a adopté cette solution pragmatique plutôt que d'étendre à tous les contribuables — quel que soit le taux de l'impôt qu'ils acquittent — le bénéfice du plafonnement du prélèvement.

Votre Commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article.

Article 16.

Relèvement des taux de la redevance progressive des mines d'hydrocarbures.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>A compter du 1^{er} janvier 1982, les taux de la redevance progressive des mines d'hydrocarbures prévue à l'article 31 du Code minier, et applicables aux productions anciennes, sont fixés comme suit :</p> <p>— pour l'huile brute : 20 % de 50 000 à 100 000 tonnes et 30 % au-delà de 100 000 tonnes ;</p> <p>— pour le gaz : 30 % au-delà de 300 millions de mètres cubes.</p>	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — En voulant frapper les entreprises pétrolières produisant sur le sol national, le Gouvernement n'innove pas. Depuis plusieurs années diverses dispositions avaient déjà été prises : prélèvements exceptionnels sur les bénéfices, aménagement de la provision pour reconstitution de gisements, relèvement des redevances des mines nationales ou locales.

Le motif en est simple : alors que le prix du pétrole était resté stable de 1950 à 1973, il a été depuis lors multiplié environ par quinze. Si une telle hausse pose les problèmes graves que l'on

sait aux économies des pays importateurs, elle apporte des majorations de ressources substantielles aux sociétés productrices. Dans les pays de l'O. P. E. P., mais aussi bien en Grande-Bretagne et en Norvège, la fiscalité permet aux Etats de récupérer l'essentiel du produit de ces hausses. Les dispositions successives prises par la France visent à faire de même pour les quelques rares productions du sol national.

Le présent article propose **une majoration de la redevance progressive des mines d'hydrocarbures.**

Rappelons qu'en dehors de cette redevance sur les gisements en exploitation, il existe par ailleurs une redevance (très faible) sur les gisements non exploités et des redevances départementales et communales dont la majoration est proposée à l'article 16 bis.

S'agissant de la redevance progressive, son évolution serait la suivante :

	JUSQU'EN 1980	1981	1982
	(En pourcentage des ventes.)		
<i>Huile brute.</i>			
Par tranche de production :			
Inférieure à 50 000 tonnes.....	0	8	8
De 50 000 à 100 000 tonnes.....	6	14	20
De 100 000 à 300 000 tonnes.....	9	17	30
Supérieure à 300 000 tonnes.....	12	20	30
 <i>Gaz.</i>			
Par tranche de production :			
Inférieure à 300 000 tonnes.....	0	0	0
Supérieure à 300 000 tonnes.....	5	20	30

Le produit de cette redevance passerait, compte tenu par ailleurs des hausses de prix, de 250 millions de francs en 1980 à 1 250 en 1981 et 2 250 en 1982.

Toutefois, cette redevance est déductible du revenu imposable et donc son relèvement vient pour moitié réduire le rendement de l'impôt sur les sociétés.

Enfin, le quart de cette redevance est affecté à la Caisse de sécurité sociale des mines.

C'est donc seulement le quart de la somme totale qui vient finalement abonder le budget général.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 16 bis (nouveau).

Modification des taux des redevances communale et départementale des mines.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

A compter du 1^{er} janvier 1982, les taux de redevances communale et départementale des mines pour les hydrocarbures sont portés :

— en ce qui concerne le pétrole brut, à 16,85 F pour la redevance communale et à 12,95 F pour la redevance départementale par tonne nette extraite ;

— en ce qui concerne le gaz naturel, à 4,80 F pour la redevance communale et à 3,80 F pour la redevance départementale pour 1 000 mètres cubes extraits.

Ces taux varieront chaque année en fonction du prix des produits.

Texte proposé par votre commission.

Pour 1982, les taux...

... extraits.

Alinéa supprimé.

Commentaires. — Cet article additionnel adopté par l'Assemblée Nationale résulte d'un amendement de M. Inchaupé et de la Commission des Finances. Il vient compléter l'article 16 en majorant les redevances communale et départementale des mines au même titre que la redevance progressive perçue par l'Etat.

Ces redevances ont déjà été relevées à plusieurs reprises ces dernières années.

	1979	1980	1981	1982
Hydrocarbures (en francs par tonne) :				
Communale	3,65	5,84	9,90	16,85
Départementale	0,73	2,92	7,62	12,85
Total	4,38	8,76	17,52	29,70
Gaz (en francs par mille mètres cubes) :				
Communale	1,05	1,68	2,80	4,80
Départementale	0,21	0,84	2,24	3,80
Total	1,26	2,52	5,04	8,60

Pour 1982 la majoration proposée est de 70 % par rapport au barème de 1981. Au total, en 3 ans, ces redevances ont été multipliées par 6,8 avec un rééquilibrage en faveur de la redevance départementale.

Enfin une dernière disposition visait à éviter à l'avenir d'avoir à majorer à nouveau ces redevances : il était prévu **qu'elles seront systématiquement relevées en fonction du prix des produits**. Dans ces conditions, n'aurait-il pas été plus simple de fixer ces redevances en pourcentage du prix total du produit comme l'est la redevance nationale ?

Sur proposition de MM. Descours Desacres et Monory la commission a adopté deux amendements tendant à ce que l'augmentation proposée ne soit valable que pour 1982 et supprimant l'indexation sur les prix des produits. Il s'agit de maintenir les prérogatives du Parlement en matière de vote des impôts et taxes et de refuser toute augmentation automatique pour l'avenir.

Sous réserve de l'adoption des **amendements** qu'elle vous propose, votre Commission des Finances vous demande de **voter** cet article.

C. — DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17.

Aménagement du régime fiscal des profits de construction.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — 1. Les profits réalisés du 1^{er} janvier 1982 jusqu'au 31 décembre 1986 à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles ou fractions d'immeubles construits en vue de la vente, ou de droits s'y rapportant, par des personnes physiques et par des sociétés visées aux articles 8 et 239 ter du Code général des impôts, sont soumis, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, à un prélèvement de 50 %.

Il est assis sur le résultat de l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'année civile.

2. Le prélèvement est liquidé et acquitté au vu d'une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, établie par le cédant et déposée avant le 31 mars de chaque année auprès de la recette des impôts correspondant au lieu de la souscription de la déclaration de résultats.

Il est établi et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Conforme.

Texte proposé par votre commission.

I. — Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Toutefois, il fait l'objet de paiements d'acomptes calculés sur le montant des ventes.

Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. L'excédent non imputé est restitué.

3. Sur option des contribuables, le prélèvement acquitté par le cédant libère de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Les immeubles cédés doivent être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie ;

2° Ils doivent être achevés au moment de la vente ou, à défaut, être vendus en l'état futur d'achèvement ou à terme au sens du Code civil.

L'option est exercée définitivement pour la période d'application du prélèvement. Elle doit être formulée dans le délai légal du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus ou de l'impôt sur les sociétés comprenant les premiers résultats soumis aux dispositions du présent article.

II. — Les dispositions de l'article 209 *quater* A du Code général des impôts continuent de s'appliquer aux bénéfices réalisés du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1986 par les entreprises de construction de logements soumises à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, la fraction de ces bénéfices soumis à l'impôt lors de leur réalisation ne peut être inférieure à 80 % de leur montant ; ils doivent être maintenus au compte de réserve spéciale pendant une durée de quatre ans au moins.

III. — 1. Lorsqu'elles n'ont pas d'établissement en France, les personnes qui réalisent des profits de construction sont soumises aux dispositions des paragraphes I-1 et I-2 ci-dessus.

Toutefois, en ce cas, le prélèvement libère les profits de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

2. Le prélèvement ainsi que ses acomptes dus par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France, ou dont le siège social

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

II. — Conforme.

II. — Conforme.

III. — Conforme.

III. — Conformè."

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

est situé hors de France sont acquittés sous la responsabilité d'un représentant agréé par l'administration.

Ce représentant doit être agréé au plus tard lors de l'enregistrement de l'acte constatant la première cession. A défaut, la formalité, ainsi que celle relative aux cessions ultérieures, ne peut être exécutée ; en cas de formalité fusionnée le dépôt est refusé.

IV. — Pour l'application des dispositions de l'article 235 *quater* I *ter*-3 du Code général des impôts et du I du présent article, les entreprises redevables du prélèvement s'entendent des entreprises individuelles et des sociétés visées aux articles 8 et 239 *ter* du même code.

Cette disposition a un caractère interprétatif.

V. — Les modalités d'application du présent article, et notamment le taux des acomptes qui ne pourra excéder 10 % et leurs dates de versement, ainsi que les cas de dispense de versement de ces derniers, sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

IV. — Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Toutefois, dans le cas des sociétés visées aux articles 8 et 239 ter du Code général des impôts, aucune sanction pénale ni aucune des sanctions fiscales prévues en cas de mauvaise foi ne pourra être appliquée à raison de faits résultant d'une interprétation de l'article 235 quater I ter - 3 différente de celle prévue par le présent paragraphe.

V. — Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

IV. — Alinéa conforme.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

V. — Conforme.

Commentaires. — Jusqu'en 1963, les profits réalisés sous forme de plus-values à l'occasion d'opérations de construction-vente d'immeubles, étaient totalement exonérés. La loi du 13 mars 1963 a prévu leur taxation dans le cadre du droit commun. Mais il a été prévu un régime dérogatoire provisoire modifié à plusieurs reprises et en particulier par la loi du 19 juin 1971. Le régime actuel expire le 31 décembre 1981. En l'absence de nouveau texte le retour au droit commun serait automatique. Jugeant cette position trop rigoureuse mais ne souhaitant pas reconduire le régime actuel, le Gouvernement propose un régime à nouveau provisoire, pour cinq ans, mais moins favorable que le régime actuel. On prendra la mesure de l'évolution lorsque l'on saura que la partie « Dépenses fiscales » du fascicule « Voies et moyens » évalue le coût du

système actuel à 310 millions de francs pour 1981. Le produit attendu pour 1982 des nouvelles dispositions est de 200 millions de francs. Compte tenu de l'évolution du rendement entre 1981 et 1982, la dépense fiscale du nouveau régime serait de l'ordre de 120 à 150 millions de francs.

En réalité il n'y a pas un régime fiscal des profits de construction mais plusieurs selon la nature des personnes réalisant ces profits.

I. — Les entreprises de construction de logements passibles de l'impôt sur les sociétés.

Il s'agit des sociétés dont la construction de logements est l'activité exclusive, c'est-à-dire des sociétés de promoteur-construc-teur. Les immeubles construits doivent être consacrés pour trois-quarts au moins à l'habitation.

Actuellement les profits de ces sociétés ne sont imposés qu'à hauteur de 30 % de leur montant si le solde du profit est réinvesti dans la société (en pratique il est inscrit à un compte de réserve spéciale) pour une durée minimale de sept ans. Si la durée de réinvestissement est comprise entre quatre et sept ans, la moitié de la somme est imposée, ce qui revient à une imposition de 65 % du montant du profit initial (30 % + la moitié de 70 %).

Dans le régime nouveau proposé, les profits de ces sociétés seraient imposés pour 80 % de leur montant sous une condition de réinvestissement limitée à quatre ans.

Finalement l'avantage comparé au droit commun se présente ainsi pour les taux d'imposition :

	REGIME actuel (1972-1981).	REGIME proposé (1982-1986).	DROIT commun.
	(En pourcentage.)		
Pas de réinvestissement ou réinvestis-sement pendant moins de 4 ans.	50	50	50
Réinvestissement pendant 4 à 7 ans.	32,5	40	40
Réinvestissement plus de 7 ans.....	15	40	50

II. — Les autres sociétés.

Les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés et qui n'ont pas pour activité exclusive la construction de logements bénéficiaient du même régime de faveur aux mêmes conditions (trois quarts de la construction affectés à l'habitation, réinvestissement pendant sept ans).

Cette disposition dont le nombre de bénéficiaires tendait à se réduire nettement serait purement et simplement supprimée. **Les profits de construction réalisés par ces sociétés seraient alors soumis au régime de droit commun c'est-à-dire en général l'imposition au taux de 50 %.**

III. — Les personnes physiques.

Les personnes physiques subissent un prélèvement sur le montant de leurs profits à l'occasion de la vente des immeubles. Le taux de ce prélèvement a été progressivement porté de 15 à 25 puis 30, puis 33,33 %. Pour la partie de ces profits qui ne dépasse pas le montant total de 400 000 F pour une période de quatre années, le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu.

L'application de cette limite de 400 000 F était malaisée parce que le paiement avait lieu à l'occasion de ventes effectuées en des points divers du territoire et pour lesquels le rapprochement était difficile.

Par ailleurs, le Gouvernement fait observer que la plupart des bénéficiaires de ces dispositions étaient titulaires de hauts revenus et donc soumis à l'impôt sur le revenu dans les plus hautes tranches.

C'est pourquoi il propose de *remonter le taux du prélèvement à 50 % et d'aménager le dispositif pour le rendre plus simple et plus juste :*

— il n'y aura plus de perception à l'occasion de chacune des ventes mais des *acomptes* sont prévus en fonction du montant des ventes ;

— *le prélèvement sera libératoire* quel que soit le montant des profits réalisés par le contribuable mais à condition que les immeubles soient affectés pour les trois quarts au logement.

IV. — Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu.

Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu peuvent, depuis la loi du 29 juin 1971, bénéficier du même prélèvement que les personnes physiques. Il en serait de même dans le nouveau dispositif.

Mais un problème juridique avait été soulevé à propos des *sociétés en nom collectif et des sociétés civiles de construction-vente*. Une jurisprudence récente du Conseil d'Etat estimait que ces sociétés n'étant pas elles-mêmes soumises ni à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu, ne pouvaient être soumises à ce prélèvement. Le Trésor n'ayant pas la possibilité de percevoir le prélèvement sur les associés de ces sociétés, malgré leur transparence, cette jurisprudence amènerait le Trésor à rembourser la totalité des droits perçus à ce titre entre 1973 et 1981. On doit se demander, au vu des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi de 1971, si l'intention du législateur était de soumettre ces sociétés au prélèvement comme les autres sociétés soumises à l'impôt sur le revenu : l'affirmation du Gouvernement sur ce point précis paraît sujette à caution.

Aussi, pour éviter à l'avenir un tel problème, le paragraphe I du présent article vise à la fois les sociétés énumérées à l'article 8 du Code général des impôts (sociétés soumises à l'impôt sur le revenu) et celles énumérées à l'article 239 *ter* (sociétés civiles de construction-vente). En outre, le paragraphe IV apporte la même précision pour l'application des dispositions actuellement en vigueur (art. 235 *quater* du code) en lui donnant le **caractère interprétatif**. **Ceci revient à annuler la jurisprudence du Conseil d'Etat et à revenir à l'interprétation du texte initial par l'administration**, ce qui permettra au Trésor de ne pas avoir à reverser des sommes importantes.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement de sa Commission des Finances qui prévoit que l'aspect rétroactif de ce paragraphe IV ne doit pas avoir pour conséquence d'entraîner des sanctions pénales ou des sanctions fiscales à l'égard de ceux qui avaient pu arguer d'une autre interprétation des dispositions de 1971.

V. — Les étrangers.

Dans le régime actuel les étrangers, personnes physiques ou sociétés de personnes, bénéficient du même prélèvement que leurs homologues français.

Le Gouvernement propose qu'il en soit de même, c'est-à-dire que les étrangers soient soumis au prélèvement de 50 % mais avec deux modifications :

— le prélèvement est libératoire dans tous les cas ;

— pour faciliter le contrôle, le prélèvement et les acomptes sont acquittés sous la responsabilité d'un représentant agréé par l'administration.

*
* *

Après un large débat auquel ont pris part M. Bonnefous, président, M. Blin, rapporteur général, et MM. Moinet, Monory et Fosset, la commission a adopté un amendement supprimant les deux derniers alinéas du paragraphe IV de cet article. Il est apparu à la commission que malgré les restrictions apportées par l'Assemblée Nationale au dernier alinéa, l'indication du caractère interprétatif de cette disposition ne pouvait être admise. En effet, cela revient à désavouer le Conseil d'Etat et à légitimer une interprétation discutable de l'administration.

Tout en ne méconnaissant pas les problèmes posés au Trésor la Commission des Finances ne peut admettre le caractère rétroactif ainsi donné au texte, qui risque de conduire par la suite l'administration à adopter trop à la légère des interprétations peu conformes à l'intention du législateur.

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

III. — IMPÔTS INDIRECTS

Article 18.

Modification du régime de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

I. — Au numéro 27.10.C.II.c du tarif visé au tableau B annexé à l'article 265 du Code des douanes, la ligne « fiouls lourds » est remplacée par la ligne suivante :

DÉSIGNATION des produits.	INDICE d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ en francs.
Fiouls lourds.....	28 et 29	100 kg net (3)	4

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

I bis (nouveau). — La ligne suivante est ajoutée en tête du tableau B annexé à l'article 265 du Code des douanes :

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION des produits. 2	INDICE d'identi- fication. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
Ex 27-06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux : — destinés à l'usage de combustibles.	1	100 kg net	4
.....

Texte proposé
par votre commission.

I. — Conforme.

I bis (nouveau). — Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

II. — Il est ajouté à l'article 266 du Code des douanes un 4 ainsi conçu :

« 4. Le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus est actualisé, au cours de la première semaine de janvier, en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation publié mensuellement par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Cette variation est déterminée en rapportant l'indice du mois de novembre de l'année précédente à l'indice du mois de novembre de la pénultième année. »

Pour 1982, la variation de l'indice sera appliquée au tarif en vigueur au 1^{er} janvier 1981. La majoration résultant de cette actualisation entrera en vigueur dans les huit jours qui suivent la publication de la présente loi de finances.

II. — 1. Il est ajouté à l'article 266 du Code des douanes un 4 ainsi conçu :

« 4. Le tarif de la taxe intérieure...

ci-dessus est relevé chaque année, au cours de la première semaine de janvier, dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

2. Pour 1982, la majoration résultant de cette actualisation sera appliquée au tarif en vigueur au 1^{er} janvier 1981 et prendra effet dans les huit jours qui suivent la publication de la présente loi de finances. Toutefois, en 1982, cette majoration n'est pas appliquée au fioul domestique. »

II. — A compter du 1^{er} janvier 1982, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B de l'article 265-1 du Code des douanes est fixé au tarif en vigueur au 1^{er} janvier 1981 majoré de 13,5 % ; cette majoration n'est pas appliquée au fioul domestique.

Commentaires. — Modification du régime de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.).

La T.I.P.P. est un impôt spécifique, c'est-à-dire que ses taux sont exprimés en francs par unité de quantité de produits pétroliers, généralement par hectolitre.

Compte tenu des modalités mêmes du calcul de la T.I.P.P., il apparaît nécessaire de relever ses taux pour simplement maintenir le produit de l'impôt en francs constants. Dans le passé, d'ailleurs, des relèvements ont été effectués ; mais comme ils sont intervenus à intervalles irréguliers, ils ont provoqué des augmentations trop fortes et trop brutales.

Aussi, le présent article, dans sa rédaction initiale, prévoyait, afin d'éviter les « à-coups » résultant de réajustements irréguliers, que les taux de la T.I.P.P. seraient actualisés, chaque année, dans la même proportion que la variation de l'indice des prix à la consommation au cours de l'année précédente.

Pour 1982, l'actualisation devait s'opérer à partir des taux en vigueur le 1^{er} janvier 1981 ; les majorations réalisées par la dernière loi de finances rectificative s'imputeraient donc sur cette actualisation.

Le produit attendu de ces mesures est évalué à 6 700 millions de francs en 1982.

Il convient d'abord de souligner que la taxe sur le fioul lourd qui avait été supprimée en 1968 pour être remplacée par la T. V. A. sera rétablie.

Cette mesure crée une charge supplémentaire pour toutes les entreprises utilisatrices de fioul lourd et grève les prix de revient des produits de ces entreprises d'autant qu'elle ne s'accompagne pas d'une suppression ou d'une diminution du taux de la T. V. A., qui est applicable aux produits énergétiques au taux intermédiaire, fixé à 17,6 %.

Deux conséquences dommageables sont à signaler :

— le handicap à l'exportation ;

— l'inégalité des entreprises et des ménages devant cette charge nouvelle selon leur situation géographique et les conditions climatiques, leur possibilité d'accès à des sources énergétiques de substitution, etc.

En outre, l'indexation initialement proposée de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers sur l'évolution des prix souffre de deux défauts :

— *l'un formel*, c'est d'être contraire à l'ordonnance du 4 février 1959 qui interdit toute indexation. Au surplus, sa régularité vis-à-vis de la norme constitutionnelle est susceptible d'être mise en cause dans la mesure où il fait échapper au Parlement le pouvoir de déterminer annuellement le taux de l'impôt ;

— *l'autre de fond*, c'est de rendre totalement rigide l'imposition relative des différents produits pétroliers par relèvement annuel et uniforme. Elle figerait les prix à la consommation et priverait le Gouvernement et le Parlement d'un instrument de la politique de l'énergie, en laissant répercuter au niveau du consommateur, en l'amplifiant, le coût de l'approvisionnement.

Cette disposition a été heureusement remaniée par l'Assemblée Nationale qui a adopté deux amendements d'origine gouvernementale :

— *le premier*, sous-amendé, modifie la référence de l'indexation en **substituant à l'indice des prix la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu**. Il réintroduit par ce biais le vote parlementaire de la taxe et supprime un chef d'inconstitutionnalité. Néanmoins, *l'indexation en soi reste critiquable* ainsi que le lien artificiel créé entre l'évolution de deux impôts fondamentalement différents dans leur nature, leur finalité sociale, leurs effets économiques.

Il supprime également la majoration en 1982 applicable au fioul domestique, ce qui revient à reconnaître, par le fait même, l'inadéquation même du principe de l'indexation à cet impôt qui s'applique, certes, à des produits de la même famille chimique, mais profondément différents dans leur utilisation ;

— le second complète l'article 18 par imposition à la T.I.P.P. des goudrons destinés à l'usage de combustibles.

Leur adjonction est justifiée par le risque de voir utilisées comme combustibles, si leur détaxe les rendait compétitifs vis-à-vis des autres combustibles, des matières premières essentielles à l'industrie chimique.

Il est rappelé que le produit attendu de la T. I. P. P. est de 55 milliards de francs, dont **6,7 au titre de la mesure fiscale (l'imposition du fioul lourd entrant pour 1 milliard dans ce chiffre).**

La suppression pour 1982 de la majoration affectant le fioul domestique coûte 650 millions de francs, et le passage d'une indexation sur l'indice des prix à une indexation sur le barème de l'I. R. P. P. entraîne une moins-value de 250 millions de francs.

Sur proposition de M. Christian Poncelet, la commission a adopté un amendement qui supprime l'indexation tout en maintenant l'augmentation prévue pour le 1^{er} janvier 1982.

L'indexation, quel que soit l'indice et la référence choisis, est condamnable en soi et cette position de principe est d'ailleurs invoquée par le Gouvernement en matière de seuil d'imposition.

Sous réserve de l'adoption de l'amendement qu'elle vous propose, votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 18 bis (nouveau).

Exonération du carburant utilisé par les taxis de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — 1. — Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi est réduit de 100 % dans la limite de 5 000 litres par an pour chaque véhicule.

2. — Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier 1982 jusqu'au 31 décembre 1982.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

II. — 1. — Le montant du droit de timbre sur les cartes d'identité prévu à l'article 947 du Code général des impôts est porté de 40 F, 12 F et 60 F à 60 F, 15 F et 100 F à compter du 15 janvier 1982.

2. — Les droits de timbre sur les effets de commerce prévus aux I et II de l'article 910 du Code général des impôts et à l'article 913 du même code sont portés respectivement de 4 F à 5 F et de 1 F à 1,50 F.

Commentaires. — Cet article, qui résulte d'un *amendement* gouvernemental, fait suite à une revendication déjà ancienne des chauffeurs de taxi. Le Sénat a eu déjà l'occasion à diverses reprises de débattre de cette question.

Il s'agit, selon le texte du Gouvernement, **d'exempter (1) de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, dans la limite de 5 000 litres par an et par véhicule, le carburant consommé par les taxis.**

Cette mesure est valable *pour un an*, à partir du 1^{er} janvier prochain.

Pour compenser la dépense correspondante, le Gouvernement propose une majoration du droit de timbre sur les cartes d'identité et sur les effets de commerce.

S'agissant d'une mesure qui avait été votée l'an dernier en première lecture par le Sénat, il n'y a guère d'observation à formuler sur son bien-fondé. On peut cependant prévoir que d'autres professions seront tentées de réclamer demain une mesure analogue à celle dont bénéficient aujourd'hui les chauffeurs de taxi.

Votre Commission des Finances vous propose l'**adoption** de cet article.

(1) Plus précisément, il s'agit non d'une exemption mais d'une réduction de 100 % du taux de la taxe. Cette formule, plus souple, permet dans le futur une éventuelle modulation du taux, plus aisément que ne le permettrait une exemption pure et simple.

Article 19.

**Assujettissement des vétérinaires à la taxe sur la valeur ajoutée.
Relèvement du seuil de paiement trimestriel de la taxe sur la valeur ajoutée.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. — Les dispositions de l'article 261-4-3° du Code général des impôts sont abrogées.	Conforme.	Conforme.
II. — Le seuil du paiement trimestriel de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 287 du Code général des impôts est porté de 500 à 800 F.		

Commentaires :

Les activités libérales entrent en principe dans le champ d'application de la T. V. A.

Toutefois, certaines d'entre elles bénéficient d'une exonération. C'est ainsi que les soins dispensés aux animaux par les vétérinaires ne sont pas soumis à titre obligatoire à la T. V. A. ; les intéressés peuvent cependant, sur leur demande, acquitter la T. V. A. en optant pour ce régime.

L'exonération dont bénéficient les vétérinaires concerne seulement les prestations de soins aux animaux ainsi que les ventes de médicaments qui en constituent le prolongement direct. En revanche, les livraisons d'autres médicaments effectuées hors posologie sont soumises à la T. V. A. Ce régime d'exonération partielle de T. V. A. pose de sérieux problèmes comptables et déclaratifs aux intéressés, qui doivent, en effet, distinguer deux secteurs à l'intérieur de leurs activités.

D'une manière plus générale, toute exonération de T. V. A. porte atteinte à la neutralité de cet impôt. Elle constitue, en effet, une source de distorsions en interrompant la chaîne des déductions avant le stade de la consommation finale.

Le présent article propose que les vétérinaires soient imposés à la T. V. A., à compter du 1^{er} janvier 1982, sur la totalité de leurs recettes.

Le produit attendu de cette mesure est évalué en 1982 à 110 millions de francs.

Certes il s'agit pour la profession d'une simplification dans la mesure où le vétérinaire qui dispense à titre principal des soins et des traitements exonérés de la taxe délivre à titre accessoire des médicaments pour les animaux soumis à la taxe.

La conséquence pour les redevables finaux de la taxe est que seuls les éleveurs assujettis ou ayant opté pour le régime général ou simplifié de T. V. A. agricole pourront récupérer la T. V. A. payée au vétérinaire collecteur de la taxe. Seront exclus les agriculteurs imposés au forfait.

Reste posée la question de l'application de la T. V. A. aux prestations exécutées par les vétérinaires dans les opérations de prophylaxie vis-à-vis des grandes épizooties, qui constitue une part non négligeable de leur activité, et qui est exercée dans le cadre d'une mission de service public, non justiciable de l'application de la T. V. A.

Les redevables qui ne sont pas soumis au régime forfaitaire d'imposition doivent, en principe, souscrire une déclaration mensuelle ou trimestrielle des opérations rédigées au cours des mois où du trimestre précédent et acquitter l'impôt correspondant.

La déclaration est souscrite par trimestre lorsque le montant mensuel de la T. V. A. est inférieur à 500 F. C'est ce seuil que le Gouvernement propose de porter à 800 F. Il s'agit d'une simplification de la procédure du recouvrement.

Le coût de la mesure est estimée à 10 millions de francs en 1982.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 20.

Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des publications non quotidiennes.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Pour les publications visées au 2° de l'article 298 septies du Code général des impôts, le taux réduit sera assorti en 1982 d'une réfaction telle que le taux réel perçu soit de 4 % ; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. A cette atténuation de la base imposable se substitue, pour les départements de la Corse, celle qui est prévue à l'article 297-I-1-1° du même code.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — Le régime fiscal de la presse prévu par la loi du 19 décembre 1976 peut être ainsi résumé :

1° Les quotidiens et assimilés sont assujettis à un taux réel de 2,2 % pour la métropole. Ce taux a été étendu aux périodiques d'opinion par la loi du 27 décembre 1977. Ce régime n'est pas touché par le présent article ;

2° Les autres publications dans la législation actuelle sont assujetties à la T. V. A. de 7 % à compter du 1^{er} janvier 1982. Jusqu'à cette date, leur était laissée la possibilité soit d'opter pour la T. V. A. au taux réel de 4 %, soit d'être assujetties à la taxe sur les salaires et de bénéficier du reversement de la T. V. A. qui a grevé leurs achats de papiers, de fournitures et de services (cf. article 72 et suivants de l'annexe III du C. G. I.).

Le Gouvernement propose de prolonger d'un an la période d'adaptation au taux réduit de 4 % pour les publications périodiques de droit commun sans laisser la possibilité d'option. L'assujettissement à la T. V. A. est donc obligatoire.

Le coût de la mesure est de 300 millions dans la mesure où au 1^{er} janvier 1982 s'appliquaient automatiquement les dispositions permanentes de la loi de 1976 portant assujettissement à la T. V. A. au taux de 7 % pour toutes les publications.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 21.

Modification de la fiscalité des tabacs.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. — A compter du 1 ^{er} janvier 1982, le droit de fabrication sur les allumettes prévu à l'article 585-A du Code général des impôts est supprimé.	I. — A compter de... ... est supprimé. <i>Les articles 585-B et 585-C du Code général des impôts sont abrogés.</i>	I. — Conforme.
II. — 1. Pour les différents groupes de tabacs définis à l'article 575 du Code général des impôts, le taux normal du droit de consommation est fixé ainsi qu'il suit :	II. — 1. Alinéa conforme.	II. — Conforme.
— cigarettes 49,20 — cigares à enveloppe exté- rieure en tabac naturel. 24,50		

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
— cigares à enveloppe exté- rieure en tabac recons- titué 28,20 — tabacs à fumer..... 39,50 — tabacs à priser..... 33,40 — tabacs à mâcher..... 21,60	2 a. Alinéa conforme.	
2. Les dispositions de la dernière phrase de l'article 575 du Code gé- néral des impôts fixant les modalités particulières d'imposition au droit de consommation des tabacs à fumer et des cigares sont abrogées.		
Les deux dernières colonnes du tableau figurant à l'article 575-A du Code général des impôts sont sup- primées.	b. Les... .. du tableau et les mots « le droit de seuil et le taux réduit » figurant... ... sont sup- primés.	
3. Les dispositions des 1 et 2 ci- dessus sont applicables à compter du 1 ^{er} février 1932.	3. Alinéa conforme.	

Commentaires. — Le présent article tend :

- à supprimer le droit de fabrication sur les allumettes ;
- à modifier le taux normal du droit de consommation des tabacs.

1° La suppression du droit de fabrication des allumettes.

Rappelons que le monopole d'Etat est confié à la S. E. I. T. A. en ce qui concerne la fabrication et l'importation des allumettes. Toutefois, le monopole d'importation n'est pas opposable aux allumettes en provenance des Etats membres de la C. E. E.

Les allumettes sont soumises à un droit de fabrication applicable aux fabrications et aux importations. Le fait générateur de l'impôt est constitué par la sortie des usines de fabrication et par l'importation.

Les exportations sont exonérées du droit de fabrication.

Le tarif du droit de fabrication applicable pour les allumettes en bois naturel conditionnées en boîtes à coulisses et tiroirs est faible depuis qu'il avait été allégé de 50 % par la loi de finances pour 1979 (pour une petite boîte il est de un centime).

Néanmoins, des produits de substitution concurrencent l'allumette dont il faut assurer la promotion.

La menace de suppression du droit de fabrication prévue à l'article 585 A entraîne la suppression des articles 581 B et 585 C.

Le coût de la mesure est de 20 millions de francs.

2° La modification du taux normal du droit de consommation des tabacs.

Les tabacs manufacturés sont soumis à un droit de consommation, à la T. V. A., et supportent une taxe additionnelle.

a) *Le droit de consommation.* — Les tabacs manufacturés vendus dans les départements de la France continentale sont soumis à un droit de consommation.

Le droit de consommation sur les cigarettes, prévu à l'article 575 du Code général des impôts, comporte une part spécifique par unité de produit et une part proportionnelle au prix de détail. Toutefois, pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, le montant du droit de consommation est déterminé globalement en appliquant le taux normal de ce droit, prévu à l'article 575 A du Code général des impôts, à leur prix de vente au détail.

La part spécifique est égale à 5 % de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée et comprenant le droit de consommation, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les tabacs manufacturés.

Pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, la part proportionnelle est réputée égale à la différence entre le montant total du droit de consommation et la part spécifique définie ci-dessus. Le rapport entre cette part proportionnelle et le prix de vente au détail de ces cigarettes constitue le taux de base.

Pour les autres cigarettes, la part proportionnelle est déterminée en appliquant le taux de base à leur prix de vente au détail.

Le montant du droit de consommation ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par mille unités.

Les tabacs manufacturés autres que les cigarettes sont soumis à un taux normal applicable à leur prix de vente au détail, sous réserve d'un minimum de perception fixé par mille unités ou par mille grammes. Lorsque le droit ainsi calculé, pour les cigares et les tabacs à fumer, dépasse un montant dit « droit de seuil », la partie du prix de détail excédant celle qui correspond au droit de seuil est taxée à un taux réduit et le montant ainsi déterminé s'ajoute au droit de seuil.

Pour les différents groupes de produits, le taux normal, le minimum de perception, le droit de seuil et le taux réduit sont fixés conformément au tableau ci-après :

GROUPES DE PRODUITS	TAUX normal.	MINIMUM de perception.	MONTANT du droit de seuil.	TAUX réduit.
		Par mille unités ou par mille grammes.		
	P. 100.	Francs.	Francs.	P. 100.
Cigarettes	47,20	30		
Cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel	22,50	34	112	14,70
Cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué	26,20	39	130	17
Tabacs à fumer	37,50	12	35	27,80
Tabacs à priser	31,40	8		
Tabacs à mâcher	19,60	7		

Les tabacs destinés à l'exportation ainsi que les tabacs dits de « vente restreinte » sont exonérés du droit de consommation.

b) *La T. V. A.* — En outre, les opérations portant sur les valeurs manufacturées sont soumises à la T. V. A. dans les conditions de droit commun au taux majoré sous réserve des dispositions ci-après :

— la taxe est assise sur le prix de vente au détail à l'exclusion de la T. V. A. mais y compris la taxe de 0,80 % instituée au profit du B. A. P. S. A. ;

— elle est acquittée par le fournisseur dans le même délai que le droit de consommation.

c) *La taxe additionnelle.* — Les tabacs fabriqués supportent une taxe de 0,80 % au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.). Cette taxe est perçue en addition à la T. V. A. sur les produits fabriqués à l'intérieur et sur les produits importés.

Ainsi, pour un paquet de Gauloises à 3,40 F, 72,8 % représentent la fiscalité, soit 2,47 F, dont :

	En francs.
47,2 % Droits de consommation	1,60
25,0 % T. V. A.	0,85
0,6 % Taxe additionnelle	0,02
72,8 %	2,47

Le présent article dispose que les taux applicables à ce droit sont majorés de 2 points. Les modifications au barème sont les suivantes :

GROUPES DE PRODUITS	EN POURCENTAGE		
	Taux normal actuel.	Taux normal proposé.	Différence.
Cigarettes	47,20	49,20	+ 4,2
Cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel	22,50	24,50	+ 8,8
Cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué	26,20	28,20	+ 7,6
Tabacs à fumer	37,50	39,50	+ 5,3
Tabacs à priser	31,40	33,40	+ 6,3
Tabacs à mâcher	19,60	21,60	+ 10,2

Parallèlement est supprimé le droit de seuil qui introduisait une dégressivité en faveur des produits « hauts de gamme ».

Le paquet de Gauloises passe de 3,40 F à 3,80 F.

Le paquet de Gitanes passe de 4,40 F à 4,90 F.

Le paquet de Marlboro passe de 6,30 F à 7 F.

L'augmentation est d'environ 11,5 %.

Mais cette mesure, si elle produit 2 milliards de recettes au profit du Trésor, n'aura aucun effet sur la situation financière de la S. E. I. T. A. dont par ailleurs le Trésor, par le biais d'un compte spécial de commerce « Gestion de titres de sociétés d'économie mixte », finance le déficit.

La proportionnalité intégrale des droits appliqués aux produits considérés comme luxueux rapporte 20 millions de francs. Elle simplifie par ailleurs une fiscalité qu'il conviendrait de rendre encore plus claire et plus simple, notamment par la suppression du minimum de perception dont le mécanisme ne joue plus.

Il convient également d'ajouter que le mécanisme de calcul du droit de consommation outre qu'il est extrêmement complexe aboutit, de par la combinaison du droit spécifique et du droit proportionnel, à rendre la fiscalité plus lourde sur les produits bon marché que sur les produits chers et donc à pénaliser la production de la S. E. I. T. A.

Ainsi, le droit de consommation appliqué aux prix actuels est de 45,5 % du prix au détail pour un paquet de Marlboro à 6,30 F et de 47,2 % pour un paquet de Gauloises à 3,40 F.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22.

Taxes sur les véhicules à moteur. — Barèmes.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

Conforme.

Conforme.

DÉSIGNATION	VÉHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE (En francs.)					
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 CV à 7 CV.	De 8 CV et 9 CV.	De 10 CV et 11 CV.	De 12 CV à 16 CV inclus.	Egale ou supérieure à 17 CV.
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans..	160	300	700	800	1 380	2 000
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	80	150	350	400	690	1 000
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.....	70	70	70	70	70	70

II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

DÉSIGNATION	TARIF
	(En francs.)
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans..	7 000
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	3 500
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge....	1 000

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliqueront à compter de la période d'imposition débutant en 1982.

IV. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du Code général des impôts est portée à 3 800 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et 7 000 F pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1981.

Commentaires. — Cet article propose une majoration de trois taxes :

- la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) ;
- la taxe spéciale sur les voitures de plus de 16 chevaux ;
- la taxe sur les véhicules des sociétés.

I. — Barème de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

L'habitude semble se confirmer de majorer tous les deux ans le barème de la vignette automobile. La dernière majoration, en effet, a été effectuée par la loi de finances pour 1980, pour la période d'imposition commençant le 1^{er} décembre 1980 ; elle a été de 16 % à 33 %.

Les relèvements proposés par le présent article sont applicables à compter du 1^{er} décembre 1982. Ils vont de 14,2 % à 25,4 %, les taux les plus faibles étant appliqués aux véhicules de 4 CV ou plus. En revanche, l'augmentation est identique pour les véhicules de 5 à 16 CV.

Le nouveau barème est le suivant :

DESIGNATION	VEHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE					
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 CV à 7 CV.	De 8 CV et 9 CV.	De 10 CV et 11 CV.	De 12 CV à 16 CV.	Egale ou supérieure à 17 CV.
	(En francs.)					
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans	160	300	700	800	1 380	2 000
	+ 14,2 %	+ 25 %	+ 25 %	+ 25 %	+ 25,4 %	+ 25 %
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge....	80	150	350	400	690	1 000
	+ 14,2 %	+ 25 %	+ 25 %	+ 25 %	+ 25,4 %	+ 25 %
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.	70	70	70	70	70	70
	+ 16,6 %	+ 16,6 %	+ 16,6 %	+ 16,6 %	+ 16,6 %	+ 16,6 %

Le produit de la mesure est estimé à 1,6 milliard de francs.

II. — Taxe spéciale sur les voitures particulières de plus de 16 chevaux.

Les majorations proposées pour les voitures de plus de 16 chevaux qui, on le sait, n'acquittent pas la taxe différentielle mais une taxe particulière, sont également applicables à compter du 1^{er} décembre 1982. Elles vont de 33 % à 40 %.

Le relèvement précédent avait été réalisé par la loi de finances pour 1980. Son produit est estimé à 60 millions de francs. Il intéresse environ 30 000 véhicules.

Le nouveau barème est le suivant :

	TARIF actuel en francs.	NOUVEAU tarif en francs.	EVOLUTION (en pour- centage.)
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	5 000	7 000	+ 40 %
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge....	2 500	3 500	+ 40 %
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.	750	1 000	+ 33 %

III. — Taxe sur les véhicules des sociétés.

A la différence des deux taxes précédentes, la taxe sur les véhicules des sociétés est relevée à compter du 1^{er} octobre 1981. La dernière majoration remonte au 1^{er} octobre 1979.

Il est proposé de porter à :

— 3 800 F (+ 26,6 %) la taxe due par les véhicules de 7 CV au plus ;

— 7 000 F (+ 40 %) la taxe due par les autres véhicules.

Le produit attendu est de 490 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article.

Article 23.

Imposition de certains navires de plaisance.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les dispositions de l'article 10-I de la loi de finances rectificative pour 1981 n° 81-734 du 3 août 1981, relatives au droit annuel de francisation et de navigation, sont reconduites à compter du 1^{er} janvier 1982.

II. — Les navires de plaisance stationnant dans les ports français sont soumis à un droit d'escale de 3 F par tonneau ou fraction de tonneau et par jour calendaire, lorsque ces navires :

— battent pavillon d'un pays ou territoire n'ayant pas conclu avec la France de convention d'assistance mutuelle en matière douanière ;

— ou se trouvent sous le contrôle d'une personne physique ou morale résidant dans l'un de ces mêmes pays ou territoires.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Le droit d'escale est à la charge de l'utilisateur du navire et de son propriétaire, solidairement. Il doit être payé ou garanti avant le départ du navire et, en tout état de cause, avant la fin du mois.

Toute fraction de jour est comptée pour un jour calendaire. Le minimum de perception est fixé à 30 F par navire.

Le droit d'escale ne s'applique pas aux navires de plaisance ou de sport soumis au droit de passeport prévu à l'article 238 du Code des douanes.

Il est perçu selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Commentaires. — Cet article tend, d'une part, à reconduire pour 1982 et les années suivantes, d'autre part, à compléter l'augmentation des droits perçus sur les navires de plaisance autorisée par la loi de finances rectificative du 3 août 1981.

Le dispositif prévu comprend deux mesures :

1° Les majorations du droit de francisation applicables à l'année 1981 sont rendues permanentes à compter de 1982.

Rappelons que ces majorations portaient à la fois sur :

— le droit sur la coque des navires de plus de 8 tonnes et de moins de dix ans (140 F par tonneau au-dessus de 3 au lieu de 72 F à 63 F auparavant) ;

— le droit sur le moteur (doublement pour les navires de plus de 10 CV) ;

— la taxe spéciale sur les moteurs de plus de 100 CV (200 F au lieu de 100 F auparavant).

Ces majorations intéressent 4 % environ du parc de plaisance français.

2° Un droit particulier frappera les navires battant pavillon de complaisance ou contrôlés par une société.

A l'heure actuelle, les navires battant pavillon étranger sont soumis à un « droit de passeport », triple ou quintuple du droit de francisation, lorsqu'ils sont possédés par une personne de nationalité française ou mis à sa disposition.

Cependant, il est souvent difficile pour l'administration douanière d'établir le lien existant entre le bateau de plaisance étranger et la personne de nationalité française qui l'utilise. Pour pallier cet inconvénient, le Gouvernement propose d'instituer un droit d'escale sur tous les navires battant pavillon de complaisance ou appartenant à une société-écran, même dans le cas où le navire n'est pas utilisé par un ressortissant français.

Ce droit qui est acquitté par ces navires lorsqu'ils stationnent dans un port français est de 3 F par tonneau et par jour, avec un minimum de 30 F. Les navires payant le droit de passeport n'y sont pas soumis : le nouveau droit complète donc le dispositif actuel sans s'y superposer.

Le montant du droit reste relativement modéré : 720 F par mois pour un navire de 8 tonnes ; 900 F par mois pour un navire de 10 tonnes, 1 350 F par mois pour un navire de 15 tonnes, etc.

Les recettes attendues de ces deux dernières mesures ne dépasseraient pas 40 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 23 bis (nouveau).

Application de la taxe spéciale sur certains aéronefs.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 14 de la loi de finances pour 1980, n° 80-30 du 18 janvier 1980, concernant la « taxe spéciale sur certains aéronefs », après les mots : « Elle ne s'applique pas non plus aux aéronefs privés monoplaces », sont insérés les mots : « et biplaces ».

Conforme.

Commentaires. — L'article 14 de la loi de finances pour 1980 a institué une « taxe spéciale sur certains aéronefs » acquittée par les personnes résidant en France et disposant d'un avion civil ou d'un hélicoptère. Pour les avions à moteur classique, le montant de la taxe varie de 1 000 à 7 500 F. Pour les avions à réaction, il est de 30 000 F.

Parmi les avions exemptés de cette taxe figurent les avions privés *monoplace* construits par des amateurs et munis d'un certificat de navigabilité restreint.

Sur amendement présenté par M. Rieubon, l'Assemblée Nationale a étendu cette exonération aux avions *biplace* également construits par des amateurs et munis d'un certificat de navigabilité restreint.

Le Gouvernement avait accepté l'amendement proposé et supprimé le gage proposé par son auteur.

Votre Commission des Finances vous demande de **voter** cet article.

Article 24.

Taxe annuelle d'Etat sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Il est institué une taxe sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics et qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement.

Son montant est fixé à 1 500 F par appareil et par an.

Cette taxe est due par l'exploitant de l'appareil, au moment de la déclaration annuelle de mise en service.

Son paiement est attesté par l'apposition sur l'appareil d'un document répondant aux caractéristiques fixées par l'administration.

La taxe est établie et recouvrée selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues en matière de contributions indirectes.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article tend à ajouter à la taxe communale qui frappe actuellement les jeux et appareils automatiques installés dans les lieux publics *une taxe forfaitaire de 1 500 F* par appareil et par an, perçue au profit de l'Etat.

Cette mesure intéresse notamment les quelque 430 000 flippers, juke-boxes, etc., installés dans 103 000 bars et salles de jeux.

Le montant de la taxe communale est variable en fonction de la population de la commune. De 100 F au minimum, il peut atteindre 2 400 F dans certaines communes. Le montant cumulé des deux taxes pourra ainsi aller de 1 600 F au minimum à 3 900 F au maximum. L'augmentation de l'impôt dû par les exploitants sera donc importante (1) et l'on peut se demander si elle n'aura pas pour effet d'entraîner la disparition d'un certain nombre d'appareils exploités dans les cafés de faible fréquentation.

(1) Son produit est estimé à 650 millions de francs.

On peut également noter que les recettes tirées de ces appareils échappent, comme le souligne l'exposé des motifs du Gouvernement, à la T. V. A. Leur assujettissement à cette taxe d'ailleurs réclamé par la profession, n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des risques considérables de fraude fiscale que comporte la perception de recettes sous forme de pièces de monnaie.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter l'article 24.

Article 24 bis (nouveau).

Taxe sur les permis de conduire et les cartes grises.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

A compter du 1^{er} janvier 1982, les taxes sur les permis de conduire et les cartes grises cessent d'être dues lorsque leur délivrance est consécutive à un changement d'état matrimonial.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption d'un amendement, accepté et modifié par le Gouvernement, qui tend à exonérer du paiement des taxes sur les permis de conduire et les cartes grises les personnes qui en demandent la délivrance par suite d'un changement matrimonial.

En même temps que disparaîtrait ce qui peut apparaître comme une discrimination puisque seules les femmes changent de nom en cas de changement matrimonial, il convient d'observer :

— que la perte de recettes pour le Trésor consécutive à la suppression de la taxe sur les cartes grises considérée serait faible : la modification d'état civil entraîne actuellement la perception d'un droit minoré (taux unique de 22 F au lieu d'un taux de 22 F par cheval-vapeur) ;

— que la taxe sur les permis de conduire constituant une cotisation régionale, la mesure proposée influera donc sur les ressources des régions.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article.

Article 25.

Taxe sur les vins ayant fait l'objet d'opérations de coupage.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Il est institué une taxe sur les vins ayant fait l'objet d'opérations de coupage telles qu'elles sont définies par l'article 2 du règlement de la commission des communautés n° 3282-73 du 5 décembre 1973.

Le montant de la taxe est fixé à 15 F par hectolitre de vin.

La taxe est établie, liquidée et recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que le droit de circulation prévu à l'article 438 du Code général des impôts.

Les comptes et les titres de mouvement doivent comporter les indications permettant l'assiette et le contrôle de la taxe.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — L'article 25 institue une taxe de 15 F par hectolitre sur les vins ayant fait l'objet d'un coupage.

Cette mesure tend à pénaliser la production de vins de qualité médiocre, non consommables en l'état, qui concourt à la surproduction viticole enregistrée chaque année.

Satisfaisante dans son principe, cette disposition risque de soulever d'importantes difficultés pratiques d'application, compte tenu de la définition retenue pour la notion de coupage.

Le texte proposé fait référence à une définition communautaire, à savoir celle contenue dans l'article 2 du règlement de la commission des communautés n° 3282-73 du 5 décembre 1973 qu'il convient de rappeler. Elle est la suivante :

« 1. On entend par *coupage* : le mélange des vins et des moûts provenant :

« a) De différents Etats ;

« b) De différentes zones viticoles de la Communauté ou de différentes zones de production d'un pays tiers au sens de l'annexe III du règlement (C.E.E.) n° 1770-72 ;

« c) De la même zone viticole de la Communauté ou de la même zone de production d'un pays tiers mais étant de différentes :

« — provenances géographiques ;

« — variétés de vigne ;

« — années de récolte,

« pour autant que les indications relatives aux tirets précédents sont faites ou doivent être faites dans la désignation du produit concerné, ou :

« d) De différentes catégories de vins ou de moûts.

« 2. Sont considérés comme différentes catégories de vin ou de moût :

« — le vin rouge, le vin blanc, ainsi que les moûts ou les vins susceptibles de donner une de ces catégories de vin ;

« — le vin de table, le v. q. p. r. d. ainsi que les moûts ou les vins susceptibles de donner une de ces catégories de vin.

« Pour l'application du présent paragraphe, le vin rosé est considéré comme vin rouge.

« 3. — N'est pas considérée comme coupage :

« a) L'adjonction de moût de raisin concentré ayant pour objet l'augmentation du titre alcoométrique naturel du produit en cause ;

« b) L'édulcoration :

« — d'un vin de table ;

« — d'un v. q. p. r. d., lorsque le produit édulcorant est issu de la région déterminée dont il porte le nom ;

« c) La production d'un v. q. p. r. d. selon les pratiques traditionnelles visées à l'article 5, paragraphe 1, sous a) du deuxième alinéa du règlement (C. E. E.) n° 817/70. »

Seraient ainsi considérés comme vins ayant fait l'objet d'un coupage et donc taxés à qualité les vins de Corse, les vins d'appellation d'origine contrôlée obtenus par coupage de crus d'un même vignoble mais d'années différentes (champagnes non millésimés par exemple), les vins de pays provenant de zones géographiques différentes ; ce qui paraît aller bien au-delà du but recherché.

On peut par ailleurs s'interroger sur le produit attendu de cette disposition tel qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs, à savoir 400 millions de francs (ce qui correspond à 26,7 millions d'hectolitres de vins coupés) dans la mesure où il ne semble pas exister actuellement de données statistiques complètes sur le volume des vins faisant l'objet d'opérations de coupage.

Enfin, on ne peut manquer de s'interroger sur les problèmes que l'introduction d'une telle taxation est susceptible de poser au plan communautaire à l'égard de nos partenaires.

Au bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose d'adopter l'article 25.

Article 25 bis (nouveau).

Régime fiscal des « Vins doux naturels ».

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — L'article 416 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 416. — La dénomination de « Vin doux naturel » est réservée aux vins dont la production est traditionnelle et d'usage :

« — vinifiés directement par les producteurs récoltants et provenant exclusivement de leurs vendanges de muscat, de grenache, de maccabéo ou de malvoisie ; toutefois, sont admises les vendanges obtenues sur des parcelles complantées dans la limite de 10 p. 100 d: nombre total de pieds avec des cépages autres que les quatre désignés ci-dessus ;

« — obtenus dans la limite d'un rendement de quarante hectolitres de moût à l'hectare ; tout dépassement de ce rendement fait perdre à la totalité de la récolte le bénéfice de la dénomination « Vin doux naturel » ;

« — issus de moûts accusant une richesse naturelle initiale en sucre de 252 grammes au minimum par litre ;

« — obtenus à l'exclusion de tout autre enrichissement par addition d'alcool vinique correspondant en alcool pur à 5 p. 100 au minimum du volume des moûts mis en œuvre et au maximum à la plus faible des deux proportions suivantes :

« — soit 10 p. 100 du volume des moûts mis en œuvre ;

« — soit 40 p. 100 de la teneur alcoolique volumique totale du produit fini représentée par la somme de la teneur en alcool acquis et l'équivalent de la teneur en alcool en puissance calculée sur la base de 1 p. 100 volumique d'alcool pur pour 17,5 grammes de sucre résiduel par litre.

« La déclaration de fabrication doit indiquer le numéro du plan cadastral et la situation des parcelles dans lesquelles sont récoltées les vendanges. »

II. — Le nouvel article suivant est inséré après l'article 417 du Code général des impôts :

« Art. 417 bis. — Sont assimilés, du point de vue fiscal, aux vins doux naturels visés à l'article 416, les vins de liqueur

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

de qualité produits dans des régions déterminées de la Communauté économique européenne, dont la production est traditionnelle et d'usage et qui, sous réserve d'être soumis à un dispositif de contrôle offrant des garanties équivalentes à celles exigées pour les vins doux naturels en ce qui concerne les conditions de leur production et leur commercialisation, présentent les caractéristiques suivantes :

- « — avoir été élaborés directement par les producteurs récoltants à partir de leurs vendanges provenant à raison de 90 p. 100 minimum de cépages aromatiques ;
- « — provenir de parcelles dont le rendement ne dépasse pas quarante hectolitres par hectare de vigne en production ;
- « — être issus de moûts accusant une richesse naturelle initiale en sucre de 252 grammes au minimum par litre ;
- « — être obtenus à l'exclusion de tout autre enrichissement par addition d'alcool vinique correspondant en alcool pur à 5 p. 100 au minimum du volume des moûts mis en œuvre et au maximum à la plus faible des deux proportions suivantes :
 - « — soit 10 p. 100 du volume des moûts mis en œuvre ;
 - « — soit 40 p. 100 de la teneur alcoolique volumique totale du produit fini représentée par la somme de la teneur en alcool acquis et l'équivalent de la teneur en alcool en puissance calculée sur la base de 1 p. 100 volumique d'alcool pur pour 17,5 grammes de sucre résiduel par litre ;
- « — circuler avec des documents d'accompagnement particuliers. »

III. — L'article 418 du Code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Pour les vins de liqueur importés, visés à l'article 417 bis, le droit de consommation est perçu, au moment de l'importation, sur la base d'une quantité d'alcool pur de 9 p. 100 volumique. »

IV. — Le dernier alinéa de l'article 440 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« A condition que le titre alcoométrique volumique acquis de ces produits n'excède pas 18 p. 100 volumique, les dispositions du présent article ne sont

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

applicables ni aux vins doux naturels, tels qu'ils sont définis aux articles 416 et 417, ni aux vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées de la Communauté économique européenne, visés à l'article 417 bis.»

V. — Le droit de timbre prévu à l'article 916 A du Code général des impôts sur les formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité est porté de 2 francs à 2,50 francs à compter du 15 janvier 1982.

Commentaires. — Afin de pouvoir conserver aux « vins doux naturels » français le régime fiscal particulier qui est le leur actuellement, à savoir celui des vins ordinaires, **l'amendement du groupe socialiste adopté par l'Assemblée Nationale propose d'en étendre le bénéfice aux vins de liqueur de même type produits, dans les mêmes conditions, dans les autres Etats membres de la Communauté économique européenne.**

En effet, si la rédaction actuelle du Code général des impôts — qui réserve le régime fiscal particulier aux seuls produits français — était conservée, nous nous trouverions en contradiction avec la jurisprudence de la Cour de Luxembourg.

Cette dernière a reconnu la possibilité de certaines exonérations ou de certains allègements fiscaux « en vue de permettre le maintien de productions ou d'entreprises qui, sans ces faveurs fiscales particulières, ne seraient plus rentables en raison de l'élévation des coûts de production ».

Elle a toutefois précisé que les Etats membres qui font usage des possibilités fiscales ainsi offertes doivent « *en étendre le bénéfice de manière non discriminatoire aux produits importés se trouvant dans les mêmes conditions* ».

A cet effet, le présent article additionnel proposé comporte :

1° Un renforcement de la *définition* des « vins doux naturels » figurant à l'article 416 du Code général des impôts ;

— leur *production* doit être *traditionnelle et d'usage* ; cela exclut le développement de nouvelles productions ;

— leur *vinification* doit être faite directement par les producteurs récoltants ;

— ils doivent être obtenus dans la limite d'un rendement de 40 hectolitres de moût à l'hectare ;

— les conditions de leur *enrichissement* par addition d'alcool vinique sont complétées : outre la limite actuelle maximum de

10 % du volume des moûts, une seconde limite alternative est introduite, à savoir 40 % du volume d'alcool total. Cela a pour effet d'écartier les vins de liqueur de fabrication industrielle.

2° L'insertion d'un nouvel article 417 *bis* qui prévoit l'assimilation au point de vue fiscal des vins de liqueur de qualité produits dans la C.E.E. répondant aux mêmes normes de production définies ci-dessus.

3° Les modalités d'acquittement du droit de consommation prévu à l'article 418 du Code général des impôts : celui-ci sera perçu au moment de l'importation sur la base d'une quantité d'alcool pur de 9 % volumique.

4° L'harmonisation des dispositions de l'article 440 dudit Code relatif au droit de circulation.

Cette mesure est gagée par une **augmentation du droit de timbre sur les formules de chèque non barré qui passerait de 2 à 2,50 F.**

Ce dispositif devrait permettre de sauvegarder la production de « vins doux naturels » français. On doit cependant s'interroger sur les quantités de vins de liqueur étrangers, produits dans les conditions indiquées ci-dessus, qui vont pouvoir être importées dans notre pays. Possède-t-on des éléments statistiques fiables ?

Par ailleurs, il conviendrait que des contrôles très stricts du respect desdites conditions soient opérés sur ces importations. Est-ce possible ?

Au bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article.

Article 25 ter (nouveau).

Nouveau barème des droits indirects sur les alcools, les vins, cidres et poirés.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — 1. Le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu aux 1° à 4° du I. de l'article 403 du Code général des impôts est fixé, par hectolitre d'alcool pur, à :

1° 2 545 francs pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du Code général des impôts ;

2° 4 405 francs pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers, et pour les crèmes de cassis ;

3° 6 795 francs pour les apéritifs à base de vin, les vermouths et les vins de liqueur et assimilés ;

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

4° 7 655 francs pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés au III du présent article.

2. Les tarifs mentionnés ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} février 1982.

3. Le tarif de 7 655 francs est ramené à 7 015 francs par hectolitre d'alcool pur, à compter du 1^{er} février 1982 et jusqu'au 31 janvier 1983, pour les produits autres que ceux mentionnés à l'article 403-II-4°.

II. — 1. Les tarifs prévus au I-1-4° et I-3 sont réduits de 500 francs par hectolitre d'alcool pur, pour les petits producteurs d'eaux-de-vie, à concurrence de quinze hectolitres d'alcool pur, maximum, livrés dans l'année sur le marché intérieur.

2. Les petits producteurs qui ne vendent pas eux-mêmes leur produit sur le marché bénéficient d'un remboursement compensatoire de droit égal à 500 francs par hectolitre d'alcool pur à raison de quinze hectolitres d'alcool pur, maximum, livrés à des coopératives ou à des négociants, à destination de la consommation intérieure.

Le remboursement est liquidé au vu d'une déclaration annuelle déposée par la coopérative, par le producteur lui-même s'il livre directement à un négociant ou par l'importateur.

3. Sont considérés comme petits producteurs les exploitants dont la production totale est inférieure à cinquante hectolitres d'alcool pur par an ou qui, distillant et vendant eux-mêmes à la consommation le seul produit de leur récolte, exploitent une superficie inférieure à douze hectares.

III. — A compter du 1^{er} février 1982, les tarifs du droit de fabrication sur les produits énumérés aux 1° et 2° du II de l'article 406-A du Code général des impôts sont fixés respectivement à 775 F et 295 F par hectolitre d'alcool pur.

IV. — 1. Le tarif du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels et « pétillants de raisin » prévu au 1 du I de l'article 438 du Code général des impôts est fixé, par hectolitre, à :

— 54,80 F pour les vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du Code général des impôts et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

— 22 F pour tous les autres vins ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

— 7,60 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

2. Dans le cadre prévu au I.2 du même article, le tarif est ramené, par hectolitre, à :

— 12,70 F pour l'ensemble des vins ;

— 5,40 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

3. Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A.I.2 du Code général des impôts est fixé, par hectolitre, à :

— 11 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4°6 ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

— 19,50 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

4. Les dispositions des 1 à 3 ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} février 1982.

V. — Par dérogation à l'article 1946 du Code général des impôts, les décisions prises par l'administration sur les réclamations contentieuses relatives aux tarifs applicables en matière de contributions indirectes ne peuvent être contestées que devant les juridictions administratives.

Texte proposé par votre commission.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale et adopté par celle-ci ; il s'agit d'aménager le régime de taxation des alcools qui, l'an dernier, avait été prévu pour les années 1981 et 1982. Il avait fallu, à l'époque, tenir compte des concordances imposées dans le cadre communautaire et instaurer, sur la base d'un difficile compromis, des ajustements.

Cependant, compte tenu des errements antérieurs, l'alignement des droits requis par les instances communautaires présentait un caractère pénalisateur pour certains produits.

L'avantage de la disposition proposée dans le présent article additionnel est à ce point de vue incontestable : le **taux de la taxe sur les produits les plus durement frappés est ramené à un niveau plus supportable** tandis que la situation réelle et sociale des petits producteurs est enfin prise en considération, ce que votre commission n'a cessé de réclamer depuis des années.

La réforme proposée est double :

- le **relèvement des eaux-de-vie de fruits** qui aurait dû être en 1982 par rapport à 1981 de 15 % est ramené à 6 % ;
- ce relèvement de tarif **ne concerne pas les petits producteurs qui bénéficieront, dans la limite de 15 hectolitres d'alcool pur par an :**
 - soit d'un taux réduit s'ils vendent directement aux consommateurs ;
 - soit d'un remboursement compensatoire de droit par l'intermédiaire des coopératives ou des négociants dans le cas où ils leur livrent leurs productions. Dans ces conditions, *les petits producteurs d'armagnac, de calvados et de cognac ne seront pas touchés par le relèvement de tarif.*

L'article additionnel proposé par le Gouvernement à la loi de finances pour 1982 constitue ainsi un heureux aboutissement de la politique amorcée par le Sénat l'an dernier :

a) *Le Gouvernement réaffirme une volonté de respecter un taux unique de taxation pour la grande majorité des spiritueux qui se rejoindront au 1^{er} février 1983 au niveau de 7 655 F par hectolitre d'alcool pur ;*

b) *L'allongement des délais de mise en vigueur de ce taux unique est fixé à un an supplémentaire. Ainsi, l'augmentation de taxation sur les eaux-de-vie, cette année, reste de l'ordre de 6 %, c'est-à-dire inférieure à l'érosion monétaire.*

Les produits les plus taxés (anis, whisky, gin, vodka) ne subissent pas de majoration de taxe et bénéficient même de la disparition du supplément temporaire de 140 F par hectolitre appliqué l'année dernière à tous les spiritueux ;

c) *L'innovation principale de la proposition du Gouvernement consiste en une réduction permanente de taxation de 500 F par hectolitre d'alcool pur sur une quantité maximum de 15 hectolitres, au profit des « petits producteurs » définis comme ceux qui distillent au maximum 50 hectolitres par an, ou qui cultivent moins de 12 hectares.*

Le Gouvernement s'est inspiré d'une *proposition de loi de M. Cellard*, devenu Secrétaire d'Etat à l'agriculture, qui lui-même s'appuyait sur un *arrêt de la Cour de justice européenne* : dans une affaire *Schneider*, la Cour a admis qu'une réduction de taxe, limitée au profit de petits producteurs, pouvait ne pas fausser la concurrence sur le marché européen ;

d) L'essentiel de la simplification et de l'unification des taux de taxation des spiritueux est donc aménagé en vue de se réaliser complètement au 1^{er} février 1983.

Il faut espérer que cette solution qui semble avoir reçu l'accord de la plupart des régions intéressées ne sera pas remise en cause.

Mais trois exceptions à l'unité de taux de taxation demeureront après le 1^{er} février 1983 dont il faudra veiller à ce qu'il ne soit pas fait un usage contraire à l'esprit et à la lettre du Traité de Marché Commun :

— *les rhums traditionnels des Départements d'Outre-Mer* continuent à bénéficier d'un taux réduit, 4 405 F contre 7 015 F sur les autres eaux-de-vie au 1^{er} février 1982 et 7 655 F au 1^{er} février 1983.

L'éloignement des lieux de production par rapport à la France continentale et à l'Europe constitue une circonstance exceptionnelle qui explique cette réduction. D'ailleurs, les autres rhums n'en bénéficient pas ;

— *les « vins spéciaux »*, c'est-à-dire les vins doux naturels, les vins de liqueur et les apéritifs à base de vin, bénéficient aussi de réductions de droits dans des proportions inégales, sujets à controverses. Une négociation interviendra sans doute avec les autres pays de la C. E. E. à ce sujet ;

— *enfin, l'avantage accordé aux petits producteurs* ne pourra se maintenir que si les eaux-de-vie ainsi moins taxées ne se retrouvent pas dans des circuits commerciaux où elles concurrenceraient les eaux-de-vie étrangères.

*
* *

A la faveur de ce régime de taxation plus favorable, le Gouvernement a fait voter par l'Assemblée Nationale une réforme à laquelle l'administration fiscale paraît très attachée : il s'agit, selon l'exposé des motifs, de « rétablir une certaine harmonie en matière de contentieux fiscal ».

Rappelons que, traditionnellement, le contentieux de la légalité des décisions administratives touchant en particulier à l'assiette et aux taux de l'impôt relève des tribunaux administratifs et le contentieux des poursuites pénales relève des tribunaux judiciaires.

Deux exceptions existent à ce principe :

— l'une, en matière des droits d'enregistrement, est justifiée par le rôle de « gardien de la propriété » du juge judiciaire ;

— l'autre, en matière de contributions indirectes, ne s'explique que par des raisons historiques.

C'est cette deuxième exception qu'il est proposé de supprimer : **les décisions prises par l'administration sur les réclamations contentieuses relatives aux tarifs applicables en matière de contributions indirectes ne pourraient être désormais contestées que devant les juridictions administratives.**

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 26.

Taxe spéciale sur la publicité télévisée.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Il est institué, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1982, une taxe sur la publicité télévisée.

Elle est due par les personnes qui assurent la régie des messages de publicité reçus en France sur des écrans de télévision.

Elle est assise sur le message publicitaire selon les tarifs suivants :

— 10 F par message dont le prix est au plus égal à 1 000 F ;

— 30 F par message dont le prix est supérieur à 1 000 F et au plus égal à 10 000 F ;

— 220 F par message dont le prix est supérieur à 10 000 F et au plus égal à 60 000 F ;

— 420 F par message dont le prix est supérieur à 60 000 F.

Ces prix s'entendent hors taxes.

Les redevables sont tenus de souscrire, avant le 31 janvier 1982, auprès du service des impôts dont ils dépendent, une déclaration d'existence et, avant le 25 de chaque mois, un relevé conforme au modèle établi par l'administration indiquant pour chaque tranche du barème le nombre de messages publicitaires diffusés le mois précédent.

La taxe est établie et recouvrée au vu de ce relevé selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues en matière de contributions indirectes.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

... Il est institué...

Conforme.

... hors taxes.

La taxe ne s'applique pas aux messages passés pour le compte d'œuvres reconnues d'utilité publique à l'occasion de grandes campagnes nationales.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — La taxe spéciale sur la publicité télévisée dont la création est proposée par cet article est originale à plus d'un titre :

— elle est proportionnelle au nombre et au prix des messages publicitaires télévisés ;

— elle est instituée pour deux ans, à compter de 1982 ;

— elle doit être utilisée, d'après l'exposé des motifs du projet de loi, à financer une « aide conjoncturelle » aux quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires (tels *l'Humanité*, *la Croix*, *Libération*, *le Quotidien de Paris*, etc.) ;

— elle est extrêmement modérée (son rendement est estimé à 10 millions de francs).

Cette mesure est la reprise d'une proposition faite devant le Sénat, le 26 novembre 1979, par le précédent Ministre de la Culture et tendant à instituer une aide temporaire financée par un « prélèvement d'un taux modéré » sur les recettes de la Régie française de publicité et des régies des stations de télévision périphériques.

Cependant, indépendamment de la question de savoir s'il est compatible avec le principe de liberté de la presse que l'Etat subventionne les journaux à faibles ressources publicitaires, on peut s'étonner que le Gouvernement ait choisi de proposer l'institution d'une taxe fiscale pour financer des mesures d'aide temporaire et dont l'affectation particulière, bien que non inscrite dans le texte même de l'article, est clairement indiquée. Une taxe parafiscale d'inspiration analogue à celles qui existent dans le domaine du cinéma n'aurait-elle pas constitué un procédé mieux adapté ?

Votre Commission des Finances vous demande de voter l'article 26.

Article 27.

Reconduction de diverses mesures temporaires
venant à expiration au 31 décembre 1981.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les dispositions des articles 39 quinquies D, E, F, FA, 131 quater, 160-I ter, 208 quater, 209 II, 210-A.1, (2^e alinéa), 214-A.I, 238 quater, 268 ter-II, 298 quater-I, (3^e alinéa), 298 quater-I (dernier alinéa), 812-I-2°, 812-I-2° bis, 816-I, 820-I, 821-1°, 823, 833 et 1655 bis du Code général des impôts sont reconduites pour un an.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les dispositions...
...160-I ter, 209 II...

... pour un an.
Les dispositions de l'article 208 quater du Code général des impôts sont reconduites pour un an. Toutefois, la durée de l'exonération prévue au

Texte proposé par votre commission.

I. — Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

II. — Les dispositions prévues pour l'exercice 1981 en faveur des entreprises de presse par l'article 39 bis du Code général des impôts sont reconduites pour l'exercice 1982.

III. — Les dispositions de l'article 159 quinquies-II sont reconduites pour un an. La réduction prévue au dernier alinéa du 1 de cet article est ramenée à 15 % à compter de l'imposition des revenus de 1981.

IV. — Les dispositions de l'article 812 A-I du Code général des impôts sont reconduites pour un an en ce qu'elles concernent les seuls associés et actionnaires, personnes physiques.

V. — Les dispositions de l'article 1384 A du Code général des impôts s'appliquent aux constructions neuves pour lesquelles une demande de prêt aidé par l'Etat est déposée avant le 31 décembre 1982 à condition que le prêt soit effectivement accordé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

premier alinéa de cet article est réduite à cinq ans. Cette exonération peut être reconduite pour une seule période de cinq ans sous réserve d'un agrément accordé dans les conditions fixées au a) de cet article.

II. — Conforme.

Supprimé.

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

II. — Conforme.

III. — *Les dispositions de l'article 159 quinquies II sont reconduites pour un an. La réduction prévue au dernier alinéa du 1 de cet article est ramenée à 15 % à compter de l'imposition des revenus de 1981.*

IV. — Conforme.

V. — Conforme.

Commentaires. — Cet article a pour objet de proroger d'un an un certain nombre d'allègements fiscaux incitatifs notamment à l'amélioration des structures industrielles qui viennent à expiration le 31 décembre 1981.

La reconduction de la plupart de ces dispositions avait déjà été proposée par la loi de finances pour 1981 dans l'attente de l'élaboration du VII^e Plan, qui pouvait nécessiter l'adaptation de certaines d'entre elles.

Les circonstances politiques n'ont pas permis de procéder à un réexamen détaillé des régimes dérogatoires en cause ; aussi est-il proposé de prolonger purement et simplement d'une nouvelle année leur délai d'application.

Vingt-six dispositions sont concernées par le présent article : elles peuvent être regroupées en fonction du domaine qu'elles recouvrent. Il s'agit de mesures :

- ayant une incidence économique ou sociale ;
- portant aide aux entreprises de presse ;
- relatives à l'aide au logement.

I. — Divers objectifs économiques ou sociaux.

1° LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION

L'article 39 quinquies E du C. G. I., introduit par la loi de finances pour 1966, autorise les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles, à pratiquer un amortissement exceptionnel de 50 % du prix de revient de ces constructions .

Actuellement, les constructions en question doivent avoir été achevées avant le 31 décembre 1981. Cette date serait donc portée au 31 décembre 1982, étant précisé que la condition selon laquelle ces constructions doivent s'incorporer à des installations de production existant au 1^{er} janvier 1976 n'est pas modifiée.

L'article 39 quinquies F du C. G. I., introduit par la loi de finances pour 1968, permet aux entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à lutter contre les pollutions atmosphériques, de pratiquer un amortissement exceptionnel de 50 % sur le prix de revient de ces constructions.

Son application est prolongée jusqu'au 31 décembre 1982.

2° L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

L'article 39 quinquies D du C. G. I.

Cette disposition introduite en 1962 autorise, après agrément ministériel pris sur avis du Conseil du F. D. E. S., les entreprises à pratiquer un amortissement exceptionnel de 25 % la première année (la valeur résiduelle étant ensuite amortissable sur la durée normale d'utilisation) des immeubles à usage industriel édifiés dans certaines zones.

Actuellement, cette disposition ne joue que pour les immeubles dont la construction a commencé avant le 31 décembre 1981. Cette date serait donc désormais le 31 décembre 1982.

L'article 39 quinquies FA du C. G. I.

Introduite par l'article 2 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 relative au soutien de l'investissement productif industriel, cette disposition prévoit que la base d'amortissement des immobilisations financées au moyen de primes de développement régional,

de primes d'orientation ou de primes d'installation et de développement artisanal, peut être majorée de la moitié du montant des dites primes. Son application est prolongée jusqu'au 31 décembre 1982.

3° LES EMPRUNTS A L'ETRANGER

L'article 131 quater du C. G. I., introduit par la loi de finances pour 1975 pour faire face à la crise pétrolière, précise que les intérêts des emprunts contractés hors de France par des personnes morales françaises sont exonérés du prélèvement forfaitaire de 25 % (art. 125 A-III du C. G. I.) et de la retenue à la source éventuelle de 12 ou 10 % (art. 119 bis du C. G. I.) à condition :

— que ces emprunts aient été contractés avec l'autorisation de l'administration ;

— que la durée de ces emprunts soit d'au moins cinq ans (en cas de remboursement anticipé, la durée de vie moyenne doit être d'au moins trois ans).

Cette disposition qui devait expirer le 31 décembre 1981 serait donc prorogée d'un an.

4° LA RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES

Les quatre articles visés sont relatifs aux *fusions de sociétés*.

L'article 160-I ter du C. G. I., introduit par la loi de finances rectificative pour 1979, prévoit de suspendre la taxation des plus-values sur cession de droits sociaux en cas d'échange à l'occasion d'une fusion ou d'une scission intervenue entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1981, et lorsque le prix est payé par une remise de titres.

Deux garanties assortissent cette mesure : elle ne joue que sur agrément du Ministère du Budget ou sur l'engagement du contribuable de conserver les titres dans son patrimoine durant cinq ans. La taxation est reportée au moment de la transmission des titres reçus en échange.

Il est proposé que cette disposition s'applique aux fusions ou scissions qui se produiraient entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1982.

De même, serait prolongée jusqu'au 31 décembre 1982 l'application des dispositions suivantes :

— l'article 209-II du C. G. I. ; introduit en 1962, il stipule que les fusions de sociétés et opérations assimilées ouvrent droit, sur agrément du Ministre de l'Economie, au report, soit par les socié-

tés apportées, soit par les sociétés bénéficiaires des apports, des déficits antérieurs non encore déduits, sur les bénéfices ultérieurs ;

— *l'article 210-A-1, 2^e alinéa*, du C.G.I. ; également introduit en 1962, il permet l'exonération de l'impôt sur les sociétés de la plus-value éventuelle dégagée par la société absorbante du fait de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée ;

— *l'article 816-I* du C.G.I. : introduit en 1965, il autorise pour les actes constatant une fusion de sociétés et soumis à l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1982 (1^{er} janvier 1983 si l'article 27 est adopté), la substitution d'un droit fixe de 600 F au droit d'apport de 1 %, la réduction de 12 à 1,20 % du droit d'apport majoré et l'exonération des droits de mutation à titre onéreux à concurrence du passif pris en charge lors de la fusion.

5° LA CONSOLIDATION DES FONDS PROPRES DES ENTREPRISES

Cinq articles visés par le présent projet intéressent *les actes et conventions concernant les sociétés, personnes morales et groupements*.

L'article 214 A-I du C.G.I. prévoit que les sociétés qui, avant le 1^{er} janvier 1982 et sous certaines conditions, se sont constituées ou ont procédé à des augmentations de capital peuvent, dans la limite de 7,50 % du capital appelé et non remboursé, déduire du bénéfice servant de base à l'impôt sur les sociétés, les sommes effectivement allouées à titre de dividendes aux actions ou parts représentatives des apports en numéraire correspondant à ces opérations pendant sept ans ; ce délai est porté à dix ans pour les augmentations de capital par émission d'actions à dividendes prioritaires sans droit de vote.

La date limite de création ou d'augmentation du capital serait reportée au 31 décembre 1982.

Parallèlement, il est proposé de reconduire jusqu'au 31 décembre 1982 l'application des dispositions suivantes :

L'article 812-I-2° du C.G.I. concernant la réduction, de 12 % à 6 %, du droit d'apport majoré perçu lors des augmentations de capital réalisées par incorporation de bénéfices, réserves ou provisions à condition que cette augmentation du capital précède, accompagne ou suive une augmentation de capital en numéraire pour un montant au moins égal à celui des réserves ou bénéfices incorporés.

L'article 812-I-2° bis du C. G. I. réduisant le taux du droit d'apport prévu ci-dessus à 2 % lorsque l'augmentation de capital dont il s'agit est réalisée dans la limite d'un montant annuel d'un million de francs par société.

L'article 812-A-I du C. G. I. soumettant à un droit fixe de 600 F, au lieu du droit proportionnel, l'incorporation au capital des comptes courants des seuls associés et actionnaires personnes physiques — à l'exclusion dorénavant des personnes morales — de l'entreprise, à condition que les sommes figurant à ces comptes aient été effectivement mises à la disposition de l'entreprise pendant au moins douze mois.

L'article 820-I du C. G. I. ramenant de 12 % à 1 % pour les coopératives agricoles et leurs unions le droit d'apport majoré perçu lors de l'incorporation au capital social des réserves libres d'affectation spéciale.

6° LA CONSTITUTION DES GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN (G. A. E. C.)

Sera reconduite jusqu'au 31 décembre 1982 l'application des mesures ci-après :

— *L'article 238 quater* du C. G. I. : il institue la perception d'une *taxe, libératoire de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, au taux de 8 % (I.S.) ou 6 % (I.R.), sur les plus-values dégagées lors de l'apport à un groupement forestier de bois ou de terrains à reboiser ;*

— *L'article 821-1°* du C. G. I. : il autorise la substitution en cas de constitution ou d'augmentation de capital d'un G.A.E.C., d'un droit fixe de 150 F au droit d'apport proportionnel ;

— *L'article 823* du C. G. I. : il prévoit la limitation à 0,60 % au lieu de 1 %, en cas d'apport à un groupement forestier de bois ou de terrains à reboiser et substitue par ailleurs, à condition que les statuts du groupement aient été approuvés par le Ministre de l'Agriculture et que les bois ou terrains apportés aient été dans le patrimoine de l'apporteur avant le 1^{er} janvier 1962, un droit fixe de 150 F au lieu du droit proportionnel frappant les apports de bois ou terrains à reboiser.

7° LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE EN AGRICULTURE

Sont également reconduites jusqu'au 31 décembre 1982 les mesures suivantes :

— *L'article 268 ter II* du C. G. I. instituant une réduction de 50 % de la base d'imposition à la T. V. A. frappant les ventes d'animaux vivants de boucherie faites à des non-assujettis ;

— *l'article 298 quater I (3^e alinéa) du C. G. I. portant de 3,5 % à 4,70 % le taux du remboursement forfaitaire de la T. V. A. applicable aux livraisons d'œufs, d'animaux de basse-cour et de porcs lorsque ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs ;*

— *l'article 298 quater I (dernier alinéa) du C. G. I. prévoyant le relèvement, de 2,40 % à 2,90 %, du remboursement forfaitaire de la T. V. A. ayant grevé les ventes de vins, fruits, légumes et fleurs réalisées par des groupements de producteurs.*

8° LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1982 les dispositions ci-après :

— *l'article 208 quater du C. G. I., introduit en 1960, stipulant que les bénéficiaires, sauf les plus-values résultant de la cession d'un élément d'actif immobilisé, réalisés par les entreprises qui ont entrepris une activité nouvelle, génératrice d'emplois, dans les D. O. M. sont exonérés de l'impôt sur les sociétés pendant une période de dix ans à compter de la mise en service effective des installations ;*

— *l'article 833 du C. G. I., introduit en 1970 prévoyant, pour les sociétés de capitaux exerçant exclusivement leur activité dans les D. O. M., que le droit d'apport en société ou d'augmentation de capital qui frappe les apports en numéraire est ramené de 1 % à 0,25 % ;*

— *l'article 1655 bis du C. G. I. introduit en 1958 stipulant que les sociétés de recherche et d'exploitation minière qui s'installent dans les D. O. M., peuvent, après agrément du Ministère de l'Economie, bénéficier pendant une durée de vingt-cinq ans de la stabilisation des règles d'assiette et du taux des impôts, droits de douanes, taxes et redevances.*

Le coût de l'ensemble des dispositions analysées ci-dessus, visant divers objectifs économiques et sociaux, est évalué à 455 millions de francs.

II. — L'aide aux entreprises de presse.

L'article 39 bis du C. G. I. : son application est reconduite pour l'année 1982.

La loi de finances pour 1980, dans son article 80, avait prorogé pour une durée de deux ans, en les aménageant, les dispositions contenues dans l'article 39 bis du C. G. I., relatives au

financement en franchise d'impôt des éléments d'actif des entreprises de presse, applicables jusqu'aux exercices clos le 31 décembre 1979.

La provision ainsi constituée est exclusivement affectée à l'acquisition de matériels et constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal à proportion de 40 % pour la généralité des publications et de 80 % pour les quotidiens.

La reconduction de ces mesures pour l'exercice 1982 *ne devrait pas avoir d'incidence budgétaire en 1982.*

III. — L'aide au logement.

Il est d'abord demandé de proroger jusqu'au 31 décembre 1982 l'application de la mesure suivante après en avoir modifié la portée :

— *l'article 159* quinquies *II* du C. G. I. prévoyant que les dividendes, ou autres produits distribués à leurs actionnaires ou porteurs de parts par les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés immobilières de gestion font l'objet, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, d'une déduction qui ne s'applique pas lorsque les bénéficiaires des produits sont des entreprises industrielles et commerciales.

Parallèlement, il est proposé de ramener de 20 à 15 % le montant de cette déduction, qui serait désormais au même taux que la réduction forfaitaire applicable aux revenus fonciers.

Cette disposition procurerait un gain budgétaire de 5 millions de francs.

De même est reconduit, jusqu'au 31 décembre 1982, *l'article 1384 A* du C. G. I., introduit par la loi de finances pour 1981 qui exonère du paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant une durée de quinze ans, les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à titre prépondérant au moyen de prêts aidés par l'Etat à condition que la demande soit déposée avant le 31 décembre 1981 et à condition que le prêt soit effectivement accordé.

C'est cette date limite de dépôt des demandes de prêts qui serait repoussée d'un an, sans que ce report ait une incidence budgétaire en 1982.

*
* *

Deux amendements ont été adoptés par l'Assemblée Nationale à la demande de sa Commission des Finances :

— *le premier* concerne la reconduction des dispositions de l'article 208 quater du C. G. I. qui tend à exonérer de l'impôt sur les sociétés, pendant une période de dix ans, les bénéfices réalisés par les entreprises qui ont installé une activité nouvelle, génératrice d'emplois, dans les Départements d'Outre-Mer.

La modification introduite par l'Assemblée Nationale, sans remettre en cause ce dispositif dont l'utilisation est relativement importante, *réduit de dix à cinq ans* la durée de l'exonération de l'impôt sur les sociétés. Cette durée pourra être reconduite pour une seule période de cinq ans sous réserve d'un réexamen de la situation de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'emploi.

Il s'agit, en quelque sorte, à mi-parcours, de faire le point de la situation et d'apprécier la corrélation entre l'efficacité de la mesure et son coût pour la collectivité ;

— *le second* supprime la reconduction de l'article 159 quin-
quies II du C. G. I.

Rappelons que dans son texte initial, le présent article tendait à maintenir, en le réduisant toutefois de 20 à 15 %, comme en matière de revenus fonciers, le montant de la déduction forfaitaire que les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés immobilières de gestion sont autorisées à effectuer sur les dividendes distribués.

Observant que les dividendes distribués par ces sociétés sont déjà allégés des charges engagées, telles que l'amortissement des immeubles, les frais d'assurance, etc., le rapporteur général de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a demandé la non-reconduction de cette déduction forfaitaire supplémentaire, qui s'ajoute à nombre d'autres avantages fiscaux, et dont ne bénéficient pas les propriétaires fonciers avec lesquels une fausse symétrie serait donc instaurée.

Votre Commission des Finances n'a pas cru devoir accepter cette modification apportée par l'Assemblée Nationale, qui annule l'avantage consenti aux détenteurs d'actions des sociétés immobilières d'investissement.

Le Gouvernement lui-même, dans son texte initial, proposait de reconduire pour l'année 1982 cette déduction forfaitaire — ramenée toutefois de 20 à 15 % — par analogie avec celle dont bénéficient les revenus fonciers.

Votre commission vous suggère donc, afin de placer les actionnaires de ces sociétés dans la situation qui serait la leur s'ils étaient directement propriétaires, de revenir au texte du projet du Gouvernement et de rétablir le paragraphe III.

Par ailleurs, au cours du débat qui s'est instauré lors de l'examen du présent article, M. Jargot a soulevé le problème de la reconduction du régime d'électrification rurale. Ce régime, institué par la loi de finances pour 1971, permet de regrouper les ressources du Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale pour lui permettre de concourir à la réalisation de programmes d'électrification, subventionnés ou non par l'Etat. Or il expire le 31 décembre 1981 et, si aucune mesure législative n'était intervenue d'ici là, le Fonds risquait de voir, devant un vide financier, sa source d'alimentation — une redevance acquittée par les distributeurs d'électricité — tarie.

Votre Commission des Finances a noté qu'à l'Assemblée Nationale, lors du débat sur les crédits du Ministère de l'Agriculture, le Ministre a indiqué que le Gouvernement avait d'ores et déjà prévu la prorogation du régime d'électrification rurale pour 1982 dans le projet de loi de finances rectificative pour 1981 : il a considéré que la loi de finances pour 1982 pourrait fournir l'occasion, soit lors de l'examen du budget de l'agriculture, soit lors de la discussion sur les articles de deuxième partie, de proposer la reconduction du régime d'électrification rurale. C'est effectivement la deuxième solution qui a été retenue grâce à l'introduction d'un nouvel article 85 bis qui reconduit, pour la durée du plan de deux ans, le régime d'électrification rurale.

Toutefois, l'expérience a prouvé que ces prorogations périodiques n'étaient pas satisfaisantes car tout laisse à penser que le Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale, créé en 1936, est encore loin d'avoir atteint ses objectifs.

Sous réserve de l'adoption de l'amendement qu'elle vous propose, votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 27 bis (nouveau).

Réduction de la durée des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues par l'article 1385 du Code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

La durée des exonérations prévues à l'article 1385 du Code général des impôts est ramenée de vingt-cinq à vingt ans et de quinze à dix ans.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Cependant, pour les immeubles ou parties d'immeuble à usage locatif remplissant les conditions prévues à l'article L. 411-1 du Code de la construction et de l'habitation et à l'article 1385 du Code général des impôts, cette durée reste fixée à vingt-cinq ans ou quinze ans suivant que les trois quarts au moins de leur superficie totale sont ou non affectés à l'habitation.

Commentaires. — Cet article additionnel a été ajouté à l'initiative de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale.

I. — Rappel des dispositions actuelles.

En vertu du principe de l'annualité, tout immeuble passible de la taxe foncière sur les propriétés bâties n'est effectivement soumis à l'impôt qu'à compter du 1^{er} janvier suivant l'événement qui motive l'imposition (achèvement des travaux de construction ou changement d'affectation). Mais lorsque certaines conditions sont réunies, l'imposition est différée jusqu'à l'expiration d'une période dont la durée est fixée à l'avance.

1. — **Exonération de deux ans.** Cette exonération, de portée générale, s'applique aux immeubles affectés à l'habitation (principale ou non) et aux **constructions** à usage **industriel, commercial, artisanal ou professionnel**, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions ou d'additions de construction. Il en est de même en cas de conversion d'un bâtiment rural en maison d'habitation, en usine ou en local commercial ou artisanal lorsque cette conversion s'accompagne de travaux importants de transformation, ou bien, en cas d'affectation de terrains à des usages industriels ou commerciaux, sauf si ces terrains sont utilisés pour la publicité dans les conditions visées à l'article 1383-III du C. G. I.

2. — **Exonération de quinze ans.** L'article 63 de la loi de finances pour 1980, n° 80-30 du 18 janvier 1980, dispose que : « Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à titre prépondérant au moyen de prêts aidés par l'Etat prévus par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement. Cette disposition s'applique aux constructions pour lesquelles une demande de prêt est déposée avant le 31 décembre 1981 à condition que le prêt soit effectivement accordé. »

Ce régime se substitue purement et simplement au dispositif prévu par l'article 1384 du C. G. I. en faveur des constructions de type H. L. M. et qui avait, par mesure administrative, fait l'objet, à partir du 1^{er} janvier 1979, d'un aménagement pour tenir compte de la généralisation du système de prêts aidés par l'Etat et de la suppression définitive du financement prévu par la législation H. L. M.

Deux catégories de constructions nouvelles sont donc encore susceptibles de bénéficier de l'exonération de quinze ans de taxe foncière :

a) *Les logements répondant
aux règles prévues pour les H. L. M.*

Les dispositions de l'article 1384 du C. G. I. continuent de s'appliquer, quelle que soit la date d'achèvement, aux logements construits avec le bénéfice d'un prêt accordé sous l'empire de l'ancienne législation sur les H. L. M. Il s'agit là de cas qui deviennent de plus en plus exceptionnels.

b) *Les logements construits
sous le régime des nouvelles aides de l'Etat.*

L'octroi de l'exonération est, en ce qui les concerne, subordonné à trois conditions :

— la construction doit être affectée à l'habitation principale de l'occupant ;

— elle doit avoir été financée à titre prépondérant au moyen de prêts aidés par l'Etat (1) ;

— la demande du prêt aidé destiné à ce financement doit avoir été déposée avant le 31 décembre 1981 et le prêt correspondant effectivement accordé.

**3. — Régime transitoire
(exemption de quinze ou de vingt-cinq ans).**

Les locaux affectés à l'habitation principale et achevés au 31 décembre 1972 continuent à bénéficier des exonérations acquises ; il en est de même des locaux commencés mais non achevés à cette date qui ont été affectés à l'habitation principale avant le 1^{er} janvier 1975.

(1) Pour les nouveaux logements locatifs : prêts locatifs aidés (P. L. A.) ; pour les logements aidés en accession à la propriété ; prêts aidés pour l'accession à la propriété (P. A. P.).

II. — Le régime des exonérations temporaires appelle les commentaires suivants :

L'ensemble des résidences principales, construites avant le 1^{er} janvier 1973, bénéficient d'un avantage fiscal certain, mais qui se justifiait par la pénurie de logements et le mauvais état du parc existant à l'époque.

Cet avantage a eu également un effet incitatif certain pour les acquéreurs des logements neufs et constituait à leurs yeux un droit acquis.

Il est permis de penser que, même si cet avantage a été pris en compte dans leur plan de financement, sa remise en cause n'est pas de nature à les compromettre de par l'effet de l'inflation sur la charge réelle des remboursements.

Néanmoins deux remarques sont à faire.

1. — *L'exonération continuera à s'appliquer dans les mêmes conditions aux organismes H. L. M. qui avaient également intégré ce paramètre dans leur plan de financement.* Il y a là une rupture de l'égalité devant les charges publiques préjudiciable aux propriétaires privés. L'argument selon lequel toute majoration de charges pesant sur les organismes H. L. M. se traduirait d'une façon comme une autre par la nécessité d'une compensation des fonds publics est à double sens car le déséquilibre financier des organismes H. L. M. doit justement s'apprécier toutes conditions égales par ailleurs.

Or il s'agit ici d'un avantage occulte qui leur est consenti. L'exonération subsiste également pour les constructions financées au moyen de prêts aidés par l'Etat.

2. — *Le total des logements perdant le bénéfice de l'exonération est estimé à 987 000 si l'exonération résulte des dispositions de l'amendement non modifié.*

Le gain estimé pour les communes serait de 630 millions de francs et pour les départements de 315 millions de francs.

L'économie budgétaire pour l'Etat ne sera pas négligeable. En effet, l'article 6 du décret n° 57-593 du 28 mars 1957 prévoit que les communes éprouvant, du fait des exonérations, une perte de recette supérieure à 10 p. 100 du produit des centimes de la taxe foncière sur les propriétés bâties reçoivent une allocation de l'Etat égale à la différence entre cette perte de recettes et une somme égale à 10 p. 100 du produit des centimes portant sur cette taxe.

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 41-51, article 50, du Ministère de l'Intérieur pour un montant de 4 140 millions de francs en 1982, pour un nombre de logements exonérés figurant au tableau ci-dessous :

Stock de logements bénéficiant de l'exonération (1981).

1. 80 p. 100 des 6 100 000 logements achevés de 1956 à 1972 (exonération de vingt-cinq ans)	4 880 000
2. 10 p. 100 des 3 150 000 logements achevés de 1966 à 1972 (exonération de quinze ans)	315 000
3. H.L.M. locatives achevées de 1973 à 1978 (exonération de quinze ans)	600 000
4. Logements aidés en accession à la propriété achevés de 1973 à 1978 (exonération de quinze ans) ..	850 000
5. Ensemble des logements achevés en 1979 et 1980 (exonération de deux ans)	780 000
6. Constructions à usage industriel, commercial et artisanal achevées en 1979 et 1980 (exonération de deux ans) en équivalent/logement	520 000
	7 945 000

En 1982, ce stock sera diminué d'environ 450 000 unités, soit 7 500 000 logements.

Nombre de logements concernés par la mesure en 1982.

(Les logements locatifs sociaux ne seront pas touchés par cette mesure.)

1. Logements bénéficiant de l'exonération de vingt-cinq ans touchés par la réduction à vingt ans :	
Logements terminés en 1957, 1958, 1959, 1960, 1961	1 518 000
Moins 20 p. 100 (résidences secondaires et logements pour quinze ans)	— 303 600
Moins H.L.M. locatives	— 353 800
	860 600
2. Logements bénéficiant de l'exonération de quinze ans touchés par la réduction à douze ans :	
10 p. 100 des 1 261 000 logements terminés en 1966, 1967 et 1968	126 000
	126 000
Total des logements perdant le bénéfice de l'exonération ...	987 000

Une règle de trois permet de calculer approximativement l'économie pour l'Etat :

4 140 millions : 7 500 000 × 987 000 = 545 millions de francs.

La mesure s'appliquant au 1^{er} janvier 1982, il semble logique que la subvention imputée sur le budget du Ministère de l'Intérieur soit diminuée à due concurrence dans le budget pour 1982.

Le gain net pour les communes sera également réduit à due concurrence, soit : 630 — 545 = 85 millions de francs.

En fait le gain n'est net que pour les départements (315 millions de francs).

Votre Commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article.

Article 28.

Mesure de simplification administrative.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. — L'article 1724 du Code général des impôts est ainsi rédigé :	I. — Conforme.	Conforme.
« Art. 1724. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 1657, la liquidation de toutes sommes à recevoir, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est opérée en négligeant les centimes.		
« Il est procédé à cet arrondissement au niveau du décompte de chaque impôt ou taxe. »		
II. — L'article L. 79 du Code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :	II. — Conforme.	
« Art. L. 79. — La liquidation et le recouvrement des produits domaniaux et, en général, de toute somme dont la perception appartient au service des domaines, sont effectués dans les conditions prévues aux articles 1724 et 1912 du Code général des impôts, L. 252, L. 268, L. 269, L. 283 du livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts et aux articles L. 80 à L. 83. »		
	III. — L'article 109 du Code des douanes est ainsi rédigé :	
	« Art. 109. — Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration et les droits et taxes perçus comme en matière de douane sont arrondis au franc inférieur. »	

Commentaires. — L'article 1657 du Code général des impôts précise que les bases de cotisation des *impôts directs*, recouverts par les comptables du Trésor, sont arrondies au centime de franc inférieur.

Il n'en va pas de même actuellement ni pour les impôts directs (art. 1724 du Code général des impôts) ni pour les produits domaniaux, recouvrés les uns comme les autres par les comptables de la Direction générale des impôts.

Dans le but de simplifier à la fois la tâche du contribuable dans l'établissement de son titre de paiement et celle des comptables dans la gestion du recouvrement, l'article 28 étend aux impôts indirect (§ I) et aux produits domaniaux (§ II) la règle précitée de l'arrondissement au franc inférieur en négligeant les centimes.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement présenté par le groupe socialiste qui a pour objet d'étendre cette même disposition aux droits et taxes perçus en matière de douane et aux droits de timbre sur les passeports.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 28 bis (nouveau).

Majoration des droits de timbre.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

I. — Le tarif des droits de timbre établis par les articles ci-après du Code général des impôts est modifié comme suit :

Conforme.

ARTICLES du code général des impôts.	TARIF ancien.	TARIF nouveau.
	(en francs) :	
905	14	17
	28	34
	56	68
907	14	17
925, 927, 928, 935 et 938	1	1,5
945	30	35
	105	130
	255	310
	510	620
949	80	100
950	465	560
	230	280
	15	18
953-III et IV, et 954 ..	12	15
	30	35
	40	50
958, 959. 960-I, I bis et II, 952	10	15
	12	15
	20	25
	100	120
	265	320
	1 320	1 600
963	12	15
	20	25
	40	50
	100	120
966	12	15
967-I	40	50
968-II, V et VI	6	7
	11	13
	22	26
	33	39
	44	52

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

II. — Les tarifs prévus à l'article 41 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 relatif aux procès-verbaux de réception des véhicules sont portés de 7,5 F, 15 F, 60 F et 120 F, respectivement à 40 F, 80 F, 200 F et 400 F.

III. — Les nouveaux tarifs des droits de timbre fixés par la présente loi de finances s'appliquent à compter du 15 janvier 1982.

IV. — Les tarifs des droits fixes et des minima d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sont modifiés comme suit :

TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
(En francs.)	
40	50
150	250
200	375
300	750
600	

Commentaires. — I. — *Les droits de timbre sont majorés par un amendement du Gouvernement déposé en séance afin « d'harmoniser les dispositions du projet compte tenu des votes émis ».*

Les majorations en moyenne de 25 % affectent aussi bien les papiers timbrés débités par la régie (art. 905), les cartes d'entrée dans les casinos (art. 945), les cartes de séjour des étrangers (art. 949), la carte spéciale délivrée aux étrangers exerçant une profession industrielle et commerciale (art. 949), les visas des livres-registres de certaines professions (antiquaires et armuriers par exemple), les droits perçus à l'occasion de la délivrance ou renouvellement de licences de débits de boissons (art. 960).

Les immatriculations de bateaux, certificats de navigation et permis de conduire les bateaux à moteur (art. 963), les permis de conduire internationaux (art. 966), le droit d'examen du permis de conduire majoré de 25 % (art. 967) pour ne citer que les principaux.

II. — *La vérification par le service des mines des véhicules automobiles spéciaux est subordonnée au versement préalable d'un droit dont le montant est relativement élevé, notamment pour les véhicules isolés (200 F) qui sont souvent ceux de handicapés qui ont subi des modifications qui les rendent propres à leur usage.*

III. — *Les droits fixes en matière d'enregistrement ou de publicité foncière ont un caractère résiduel, le principe étant la proportionnalité (mutation) ou la progressivité (succession, libéralité).*

Au total, il s'agit de droits dont l'augmentation produira 620 millions de francs. L'incidence de la mesure est neutre vis-à-vis des transactions ou formalités concernées. L'augmentation des droits de timbre donne l'occasion de regretter l'archaïsme de cette partie de la législation fiscale.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article.

Article 29.

Report de l'application des dispositions financières de la loi du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées et reconduction en 1982 de la cotisation complémentaire à la taxe d'apprentissage.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. — L'application des articles 26, 27, 28 et 29 de la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 est reportée au 1 ^{er} janvier 1983. Les dispositions de l'article 32 de ladite loi sont reconduites pour 1982.	Conforme.	Conforme.
II. — Les entreprises passibles de la taxe d'apprentissage doivent acquitter en 1982, avant le 15 septembre, une cotisation égale à 0,1 % du montant majoré de 8 % des salaires retenus pour l'assiette de cette taxe au titre de l'année précédente.		
III. — Cette cotisation est établie et recouvrée suivant les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe d'apprentissage. Les cotisations inférieures à 100 F ne sont pas exigibles.		

Commentaires. — La loi n° 80-256 du 12 juillet 1980 organise la formation professionnelle alternée.

Fondée sur une pédagogie particulière permettant d'utiliser l'expérience acquise en milieu professionnel comme point d'appui et centre d'intérêt pour la formation et le développement du bénéficiaire, elle s'adresse soit aux stagiaires de la formation professionnelle, soit aux salariés titulaires d'un contrat de travail prévoyant une formation professionnelle en vue de leur faire acquérir une qualification ou de les préparer à un emploi.

Ce dispositif, destiné à prendre le relais des pactes pour l'emploi à compter du 1^{er} janvier 1982, comporte trois formules : le contrat emploi-formation, le contrat d'apprentissage, le contrat dit « de formation alternée ».

Son financement repose sur :

— une aide de l'Etat (art. 30) pour le financement des formations alternées concernant les salariés ;

— une contribution spécifique des employeurs assurée par une augmentation de la *taxe d'apprentissage* (art. 26, 27, 28 et 29).

Cette dernière représente 0,5 % des salaires. Depuis 1977 s'y ajoute, au titre de participation au financement des pactes pour l'emploi, une cotisation supplémentaire égale à 0,1 % des salaires, elle-même versée par les entreprises au Trésor public avant le 15 septembre de chaque année.

Par disposition de la loi de finances pour 1980, il a été prévu que cette cotisation supplémentaire serait encore exigée en 1981 pour financer le troisième pacte pour l'emploi dont l'application se poursuivait jusqu'au 31 décembre 1981.

A compter du 1^{er} janvier 1982, le taux de la taxe devait être définitivement porté à 0,6 % des salaires (art. 26 de la loi du 12 juillet 1980).

De la même façon qu'il existe aujourd'hui un « quota apprentissage » égal à 20 % du montant de la taxe affecté obligatoirement au financement des dépenses d'apprentissage *stricto sensu*, l'article 27 de la loi précitée institue un nouveau quota que l'on peut appeler « quota alternance » dont le montant fixé par décret ne pourra pas dépasser le tiers de la taxe.

Il bénéficiera au financement des seules formations alternées conduisant à l'acquisition d'une qualification.

L'article 28 précise que cette obligation d'un nouveau quota s'appliquera en Alsace-Lorraine.

Quant à l'article 29, il détermine les dépenses qui seront considérées comme libératoires à l'obligation de participation au financement de l'enseignement en alternance.

I. — L'article 29 du présent projet de loi de finances pour 1982 propose dans son paragraphe 1 de reporter la date d'application de ces dispositions au 1^{er} janvier 1983, dans la mesure où le Gouvernement souhaite réexaminer l'ensemble du problème posé par l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. En d'autres termes, il suspend de fait l'application de la loi du 12 juillet 1980 jusqu'à nouvel ordre.

On remarquera qu'une décision rapide s'impose dans la mesure où les dispositions du troisième pacte pour l'emploi réaménagées en plan « avenir jeunes » prennent fin en juin 1982.

Toutefois, compte tenu du fait que près de 1 000 personnes sont déjà actuellement concernées par la formation en alternance, il est demandé de proroger pour 1982 les dispositions de l'article 32 de la loi précitée qui permet l'imputation sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue

des dépenses ainsi consacrées par les entreprises au financement de premières expériences de formation alternée qui ne sauraient être interrompues.

II. — Par ailleurs, comme nous l'avons vu ci-dessus, les dispositions du troisième pacte pour l'emploi réaménagé ont été reconduites pour la période juin 1981-juin 1982 dans le cadre de la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981 (art. 24). Ce même texte, dans son article 31, a prorogé en 1982 certaines des modalités de financement de ces mesures en faveur de l'emploi des jeunes, à savoir la majoration de 1 à 1,1 % de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, compensée par une diminution de 1 % à 0,9 % de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Restait le problème de la cotisation complémentaire de 0,1 % à la taxe d'apprentissage. En effet, la proposition de reporter au 1^{er} janvier 1983 la date d'effet des dispositions financières de la loi sur la formation alternée se traduisait par un retour en 1982 au droit antérieur, à savoir une taxe d'apprentissage égale à 0,5 % de la masse salariale et donc une suppression d'un des modes de financement des pactes pour l'emploi.

C'est pourquoi l'article 29 du projet de loi de finances pour 1982 dans son paragraphe II reconduit pour l'année 1982 la cotisation complémentaire de 0,1 % à la taxe d'apprentissage et son versement au Trésor public. Son montant est évalué à 800 millions de francs.

III. — Le troisième paragraphe de l'article précité précise les modalités de recouvrement de la cotisation complémentaire visée ci-dessus.

Le produit net de ces mesures est évalué à 400 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

C. — MESURES DIVERSES

Article 30.

Versement en recettes du budget général du prélèvement sur le produit de la taxe unique sur les produits forestiers affecté au budget de l'agriculture.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

L'alinéa b du I de l'article 1613 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :
b. « 4,35 % versés en recettes du budget général. »

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — L'article 1613 du Code général des impôts a institué à compter du 1^{er} janvier 1976 une taxe sur les produits des exploitations forestières et des scieries.

Les bois destinés au chauffage domestique ou industriel, les sciures et les charbons de bois en sont exclus.

Assise sur le montant des ventes (y compris à l'exportation), son taux est fixé à 4,70 % depuis le 1^{er} janvier 1978.

Son produit, environ 410 millions en 1981, est versé à hauteur de 94,75 % au compte spécial du Trésor intitulé « Fonds forestier national ». Ce dernier constitue l'élément essentiel du dispositif mis en place par les pouvoirs publics pour favoriser le développement de la forêt française et des industries dérivées dans le cadre de la filière Bois.

La part restante, soit 5,25 %, est partagée entre :

— le budget de l'agriculture par voie de fonds de concours (4,35 %) ;

— des subventions pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt (0,90 %).

Cette taxe est assise et recouvrée suivant les mêmes règles, garanties et sous les mêmes sanctions que la T. V. A.

L'article 30 qui nous est soumis introduit une modification en ce qui concerne **la part affectée jusqu'à présent au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours. Il est proposé de la rattacher directement au budget général.**

En effet, le versement qui était effectué au budget de l'Agriculture sert à financer les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'administration forestière.

La Cour des Comptes a toujours sévèrement critiqué le financement de dépenses permanentes par la voie de recettes variables.

Ainsi à l'avenir, la rémunération des personnels, agents permanents de l'Etat, et le fonctionnement de l'administration forestière feront l'objet d'une inscription budgétaire en loi de finances initiale.

Pour 1982, un crédit de 17 millions de francs est ouvert à ce titre au budget du Ministère de l'Agriculture (mesure nouvelle n° 02.11.19) alors que la part de la taxe sur les produits forestiers qui sera dorénavant versée au budget général n'aura représenté que 13 millions de francs en 1981.

Votre Commission des Finances vous propose d'**adopter** cet article.

Article 31.

Régime de détaxation des carburants agricoles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
L'article 265 quater du Code des douanes est abrogé.	Supprimé.	<p>La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1982, au dégrèvement prévu à l'article 265 quater du Code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.</p> <p>Le mode de répartition sera conforme à celui utilisé en 1981.</p>

Commentaires. — L'article 265 quater du Code des douanes prévoit que l'essence de pétrole (en dehors du supercarburant) employée :

— pour les travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction, de traitement des cultures et de récolte dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel ;

— par les utilisateurs de moteurs mobiles pour l'irrigation, pour la traite mécanique, pour les treuils mobiles dans la viticulture et de scies tronçonneuses pour les travaux forestiers,

fait l'objet d'un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

Cette attribution d'essence détaxée, faite au titre des seules exploitations dont le chef bénéficie des prestations sociales agricoles, intéresse un peu moins de 200 000 agriculteurs, soit 16 % des exploitants.

L'évolution des matériels agricoles (substitution du moteur Diesel au moteur à explosion) et les nombreuses conditions posées par le texte expliquent la réduction du nombre des bénéficiaires au fil des années.

En dix ans, le contingent d'essence détaxée ouvert en loi de finances est passé de 160 000 mètres cubes à 40 000 en 1981.

Pour la dernière année de consommation dont les résultats sont connus, à savoir 1980, celle-ci s'est élevée à 51 000 mètres cubes pour un contingent ouvert de 40 000.

Au vu de ces constatations, la suppression de cette détaxe était prévue à terme ; la nomenclature des dépenses fiscales figurant dans le fascicule budgétaire « Evaluation des voies et moyens »

pour 1981 comportait cette seule mention : « Cette mesure, limitée par suite de la réduction des quantités allouées en détaxe, est en voie de suppression ».

Dans la mesure où cette suppression ne rapportera au Trésor public que la somme modique de 45 millions de francs et pénalisera les exploitations les plus modestes, notamment en zone de montagne, il ne paraît pas opportun de supprimer ce faible avantage auquel le monde agricole reste attaché.

Pour sa part, saisie de trois amendements de suppression déposés par les groupes R. P. R., socialiste et communiste. la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a repoussé l'article 31.

En séance publique, l'Assemblée Nationale a rejeté à son tour l'article 31 et donc rétabli la détaxation des carburants agricoles.

Favorable à cette suppression, votre Commission des Finances vous propose **un amendement tendant à fixer à 40 000 mètres cubes la quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1982, au dégrèvement prévu à l'article 265 quater du Code des douanes.**

Votre Commission des Finances vous demande de **voter** cet amendement.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 32.

Dispositions relatives aux affectations.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1982.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article constitue une disposition traditionnelle des lois de finances. Il confirme pour 1982, en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les affectations de recettes précédemment autorisées et résultant de budgets annexes et de comptes spéciaux du Trésor, sous réserve des dispositions contenues dans le présent projet.

Votre Commission des Finances vous propose de **voter** cet article, adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 33.

Majoration de la taxe sur les huiles
perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Les taux de la taxe sur les huiles instituées au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 quinquies du Code général des impôts sont fixés comme suit :

Conforme.

Conforme.

	FRANC par kilo.	FRANC par litre.
Huile d'olive	0,596	0,538
Huile d'arachide et de maïs.....	0,538	0,491
Huile de colza.....	0,275	0,251
Autres huiles végéta- les fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine)	0,468	0,409
Huile de Coprah et de palmiste.....	0,357	»
Huile de palme et huile de baleine...	0,327	»

Commentaires. — Le présent article a pour objet de majorer la taxe sur les huiles végétales, fabriquées ou importées, créée par la loi de finances du 22 décembre 1962 et perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Les taux de cette taxe, relevés pour la dernière fois par la loi de finances pour 1981, s'établissent ainsi que le fait apparaître le tableau ci-dessous :

	TAUX ACTUELS		TAUX PROJET 1982		VARIATION en pourcentage.	
	Franc par kilo.	Franc par litre.	Franc par kilo.	Franc par litre.	Au kilo.	Au litre.
Huile d'olive	0,510	0,46	0,596	0,538	+ 16,9	+ 16,9
Huile d'arachide et de maïs.....	0,460	0,42	0,538	0,491	+ 16,9	+ 16,9
Huile de colza.....	0,235	0,215	0,275	0,251	+ 17	+ 16,7
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine).....	0,40	0,35	0,468	0,409	+ 17	+ 16,8
Huile de coprah et de palmiste..	0,305	»	0,357	»	+ 17	»
Huile de palme et huile de baleine	0,28	»	0,327	»	+ 16,8	»

Le produit de cette majoration, qui varie selon les huiles entre 16,7 et 17 %, est évalué à 48 millions de francs et la recette attendue au titre de cette taxe dans le B. A. P. S. A. pour 1982 atteindra 348 millions de francs contre 266 millions en 1980.

Précisons que cette taxe, dont les conditions d'établissement et de recouvrement sont fixées par l'article 1618 *quinquies* du Code général des impôts, n'est pas perçue sur les huiles exportées. En outre, pour les produits alimentaires importés incorporant des huiles imposables, la taxation est effectuée selon les quantités et les natures d'huiles entrant dans leur composition.

Compte tenu de la progression qui devrait affecter en 1982 :

— d'une part l'ensemble du budget annexe des prestations sociales agricoles, soit 23,8 % ;

— et d'autre part les cotisations sociales payées par les exploitants, soit 21 %,

le relèvement de la taxe sur les huiles végétales peut être rapproché utilement de celui qui concerne les diverses taxes sur produits acquittées par les agriculteurs, c'est-à-dire 29 %.

Votre Commission des Finances vous propose de voter le présent article.

Article 34.

Institution de deux taxes fiscales au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles en remplacement de deux taxes parafiscales.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — A l'ouverture de la campagne 1982-1983, il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux collecteurs agréés. Toutefois, sont exclues les céréales de consommation courante échangées contre les céréales de semences certifiées dans la limite d'un plafond fixé par décret.

Le taux de la taxe est fixé à un pourcentage du prix d'intervention défini par l'article 3 du règlement C. E. E., n° 2727/75 :

- 2 % pour le blé tendre ;
- 2,16 % pour le blé dur ;
- 2 % pour l'orge ;
- 3,18 % pour le seigle ;
- 1,82 % pour le maïs.

Pour l'avoine et le sorgho, les taux sont respectivement de 2,65 % et

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

1,92 % du prix de seuil défini à l'article 2 du règlement C. E. E. n° 2727/75.

La taxe est perçue par la direction générale des impôts auprès des collecteurs agréés. Elle est constatée, recouvrée, contrôlée et poursuivie comme en matière de contributions indirectes, sous les garanties et sûretés propres à cette administration.

A compter de la même date, le décret n° 71-665 du 11 août 1971 est abrogé.

II. — A l'ouverture de la campagne 1982-1983, il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe, à la charge des producteurs de colza, navette et tournesol, portant sur les quantités livrées aux intermédiaires agréés.

Le taux de la taxe est fixé à 1,83 % du prix d'intervention défini à l'article 22 du règlement C. E. E. n° 136/66.

La taxe est perçue par la direction générale des impôts auprès des intermédiaires agréés. Elle est constatée, recouvrée, contrôlée et poursuivie comme en matière de contributions indirectes, sous les garanties et sûretés propres à cette administration.

A compter de la même date, le décret n° 71-663 du 11 août 1971 est abrogé.

Commentaires. — Cet article institue deux taxes fiscales au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Rappelons que les *taxes parafiscales*, qui trouvent leur fondement juridique dans l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et dans le décret n° 61-960 du 24 août 1961 sont perçues au profit, soit d'organismes publics, soit d'organismes privés, à l'exclusion des services administratifs proprement dits.

Les décrets n° 71-663 et 71-665 du 11 août 1971, visant l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 et le décret du 24 août 1961, ont institué, sous la forme de taxe parafiscale, deux taxes sociales de solidarité, l'une sur les graines oléagineuses, l'autre sur les céréales, au profit de la Caisse centrale de secours mutuels agricoles.

Aujourd'hui, les prestations sociales agricoles sont servies à partir du regroupement comptable que constitue le budget annexe

des prestations sociales agricoles. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat a estimé qu'un tel « budget » ne pouvait pas être alimenté par une taxe parafiscale.

Il est donc proposé de modifier la nature juridique de ces taxes, qui revêtiront dorénavant le caractère de taxes fiscales, et d'abroger les dispositions des décrets de 1971 qui les ont instituées.

Enfin, le taux de ces taxes, fixé en pourcentage du prix d'intervention défini sur le plan communautaire, en dernier lieu par décrets n° 80-764 du 24 septembre 1980 et n° 80-772 du 29 septembre 1980, reste inchangé à l'ouverture de la campagne 1982-1983.

Votre Commission des Finances vous recommande l'adoption de cet article.

Article 35.

Modification de la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures applicable à l'essence et au supercarburant.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Le tarif de la redevance perçue sur le supercarburant, les huiles légères assimilées, et sur les essences et autres huiles légères non dénommées, au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures, en application de l'article 265 ter du Code des douanes, est porté à 1,50 F par hectolitre.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. — Créé en 1950, le compte d'affectation intitulé « Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés » est placé sous le contrôle d'un comité composé de trois représentants du Parlement et de huit représentants de l'administration ainsi que, à titre consultatif, de personnalités compétentes.

Les recettes du F. S. H. se composent :

— du produit d'une redevance dont le montant et les produits visés figurent au tableau ci-dessous :

NUMERO du tarif douanier. 1	PRODUITS VISES AU TABLEAU B de l'article 265 du Code des douanes passibles d'une redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures. 2	INDICES d'identi- fication prévus au tableau B de l'article 265 du Code des douanes. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES de la redevance en francs. 5
Ex 27-10 A	Essences d'aviation.....	9	Hectolitre.	0,08
	Supercarburant et huiles légères assimilées, essence et autres huiles légères non dénommées.	10 et 11	Hectolitre.	1,00

— des recettes diverses et accidentelles constituées essentiellement des versements effectués par les entreprises bénéficiaires sur les produits issus de la valorisation commerciale des travaux réalisés avec le concours du F. S. H. Pour les projets connaissant un succès commercial, il s'écoule un délai de l'ordre de cinq à dix ans entre le versement du Fonds et les versements dont il bénéficie au titre de la valorisation.

Les prévisions de recettes pour les années 1981 et 1982 s'établissent de la manière suivante :

	1981	1982
	(En millions de francs.)	
Redevance	236	354
Recettes diverses et accidentelles.....	6	15
Total	242	369

En ce qui concerne les recettes, il est à remarquer que :

— le produit de la redevance dépend principalement de l'évolution de la consommation des carburants auto et les prévisions sont assez difficiles à faire. Dans le budget voté en 1981, ce produit était évalué à 254 millions ; or, il ne sera que de 236 millions de francs (—7,6 %) ;

— les prévisions de recettes pour 1982 tiennent compte du relèvement du taux de la redevance prévu par le présent article qui ne touche pas aux essences d'aviation.

En ce qui concerne les dépenses, les actions du F. S. H. sont inscrites sur deux chapitres de dépenses :

— le chapitre premier intitulé « Encouragement au développement de la technologie pétrolière » ;

— le chapitre 3 intitulé « Incitation à l'accroissement de l'effort d'exploration dans certaines zones et à l'adaptation de l'industrie pétrolière française ».

Jusqu'en 1979, les dotations du chapitre 3 du F. S. H. étaient affectées, d'une part, à l'incitation à l'accroissement de programmes d'exploration et, d'autre part, au soutien d'opérations localisées, réalisées à l'étranger et présentant un intérêt particulier pour l'approvisionnement national en hydrocarbures.

A la suite des décisions arrêtées par le Conseil central de planification de janvier 1980, plus connues sous le nom de « Programme hydrocarbures français », ces dotations ont fait l'objet d'un redéploiement afin de mettre en œuvre un programme pluri-annuel d'inventaire des ressources nationales en hydrocarbures. Ce

programme doit permettre d'apprécier le potentiel en hydrocarbures des zones nationales, terrestres ou marines et notamment d'évaluer des réserves nationales restées inexplorées en raison des difficultés techniques et des hauts risques financiers que représente leur exploitation. A cette fin, trois types d'opérations sont envisagés :

— la reconnaissance géophysique de certains bassins terrestres en vue de revaloriser le domaine minier national ;

— la réalisation de forages sur les prospects reconnus à haut risque ;

— les campagnes d'inventaire sismique dans la zone économique française au large du territoire métropolitain et des Départements et Territoires d'Outre-Mer qui couvre environ dix millions de kilomètres carrés et dont une partie importante (8 % de la superficie totale) présente des caractéristiques sédimentaires favorables à la présence d'hydrocarbures.

En outre, la loi de finances pour 1982 prévoit que le chapitre premier du F. S. H. pourra assurer le financement des actions de développement des carburants de substitution, c'est-à-dire du « Plan Carburol ».

L'utilité de telles actions est évidente.

Néanmoins ces actions pouvaient être financées directement sur le budget du Ministère de l'Industrie sans recourir à l'affectation de recettes.

Il y a, par ailleurs, contradiction entre l'article 16 et l'article 35. Le premier taxe plus fortement les sociétés assujetties à la redevance progressive des mines (qui concerne les gisements d'hydrocarbures). L'article 35 permet l'abondement d'un fonds destiné à leur accorder des subventions.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 36.

Fixation du taux du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Le taux du prélèvement fixé à 16,300 % du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 27 de la loi n° 80-30 du 23 mars 1980, délivrés par la République française,

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé
par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article est une nouvelle application de l'article 38 de la loi de finances pour 1979. Celui-ci prévoit que le taux du prélèvement opéré au profit de la dotation globale de fon-

tionnement sur le budget de l'Etat est rajusté chaque fois que la législation de la T.V. A. est modifiée, de façon à maintenir un produit fiscal constant.

On se souvient en effet que la D. G. F. est financée par un prélèvement sur le budget de l'Etat, proportionnel au produit de la T. V. A. attendu pour l'année considérée. Fixé initialement à 16,45 p. 100, ce taux avait été ramené à 16,386 p. 100 par la loi de finances pour 1980 à la suite de la modification de la législation de la T. V. A. sur les terrains à bâtir.

C'est une semblable mesure qui est proposée dans le présent article. Il s'agit en effet de tenir compte à la fois :

— des dispositions des articles 19 et 20 du présent projet, relatifs à l'assujettissement des vétérinaires et des publications non quotidiennes à la T. V. A. ;

— et des dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative du 3 août 1981, majorant le taux de la T. V. A. applicable aux hôtels de luxe.

Le nouveau taux du prélèvement est fixé à 16,3472 p. 100.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 37.

Redevance sur les ressources des grands fonds marins.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Les titulaires de permis d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins délivrés par la République française sont assujettis au paiement d'une redevance perçue sur chaque tonne nette de produits extraits, dont le montant est égal à 3,75 % de la valeur de ces produits.	Les titulaires... ... de produits bruts extraits, ... produits. <i>La redevance est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.</i>	Conforme.
Le produit de la redevance est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale, intitulé « Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins », ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 50 de la présente loi.	Alinéa conforme.	

Commentaires. — Le 10 octobre 1981, le Sénat a adopté à l'unanimité, en première lecture, le projet de loi sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins. Il s'agit essentiellement de préparer dans les meilleures conditions l'approvisionnement futur de la France en matières premières grâce à l'exploitation des nodules métalliques.

Ce projet de loi institue un régime transitoire pour préciser les droits et les obligations des ressortissants français développant leurs activités d'exploration et d'exploitation dans les zones internationales, dans l'attente d'une convention unique que n'a pu encore élaborer la 3^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Des initiatives juridiques analogues ont été prises depuis un an par les Etats-Unis (28 juin 1980), l'Allemagne fédérale (16 août 1980) et la Grande-Bretagne (28 juillet 1981) pour établir des législations en matière d'attribution de permis exclusif d'exploration et d'exploitation qui entreront en vigueur respectivement le 1^{er} janvier 1982 et le 1^{er} janvier 1988. Des bases d'accord de réciprocité doivent être recherchées pour harmoniser ces différents régimes.

Le projet de loi précité, s'inspirant de l'esprit des négociations de la Conférence des droits de la mer, marque la volonté de la France de voir l'exploitation du « patrimoine commun de l'humanité » bénéficier aux pays les plus pauvres ; il prévoit, dans son article 12, la création d'une redevance dont le produit viendra s'ajouter à l'aide publique de la France aux pays en voie de développement.

Le montant de cette redevance, perçue sur chaque tonne nette de produits extraits, a été fixé à 3,75 p. 100 de la valeur de ces produits.

La même redevance est également inscrite dans la législation américaine, allemande et anglaise. Toutefois, seule la loi allemande, comme le projet français, prévoit l'affectation de la recette à l'aide publique au Tiers Monde ; selon les lois américaine et britannique, le produit de la redevance ira à un compte spécial et ne sera versé à « l'Autorité » internationale des fonds marins, dont la création figure dans le projet de convention, que dans le cadre de la contribution obligatoire que tous les Etats parties à la convention devraient payer.

L'article 12 du projet de loi sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins stipule que le produit de la redevance sera utilisé dans les conditions définies dans le cadre des lois de finances.

Tel est l'objet du présent article qui assujettit les titulaires de permis d'exploration et d'exploitation délivrés par la République

française au paiement d'une redevance sur chaque tonne nette de produits extraits, dont le montant est égal à 3,75 p. 100 de la valeur de ces produits.

Le produit de la redevance est porté en recettes au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins », créé par l'article 50 du présent projet de loi.

*
* *

Sur le présent article, *deux amendements* proposés par sa Commission des Finances ont été adoptés par l'Assemblée Nationale :

— *le premier* tire la conclusion du vote du Sénat qui a modifié l'article 12 susvisé en précisant que le taux d'imposition s'applique à la tonne nette de produits *bruts* extraits, c'est-à-dire avant qu'ils aient été traités, par analogie avec les législations étrangères ;

— *le second* fixe le mode de recouvrement de la redevance puisque des opérations d'extraction, s'inscrivant dans le cadre de travaux d'exploration, pourront avoir lieu avant la mise en œuvre des permis d'exploitation. En effet, le projet de loi précise qu'on peut entendre, par exploration, « l'extraction de ressources minérales en quantités suffisantes pour procéder à tous les essais préalables à la mise en exploitation ».

Dès lors se trouverait accompli le fait générateur de la taxe dont le prélèvement pourrait intervenir avant que ne soit abordée la phase d'exploitation proprement dite.

Ainsi modifié, cet article a été voté par l'Assemblée Nationale et votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 38.

Confirmation de dispositions législatives antérieures.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1982 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances énumère limitativement des dispositions pouvant engager l'équilibre financier des années ultérieures.

Toutefois certaines charges résultant de l'adoption de textes législatifs ne sont pas comprises dans cette énumération ; c'est le cas par exemple des dommages de guerre ou des interventions économiques.

Pour éviter toute contestation juridique de ces textes, le présent article, devenu traditionnel, prévoit d'en confirmer la validité.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 39.

Majoration des rentes viagères.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

I. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

Conforme.

Conforme.

TAUX de la ma- joration.	PÉRIODE au cours de laquelle est née la rente originaire.
53 370	Avant le 1 ^{er} août 1914.
26 300	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
11 984	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
7 311	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
5 596	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
3 367	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 611	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
727	Années 1946, 1947 et 1948.
372	Années 1949, 1950 et 1951.
257	Années 1952 à 1958 incluse.
198	Années 1959 à 1963 incluse.
182	Années 1964 et 1965.
169	Années 1966, 1967 et 1968.
154	Années 1969 et 1970.
127	Années 1971, 1972 et 1973.
73	Année 1974.
64	Année 1975.
50	Années 1976 et 1977.
59	Année 1978.
27	Année 1979.
12,57	Année 1980.

II. — Dans les articles premier, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1980 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1981.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1981.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1981 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Cependant, l'application des majorations aux rentes viagères constituées en 1980 s'effectuera dans les conditions prévues par l'article 45-VI de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979.

VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 21 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, sont remplacés par les taux suivants :

Article 8 : 1 982 % ;

Article 9 : 143 fois ;

Article 11 : 2 331 % ;

Article 12 : 1 982 %.

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 21 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 est à nouveau modifié comme suit :

« Article 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder, pour un même titulaire de rentes viagères, 3 298 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 19 305 F. »

VIII. — La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre, fixée à 1 610 % par la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977, est portée à 2 370 %.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

A compter du 1^{er} janvier 1983, ces pensions évolueront dans les mêmes proportions que les majorations applicables aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 modifiée et qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938.

IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1982.

Commentaires. — L'article 39 propose pour 1982 un nouveau barème de majoration des rentes viagères qui comporte :

- des revalorisations différenciées des arrérages :
 - 120 % pour les rentes constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 ;
 - 90 % pour les rentes constituées entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;
 - 37 % pour celles constituées entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;
 - 12,57 % pour les rentes constituées avant le 1^{er} août 1914 et entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1979 ;
- une nouvelle tranche de majoration pour les rentes nées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1980.

Il comporte, par ailleurs, dans son paragraphe VIII, une disposition qui ne figurait pas jusqu'à présent, concernant les *anciens fonctionnaires de nationalité française de la Commission du Gouvernement du territoire de la Sarre*. Désormais, leurs pensions seront revalorisées en fonction de l'évolution du taux applicable pour les rentes viagères constituées entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1928.

Cette mesure concerne 13 personnes.

Trois remarques doivent être formulées :

1° Comme l'année dernière, le texte proposé adopte une formule de hausse différenciée selon l'ancienneté de constitution de la rente, avec toutefois un champ d'application plus restreint puisque celles constituées avant le 1^{er} août 1914 et entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1948 se verront appliquer la revalorisation de droit commun, soit 12,57 % ;

2° La disposition figurant à l'article 45 de la loi de finances pour 1979 s'appliquera pour la deuxième année consécutive. On rappellera qu'elle prévoit que, pour les rentes souscrites à

compter du 1^{er} janvier 1979 auprès de la Caisse nationale de Prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance-vie, les majorations sont attribuées sous condition de ressources, à l'exception de celles qui sont constituées par des anciens combattants ou en réparation d'un préjudice.

L'arrêté du 5 janvier 1981 a fixé pour l'année 1981 le plafond de ressources brutes de l'année 1979 à 43 720 F pour une personne seule et à 81 980 F pour un ménage, soit une progression de 13,8 %.

Ces plafonds sont révisés chaque année proportionnellement à l'évolution du minimum garanti du 1^{er} juillet de l'avant-dernière année au 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'ouverture des droits ;

3° Les hausses des taux proposées sont à rapprocher de celles des prix à la consommation prévues pour 1981 et 1982, à savoir 14,2 % et 11,9 %. *La revalorisation proposée dans le projet de loi apparaît ainsi satisfaisante mais sans plus.*

La charge financière afférente à ces majorations est estimée pour 1982 à **1 860 millions de francs, soit une progression de 36,5 % par rapport à 1980.**

Devant l'alourdissement du coût de cette mesure : 188 millions en 1968, 362 en 1974, 962 en 1979, 1 082 en 1980 (+ 12,4 %), 1 362 millions en 1981 (+ 25,9 %), il serait souhaitable de connaître **dans quelle mesure, au-delà des solutions partielles retenues dans le cadre des lois de finances pour 1977 et 1979, les Pouvoirs publics entendent mettre en œuvre les conclusions du rapport de la Cour des Comptes sur cette question.**

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose d'**adopter** cet article.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 40.

Equilibre général du budget.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

I. — Pour 1982, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

A. — Opérations à caractère définitif.

BUDGET GÉNÉRAL

Ressources.	Plafond des charges.
(En millions de francs.)	
Ressources :	
Ressources brutes	761 020
A déduire : rem- boursements et dégrèvements d'impôts	
	—56 650
Ressources nettes	704 370
Dépenses :	
Dépenses ordinaires civiles :	
Dépenses brutes	634 548

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

I. — Pour 1982,...

Ressources	Plafond des charges.
(En millions de francs.)	
Ressources brutes	
	760 899
A déduire : rem- boursements et dégrèvements d'impôts	
	—56 300
Ressources nettes	704 599
Dépenses brutes	
	634 406

Texte proposé
par votre commission.

Ressources brutes (1).

Ressources nettes (1).

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

A déduire : rem- boursements et dégrèvements d'impôts		—56 650
Dépenses nettes		577 898
Dépenses civiles en capital		66 166
Dépenses militaires ..		144 392
Total des dépenses du budget général		788 456

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

	Ressources.	Plafond des charges.
	(En millions de francs.)	
Ressources	8 385	
Dépenses :		
Dépenses ordinaires civiles		6 595
Dépenses civiles en capital		1 286
Dépenses militaires ..		187
Total des dépenses		8 068

**Excédent des ressources des
comptes d'affectation spéciale. 317**

**Total du budget général
et des comptes
d'affectation spéciale. 712 755 796 524**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

A déduire : rem- boursements et dégrèvements d'impôts '		—56 300
Dépenses nettes		578 106
Dépenses civiles en capital		66 182
Total des dépenses du budget général		788 080

**Total du budget général
et des comptes
d'affectation spéciale. 712 084 796 748**

**Texte proposé
par votre commission.**

**Total du budget général
et des comptes d'af-
fectation spéciale (1). 796 748**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

	Ressources.	Plafond des charges.
	—	—
	(En millions de francs.)	(En millions de francs.)
BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie nationale	1 280	1 280
Journaux officiels	323	323
Légion d'honneur	71	71
Ordre de la Libération	3	3
Monnaies et médailles	391	391
Postes et télécommunications ..	122 405	122 405
Prestations sociales agricoles ...	51 052	51 052
Essences	5 028	5 028
Totaux (budgets annexes)	180 553	180 553
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)	83 769	

B. — Opérations à caractère temporaire.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

	Ressources.	Plafond des charges.
	—	—
	(En millions de francs.)	(En millions de francs.)
Comptes d'affectation spéciale ..	95	308
<i>Ressources, Charges.</i>		
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré. 687 >		
Fonds de développement économique et social	1 312 9 240	
Autres prêts ...	406 4 800	
Totaux (comptes de prêts)	2 405	14 040

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

	Ressources	Plafond des charges.
	—	—
	(En millions de francs.)	(En millions de francs.)
<i>Légion d'honneur</i>	<i>81</i>	<i>81</i>
Totaux (budgets annexes)	180 563	180 553
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)	83 764	

**Texte proposé
par votre commission.**

Excédent des charges définitives de l'Etat (A) (1)

Texte proposé initialement par le Gouvernement.		
Comptes d'avances	95 163	95 294
Comptes de commerce (charge nette)		43
Comptes d'opérations moné- taires (ressources nettes)		— 162
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)		— 214
Total (B)	97 663	109 309
<hr/>		
Excédent des charges tempo- raires de l'Etat (B)		11 646
Excédent net des charges.		95 415

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1982, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner, en 1982, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communaux.

IV. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est, jusqu'au 31 décembre 1982, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisé dans le financement à moyen et long terme des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Excédent net des charges. 95 410

II. — Conforme.

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Excédent net des charges (1)

II. — Conforme.

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

(1) Compte devant être tenu des amendements adoptés par votre commission.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Avant l'article 2.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de la partie I du projet de loi :

I. — Impôt sur le patrimoine.

Art. 2.

Premier amendement : A la fin du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

les grandes fortunes,

par les mots :

le patrimoine.

Deuxième amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

Pour 1982, sont soumises à l'impôt...

Article additionnel 2 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 2, insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Le montant de l'impôt sur le revenu dont est redevable un contribuable au titre d'une année, additionné au montant de l'impôt sur le patrimoine dû par ce contribuable au titre de la même année ne peut pas dépasser son revenu net imposable.

Art. 3.

Premier amendement : Après le premier alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Dans le cas de concubinage notoire tel qu'il est reconnu à l'article 340-1° du Code civil, l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'année de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant à l'un et l'autre concubins et aux enfants mineurs vivant avec eux.

Deuxième amendement : Avant le deuxième alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

La justification du passif pourra se faire par tous les moyens prévus par l'article 109 du Code de commerce.

Troisième amendement : Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots :

leur valeur totale,

insérer les mots :

pour 1982.

Quatrième amendement : I. — Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, remplacer le chiffre :

2 millions de francs,

par le chiffre :

3 millions de francs.

II. — En conséquence, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, remplacer le chiffre :

5 millions de francs,

par le chiffre :

6 millions de francs.

Cinquième amendement : Dans le troisième alinéa de cet article, après les mots :

dans les bases d'imposition,

supprimer les mots :

lorsque leur propriétaire s'engage à ne pas les vendre pour l'exportation.

Sixième amendement : Compléter *in fine* cet article par deux alinéas nouveaux ainsi conçus :

Ne sont pas compris dans les bases d'imposition les immeubles visés à l'article 156-II-1° *ter* du Code général des impôts à la condition qu'ils soient ouverts au public.

Lorsque seuls leurs parcs et jardins sont ouverts au public, ces immeubles ne sont compris dans les bases de l'impôt que pour 50 p. 100 de leur valeur.

Art. 4.

Premier amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

1° Les biens nécessaires à l'exercice, à titre principal, tant par leur propriétaire que par le conjoint de celui-ci, d'une profession...

(*Le reste sans changement.*)

Deuxième amendement : Rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

4° Les actions de sociétés, lorsque leur propriétaire ou le conjoint de celui-ci y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion d'administrations, et que, soit possède directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, ou de leurs

ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs, plus de 25 p. 100 du capital de la société, soit les actions de cette société représentent dans son patrimoine une valeur excédant 75 p. 100 de l'ensemble des autres biens soumis à l'imposition.

Troisième amendement : Compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

6° Les parts détenues dans un groupement forestier représentatif d'apports constitués par des biens mentionnés au 3° du 1 de l'article 793 du Code général des impôts.

Art. 5.

Premier amendement : Compléter *in fine* le paragraphe II de cet article ainsi qu'il suit :

Sauf dans les cas ci-après :

— lorsque le démembrement de propriété résulte d'une succession quelle que soit la date du décès, ou d'une mutation par donation datant de plus de cinq ans, ou encore d'une mutation par donation lorsque le donateur a plus de soixante-dix ans ;
— lorsque le démembrement de propriété résulte d'une vente dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation.

Dans tous ces cas chacun des droits respectifs est compris dans le patrimoine de son titulaire ; les valeurs de ces droits dans les patrimoines respectifs sont établies conformément à l'article 762 du Code général des impôts.

Deuxième amendement : Ajouter au paragraphe II de cet article un second alinéa ainsi rédigé :

Cette disposition n'est pas applicable à l'usufruit, au droit d'habitation ou au droit d'usage, réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou legs à l'Etat, aux départements, aux communes ou syndicats de communes et leurs établissements publics.

Art. 6.

Premier amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Pour 1982, le tarif de l'impôt...

(*Le reste sans changement.*)

Deuxième amendement :

A. — Ajouter en tête de cet article le chiffre : I.

B. — Ajouter *in fine* les deux paragraphes suivants :

II. — Les limites des tranches prévues au premier alinéa du I sont, pour 1982, augmentées de :

— 2 millions de francs lorsque le contribuable est marié ;
— et de 500 000 F par enfant considéré comme à charge au point de vue de l'impôt sur le revenu.

III. — La majoration de 3 millions de francs afférente aux biens professionnels est augmentée, pour 1982, de :

— 1 million de francs lorsque le contribuable est marié ;
— et de 200 000 F par enfant considéré comme à charge au point de vue de l'impôt sur le revenu.

Troisième amendement : Au dernier alinéa de cet article, après les mots :

sont augmentées,

remplacer la fin de la phrase par les mots :

de la valeur des biens professionnels des intéressés jusqu'à concurrence de 3 millions de francs pour 1982.

Art. 9.

Amendement : Dans la deuxième phrase de cet article, remplacer les mots :

les grandes fortunes,

par les mots :

le patrimoine.

Art. 10.

Premier amendement : Dans la première phrase du paragraphe I de cet article, supprimer les mots suivants :

quelle que soit leur date d'émission.

Deuxième amendement : Dans la première phrase du paragraphe I de cet article, remplacer les mots :

les grandes fortunes,

par les mots :

le patrimoine.

Art. 10 bis (nouveau).

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

l'impôt sur la fortune,

par les mots :

l'impôt sur le patrimoine.

Art. 11.

Amendement : Supprimer le paragraphe VIII (nouveau) de cet article.

Art. 11 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 13 *bis* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 14.

Premier amendement : Après le premier alinéa du 1 du paragraphe I de cet article, insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Toutefois, la taxe n'est pas due sur les frais dont il est justifié qu'ils ont été exposés à l'étranger dans l'intérêt de l'entreprise, ni sur les frais exposés en France lorsqu'il est justifié qu'ils ont été exposés lors des réceptions directement liées aux affaires faites à l'exportation.

Deuxième amendement : Compléter le quatrième alinéa du 1 du paragraphe I de cet article ainsi qu'il suit :

De même les petites et moyennes entreprises industrielles nouvelles entrant dans le champ d'application des dispositions des articles 44 *bis* et 44 *ter* du Code général des impôts n'auront pas à acquitter cette taxe.

Troisième amendement : Au début du dernier alinéa du 2 du paragraphe I de cet article, supprimer les mots :

les frais de congrès et de manifestations assimilés ainsi que.

Art. 14 *bis* (nouveau).

Supprimer cet article.

Art. 16 *bis* (nouveau).

Premier amendement : Au début du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

à compter du 1^{er} janvier 1982,

par les mots :

pour 1982.

Deuxième amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 17.

Amendement : Supprimer les deux derniers alinéas du paragraphe IV de cet article.

Art. 18.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe II de cet article.

A compter du 1^{er} janvier 1982, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B de l'article 265-1 du Code des douanes est fixé au tarif en vigueur au 1^{er} janvier 1981 majoré de 13,5 % : cette majoration n'est pas appliquée au fioul domestique.

Art. 27.

Amendement : Après le paragraphe II, introduire un paragraphe III ainsi rédigé :

Les dispositions de l'article 159 *quinquies* II sont reconduites pour un an. La réduction prévue au dernier alinéa du 1 de cet article est ramenée à 15 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de 1981.

Art. 31.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1982, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du Code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

Le mode de répartition sera conforme à celui utilisé en 1981.